

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Rapport au Parlement
sur les exportations d'armement
de la France en 2000

3 décembre 2001

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	10
1.1 Rappels sur les deux premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement.....	10
1.2 Le troisième rapport au Parlement sur les exportations d'armement....	11
2 POLITIQUE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT.	12
2.1 Principes généraux.....	12
2.1.1 Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre	12
2.1.2 Au niveau international : garantir la stabilité internationale.....	13
2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement.....	13
2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements	13
2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme.....	15
2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflits externes	15
2.2 Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles	15
2.2.1 Code de conduite et directives européennes.....	15
2.2.1.1 Origine du code de conduite européen.....	15
2.2.1.2 Critères du code de conduite européen.....	16
2.2.1.3 Mécanisme de consultation.....	17
2.2.1.4 Finalités	17
2.2.1.5 La garantie du respect des principes de décision nationale	18
2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations Unies et l'Arrangement de Wassenaar	18
2.2.2.1 Le Registre des Nations Unies	18
2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar.....	19
2.2.3 La lutte contre la prolifération	21

2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)	21
2.2.4.1 Les objectifs de la France	22
2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales	23
2.2.5 Les mines antipersonnel	27
2.2.6 Embargos et mesures restrictives	27
2.2.6.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives	27
2.2.6.1.1 Forme des mesures	28
2.2.6.1.2 Les autres mesures européennes	28
2.2.6.2 Absence de « transposition »	29
2.2.6.3 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés	30
2.2.6.4 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1 ^{er} janvier 2000	30
2.2.6.4.1 Embargos	30
2.2.6.4.2 Mesures restrictives	33
2.2.6.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 1 ^{er} octobre 2001	34
2.3 La construction européenne	34
2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace	35
2.4.1 Autorisations de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre (AFC)	36
2.4.1.1 Instruction des dossiers	36
2.4.1.2 La surveillance des entreprises	37
2.4.2 Les agréments préalables	38
2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable	38
2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées	39
2.4.2.3 Procédures particulières d'examen	40
2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agréments préalables	40
2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	41
2.4.2.5.1 Le concours des directions et services de la Délégation générale pour l'armement	41
2.4.2.5.2 Le concours des états-majors et de la direction du renseignement militaire	41
2.4.2.5.3 La préparation de la synthèse défense	41
2.4.2.5.4 Les dossiers sensibles	42

2.4.2.5.5	<i>La synthèse des avis du ministère de la défense</i>	42
2.4.2.6	L'examen des demandes au sein du ministère des Affaires étrangères	42

2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre..... 43

2.4.3.1	Le processus interministériel	43
2.4.3.2	L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	44
2.4.3.2.1	<i>Examen des contrats</i>	44
2.4.3.2.2	<i>Contrôle des caractéristiques techniques des matériels</i>	44
2.4.3.3	Les certificats de non-réexportation	44
2.4.3.4	Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre	45
2.4.3.5	Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes	45
2.4.3.6	L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)	46
2.4.3.7	Le contrôle des transporteurs	46

2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage..... 46

2.4.4.1	Le fondement juridique du contrôle	46
2.4.4.2	Les matériels concernés	47
2.4.4.3	Les différentes formes de licences	47
2.4.4.4	La clause « attrape-tout »	48
2.4.4.5	Notifications et consultations	48

2.4.5 Le contrôle des opérations d'intermédiation..... 49

2.4.6 Les Matériels de Police et de Sécurité (MPS)..... 51

2.5 Bilan de l'application du code de conduite européen en 2000..... 51

2.5.1 Bilan qualitatif 51

2.5.2 Bilan quantitatif..... 53

2.5.2.1	Refus et critères associés	53
2.5.2.2	Répartition géographique des refus	55
2.5.2.3	Matériels concernés par les refus	55
2.5.2.4	Consultations avec les partenaires de l'Union européenne	55

3 POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT ... 55

3.1 Cadre du soutien aux exportations55

3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement56

3.2.1 Priorités par produits56

3.2.2 Priorités géographiques56

3.3 Exportations d'armement et relation de défense57

3.3.1 Les multiples volets de la relation de défense58

3.3.2 Rôle de la Délégation Générale pour l'Armement59

3.3.3 La relation armement avec les pays amis ou alliés60

3.3.4 L'activité internationale dans la relation de défense60

3.3.4.1 Accueil d'autorités étrangères en 200060

3.3.4.2 Déplacement d'autorités françaises à l'étranger en 2000 (hors réunions multilatérales)61

3.3.5 Les cessions de matériels des armées62

3.4 Impact économique des exportations d'armement62

3.4.1 Compétitivité des entreprises63

3.4.2 Réduction des coûts unitaires des matériels63

3.4.3 Effet positif sur l'équilibre extérieur64

3.4.4 Compétitivité des exportations militaires64

3.5	<i>Maintien d'une base industrielle dynamique.....</i>	65
------------	---	-----------

4	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS	66
----------	---	-----------

4.1	<i>Le marché mondial de l'armement</i>	66
------------	---	-----------

4.1.1	<i>Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux.....</i>	66
--------------	--	-----------

4.1.2	<i>Les importateurs.....</i>	68
--------------	-------------------------------------	-----------

4.1.3	<i>Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement</i>	68
--------------	--	-----------

4.1.3.1	<i>Le poids des « très grands » contrats.....</i>	68
---------	---	----

4.1.3.2	<i>Le poids de quelques produits « phares ».....</i>	69
---------	--	----

4.1.4	<i>Avenir du marché mondial de l'armement</i>	70
--------------	--	-----------

4.2	<i>Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations.....</i>	70
------------	---	-----------

4.2.1	<i>Les chiffres « défense »</i>	71
--------------	--	-----------

4.2.1.1	<i>Bases de données « export ».....</i>	71
---------	---	----

4.2.1.1.1	<i>Les livraisons et les prises de commandes.....</i>	71
-----------	---	----

4.2.1.1.2	<i>L'écart entre le montant des commandes et des livraisons.....</i>	71
-----------	--	----

4.2.1.2	<i>Des règles précises pour l'enregistrement des exportations</i>	72
---------	---	----

4.2.1.2.1	<i>Valeur des matériels et des services</i>	72
-----------	---	----

4.2.1.2.2	<i>Cessions onéreuses.....</i>	72
-----------	--------------------------------	----

4.2.2	<i>Chiffres « douanes »</i>	72
--------------	--	-----------

4.3	<i>Les exportations de la France en chiffres (2000)</i>	73
------------	--	-----------

4.3.1	<i>Déclaration française au Registre ONU</i>	73
--------------	---	-----------

4.3.2 Prises de commandes 2000.....	73
4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes.....	73
4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2000	73
4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2000 – Comparaison avec la période 1991-2000	74
4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels	76
4.3.2.1.4 Séries longues (1991-2000).....	77
4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	78
 4.3.3 Livraisons 2000	 "é79
4.3.3.1 Détails sur les livraisons.....	79
4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2000 – Comparatif avec la période 1991-2000	80
4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels.....	81
4.3.3.1.3 Séries longues (1991-2000).....	81
4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	82
 4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2000	 83

5 CONCLUSION.....	84
--------------------------	-----------

ANNEXES

<i>Annexe 1 : États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2001</i>	
--	--

<i>Annexe 2 : Critères détaillés du code de conduite</i>	
--	--

<i>Annexe 3 : Répartition régionale des pays</i>	
--	--

<i>Annexe 4: Liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement – Déclaration du Conseil du 13 juin 2000</i>	
--	--

Annexe 5 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice « air », « mer », « terre ».....

Annexe 6 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels

Annexe 7 : Liste détaillée des livraisons 2000 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer », « terre »

Annexe 8 : Liste détaillée des livraisons 2000, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels.....

Annexe 9 : Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2000 par le ministère de la défense.....

Annexe 10 : Détail des prises de commandes depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Annexe 11 : Détail des livraisons depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Annexe 12 : Coefficients prix du PIB 2000.....

Annexe 13 : Nombre d'agréments préalables de niveau vente délivrés en 2000, par État membre ou associé à l'ONU

Annexe 14 : Nombre d'agréments préalables de niveau vente délivrés pour des armes légères et de petit calibre en 2000.....

Annexe 15 : Avant-projet de modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation.....

Annexe 16 : Modèle-type de certificat d'exemption CEDEAO.....

Annexe 17 : Références bibliographiques

Annexe 18 : Répertoire des sigles

1 INTRODUCTION

1.1 Rappels sur les deux premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement

Deux rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont été publiés, couvrant les années 1998 et 1999. Le premier ⁽¹⁾ a été remis par le Ministre de la défense à l'Assemblée Nationale et au Sénat le 15 mars 2000, puis rendu public dans sa version française et diffusé à nos partenaires de l'Union européenne dans le cadre du groupe Politique Européenne et de Sécurité Commune (PESC) spécialisé « Exportations d'armes conventionnelles », dit COARM, et enfin traduit et distribué en langue anglaise en octobre 2000. De même, le second rapport ⁽²⁾ (résultats 1999) a été diffusé par la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD) en avril 2001.

Ces rapports ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et enfin les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée dans chacun des rapports.

Le premier rapport exposait, dans ce souci de transparence, les données statistiques relatives au montant des prises de commandes et des livraisons d'armement, détaillées par État membre de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) sur l'année civile écoulée, ainsi que le nombre d'agréments préalables délivrés après avis de la Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG). Cet effort de transparence a été accentué dans le deuxième rapport. Celui-ci comprenait la liste des États visés par les mesures restrictives inscrites dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et/ou des dispositions de l'Union européenne; un complément de réflexion sur l'intérêt économique des exportations d'armement et le rôle des compensations, ainsi que des informations sur les cessions onéreuses et gratuites réalisées par la France. Le deuxième rapport a fourni également le détail depuis 1991 des prises de commandes et des livraisons d'armement à chaque État membre de l'ONU, une identification par catégorie d'armes légères et de petit calibre (ALPC), des précisions sur le fonctionnement de la CIEEMG, le total général sur l'année 1999 des refus et ajournements de dossiers en CIEEMG au niveau "vente", et enfin des précisions sur la contribution française au fonctionnement du code de conduite de l'Union européenne.

¹ Rapport au Parlement sur les exportations de la France : Résultats 1998, Ministère de la défense, Paris, mars 2000, 50 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

² Rapport au Parlement sur les exportations de la France : Résultats 1999, Ministère de la défense, Paris, avril 2001, 56 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d95/index.html>

1.2 Le troisième rapport au Parlement sur les exportations d'armement

Ce troisième rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France s'efforce d'affiner encore la transparence des informations fournies. Il tient compte au mieux des commentaires ou souhaits exprimés par les commissions parlementaires à propos des précédents rapports au Parlement sur les exportations. Il prend également en considération les remarques émises par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou par la communauté universitaire.

Ce rapport se structure en trois parties :

- un exposé de la politique de contrôle des exportations d'armement : il y est fait état des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit au plan national ou international. Il est ensuite dressé un bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France et les initiatives nouvelles proposées par la France et ses partenaires, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le code de conduite européen y est détaillé ainsi que le commerce des armes légères et de petit calibre (ALPC) et les transferts de mines antipersonnel prévus par la Convention d'Ottawa. Un état des embargos et mesures restrictives adoptées par la communauté internationale intervenues du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} octobre 2001 est ensuite présenté, ainsi que la synthèse des embargos et mesures restrictives en vigueur. Les principes de l'accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense sont exposés. En ce qui concerne les principes, un éclairage précis sur le contrôle des opérations d'intermédiation est enfin proposé. La mise en œuvre pratique de ces principes est explicitée par le biais du dispositif de contrôle français. Les procédures d'autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC) sont détaillées tout comme le traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre examinées par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), le rôle de chaque département ministériel dans ce processus, les critères d'appréciation retenus, le principe de non-réexportation, les résultats de la prise en compte du code de conduite européen et le bilan chiffré de l'application de ce dernier pour l'année civile 2000 ;
- un deuxième chapitre traite de la politique de soutien aux exportations d'armement. Après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien, les priorités, géographiques et par produits, retenues par l'Etat, ainsi que son mode opératoire sont développées. Un point d'avancement est proposé sur la réflexion et les travaux en cours, visant à mieux quantifier l'impact économique des exportations d'armement, et sur les effets des exportations sur le maintien de la base industrielle et technologique de défense (BITD) ;
- enfin, les résultats détaillés des exportations d'armement françaises pour l'année 2000 sont présentés dans un dernier chapitre. Dans un premier temps, une présentation du marché mondial de l'armement et de ses récentes évolutions est faite ; puis est expliquée la méthodologie statistique retenue par la France pour comptabiliser ses exportations, que ce soit par le ministère de la défense ou par le ministère de

l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des douanes et droits indirects). Sont alors détaillés les résultats 2000, en euros, en ce qui concerne les prises de commandes d'une part, les livraisons d'autre part. Il convient de souligner que des compléments importants relatifs aux ALPC ont été apportés aux deux rapports précédents, en précisant dans ce troisième rapport la quantité précise et la destination des matériels commandés et livrés depuis 1997, et le montant associé par catégorie. Une décomposition des prises de commandes et des livraisons 2000 par type de matériels a également été effectuée.

A chaque fois que cela a été possible, un renvoi vers un site Internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs ou d'autres rapports au Parlement ⁽³⁾, français ou étrangers, a été indiqué.

2 POLITIQUE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

2.1 Principes généraux

2.1.1 Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre

Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories ⁽⁴⁾ dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre ». Celles-ci comprennent à la fois les armes proprement dites et les moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse de l'Etat, soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication nécessitent une autorisation préalable limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de la quatrième catégorie, dites de défense, qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques.

Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériel de guerre est très étendu. Exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ».

³ Les adresses des rapports étrangers disponibles sur internet sont citées en annexe 17.

⁴ I – MATÉRIELS DE GUERRE

1^{ère} catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne

2^{ème} catégorie : Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu

3^{ème} catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

4^{ème} catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions

5^{ème} catégorie : Armes de chasse et leurs munitions

6^{ème} catégorie : Armes blanches

7^{ème} catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions

8^{ème} catégorie : Armes et munitions historiques et de collection

Aucune entrave ne doit être apportée à l'action des représentants du ministère de la défense, qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sauf dérogation établie par décret.

Le régime de contrôle des exportations qui s'applique aux matériels de guerre et aux matériels assimilés dont la liste est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991, est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable puis autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane.

Le décret-loi du 18 avril 1939 continue à régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle. La décision d'étudier la refonte de ce texte a été prise pour prendre en compte des changements techniques et juridiques intervenus dans le domaine des matériels de guerre et de l'armement en général ainsi que l'évolution des objectifs de défense nationale et de sécurité publique. Un groupe de travail interministériel a été constitué à ce effet.

2.1.2 Au niveau international : garantir la stabilité internationale

2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement

La Charte des Nations-Unies reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, à tout État membre (art. 51 de la Charte des Nations-Unies). Les relations extérieures qu'entretient la France, notamment en matière d'armement, avec ses partenaires s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

Article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. ».

2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations-Unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nucléaires (équipements, sous-

composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de Non-Prolifération (TNP), Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)⁽⁵⁾.

Notre pays participe également pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et procèdent à des échanges d'informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massives et de leurs vecteurs (Comité Zängger ⁽⁶⁾, Groupe des Fournisseurs Nucléaires ⁽⁷⁾, Groupe Australien sur les armes chimiques et biologiques ⁽⁸⁾, Régime de Contrôle des Technologies de Missiles (MTCR)⁽⁹⁾).

Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années 1990, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations-Unies (depuis 1992) auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armements conventionnels et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage ⁽¹⁰⁾.

En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

⁵ cf. paragraphe 2.2.3

⁶ Comité Zängger : fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du TNP) ; lieu de consultation afin de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

⁷ Groupe de Fournisseurs Nucléaires (NSG) ou « Club de Londres » : Lieu de consultation, dont les premiers travaux ont débuté en 1975, dont le but est de rechercher, en dehors du cadre de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA)– <http://www.iaea.org>) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts « d'articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

⁸ Groupe Australien sur les armes chimiques et biologiques : Groupe fondé en 1984 à l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak. Le Groupe Australie a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant au point notamment des listes de substances et d'équipements à double usage rentrant dans la fabrication d'armes de ce type.

⁹ MTCR : accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années 80 et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

¹⁰ cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.3.1 sur le Registre de l'ONU et 2.2.2.2 sur l'arrangement de Wassenaar.

2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques, et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit.

Cette vigilance tient cependant compte des circonstances, en particulier vis-à-vis des besoins de sécurité des États en période de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime.

La France est enfin très vigilante envers les risques éventuels de détournements de ses matériels vers un pays tiers aux contrats.

2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflits externes

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tensions latentes (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du nord-est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert.

Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre d'une action diplomatique volontariste décidée par le gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

Cette vigilance tient cependant compte des circonstances en période de sortie de crise en particulier pour les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

2.2 Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles

2.2.1 Code de conduite ⁽¹¹⁾ et directives européennes

2.2.1.1 Origine du code de conduite européen

A l'été 1997, le nouveau gouvernement britannique, par la voix de son Ministre des affaires étrangères M. Robin Cook, évoquait l'idée, inspirée des réflexions de certaines ONG, d'un code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale ».

Intervenant au même moment devant la Conférence des Ambassadeurs de France, le Premier ministre, M. Lionel Jospin, indiquait que le gouvernement français était favorable au principe d'un tel code de conduite.

¹¹ cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html>

Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 sous forme de Déclaration du Conseil.

Les Quinze disposent désormais d'un dispositif opérationnel fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et de défense des Droits de l'Homme.

2.2.1.2 Critères du code de conduite européen

Le code de conduite reprend en les détaillant et les précisant les huit critères retenus à l'occasion des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de critères plus opérationnels et plus précis ⁽¹²⁾ :

- Premier critère

Respect des engagements internationaux des États membres, notamment des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies et par l'Union européenne, des accords en matière de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

- Deuxième critère

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

- Troisième critère

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- Quatrième critère

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

- Cinquième critère

Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.

- Sixième critère

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

- Septième critère

Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

- Huitième critère

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs

¹² Le texte détaillé des huit critères du code de conduite européen figure en annexe 2.

besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

2.2.1.3 Mécanisme de consultation

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois quinze États s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations, et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Les États membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportation d'armements.

2.2.1.4 Finalités

Le code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des États exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux sont examinés dans le cadre du groupe COARM ⁽¹³⁾ avant de faire l'objet d'un rapport de synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport public dresse le bilan du fonctionnement du code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du code ⁽¹⁴⁾. Le deuxième rapport a été publié au Journal officiel des Communautés européennes le 29 décembre 2000 ⁽¹⁵⁾ ;
- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des premiers échanges menés dans le cadre du code de conduite par les États européens, les États membres étant appelés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

¹³ Groupe PESC (Politique Étrangère et de Sécurité Commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place en 1992. Il permet aux Quinze d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

¹⁴ Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues

¹⁵ JOCE n°C379 du 29/12/00 pages 0001 à 0006

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres, que favorise et ordonne le code de conduite, ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intra-communautaires actuellement en cours de discussion. La généralisation des coopérations industrielles intra-européennes, rendues nécessaire à la fois par la convergence souhaitable des politiques de défense et par le coût des nouveaux systèmes d'armes, conduit également les États membres concernés à définir des approches communes pour leurs exportations de matériels produits en coopération vers les pays tiers.

2.2.1.5 La garantie du respect des principes de décision nationale

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou « undercut ») doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale).

La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le code de conduite n'est ni un régime ni un directoire. Il constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques d'exportation. C'est une étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations Unies et l'Arrangement de Wassenaar ⁽¹⁶⁾

2.2.2.1 Le Registre des Nations-Unies

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armements implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par notre pays. C'est le sens du Registre des Nations-Unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du code de conduite de l'Union européenne.

La France a appelé, dès 1991, à la création, au sein de l'ONU, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité et à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence.

¹⁶ <http://www.wassenaar.org>

Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations-Unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au Secrétaire général, les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs ⁽¹⁷⁾.

En outre, elle s'efforce de promouvoir l'universalisation et l'efficacité de cet instrument de transparence.

2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar

Mis en place en décembre 1995 et en vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à « favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes ». Il prévoit des échanges d'informations, sous forme de notifications entre les États participants sur les transferts et les refus à destination d'États tiers. Trente-trois États participent à l'Arrangement de Wassenaar, réunissant ainsi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées ⁽¹⁸⁾. Les dispositions de l'Arrangement sont appliquées dans le cadre des législations nationales.

Ses objectifs sont :

- contribuer à la sécurité et la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence et d'une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leur transfert ne contribue pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;
- améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armements et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants.

Afin d'atteindre ces objectifs, les États se livrent à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre les États participants et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, les États participants évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques. La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État participant.

L'échange général d'informations porte sur une large gamme de problématiques : Informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en

¹⁷ cf. paragraphe 4.3.1 (exportations déclarées).

¹⁸ Les quinze membres de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, la Turquie, les États-Unis, le Canada, l'Argentine, le Japon, la Corée du sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, la République Slovaque, la Bulgarie et la Roumanie

armes, informations sur les situations régionales, informations sur les tendances des programmes d'armements, l'accumulation de systèmes d'armes particuliers...

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis deux ans, l'Arrangement de Wassenaar a intensifié ses efforts en vue d'élargir la transparence et d'améliorer le contrôle des exportations mené par chaque État. La France a pleinement participé à ces efforts.

En 1999, l'Arrangement de Wassenaar a fait l'objet de son premier exercice d'évaluation.

A cette occasion, tout en reconnaissant la validité des objectifs de l'Arrangement, les États participants ont élargi son champ d'application à la prévention du contournement des contrôles à l'exportation par les terroristes et les groupes criminels organisés.

Par ailleurs, les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés :

- certains véhicules blindés (de reconnaissance, de commandement, de guerre électronique),
- certains avions (de ravitaillement en vol, d'aérolargage),
- les drones,
- certains hélicoptères (d'acquisition de cibles, de commandement, de pose de mines navales).

Les États participants ont également décidé de porter une attention particulière au contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre.

En 2000, l'Arrangement de Wassenaar a adopté plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations.

Ainsi, un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes.

Les États participants ont également adopté un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés.

L'Arrangement de Wassenaar s'est également préoccupé de la mise en œuvre efficace des contrôles à l'exportation. Il a dressé la liste des pratiques optimales en la matière : mesures préventives (évaluation des risques relatifs aux utilisateurs finaux, assurances d'utilisation finale et de non-réexportation, contrôle physique des biens...), mesures pour favoriser les enquêtes, sanctions, échanges d'informations entre États sur les utilisateurs finaux, réseaux et courtiers.

Enfin, les États participants ont adopté des pratiques optimales à observer pour l'exportation des biens à double usage les plus sensibles.

2.2.3 La lutte contre la prolifération

La lutte contre la prolifération constitue une priorité, compte tenu de l'ensemble des enjeux de sécurité qui en découlent. La France s'interdit l'exportation d'armes de destruction massive ou de technologies pouvant contribuer à leur fabrication. Un contrôle sévère à l'exportation est un instrument essentiel de la lutte contre la prolifération de telles armes.

L'application des règles internationales ne recouvre pas la totalité des prescriptions que la France s'impose. Celles-ci peuvent aller au-delà du cadre conventionnel souscrit, du fait de l'attitude des pays acheteurs vis-à-vis de la prolifération. Les Etats dits « du seuil » font l'objet d'une surveillance spécifique dans ce domaine, de même que les États déjà identifiés dans le passé comme des sources de prolifération nucléaire, biologique et chimique (NBC). En conséquence, la France s'interdit toute exportation de systèmes ou de composants pouvant contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

Traités et conventions internationales relatives à la lutte contre la prolifération :

TNP (Traité de Non-Prolifération) : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Ses trois objectifs sont de tenter de limiter le nombre de pays détenteurs d'armes nucléaires, de promouvoir la coopération en matière de nucléaire pacifique et d'aider à l'avènement du désarmement nucléaire.

Convention sur les armes chimiques : la convention sur l'interdiction de la mise au point, la production et l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction a été signée le 13 janvier 1993 à Paris et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. (cf. <http://www.opcw.org>)

Convention sur les armes biologiques : la convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et à leur destruction, a été signée le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

MTCR : Régime de contrôle de la technologie des missiles (*Missile Technology Control Regime*) : voir paragraphe 2.1.2.2

2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation déstabilisante, la dissémination et la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence.

La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 17 décembre 1998 (¹⁹). Elle comporte les catégories suivantes :

a) Armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

- mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes),
- mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
- fusils automatiques,
- fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
- modérateurs de son (silencieux),

b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
- lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule),

c) Missiles antichars et antiaériens :

- missiles antichars et lanceurs,
- missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (*Manpads*).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des armes légères et de petit calibre a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'efforts de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionale par le rétablissement ou la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la « culture de la violence » dans de trop nombreuses zones de tension ;
- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des armes légères et de petit calibre suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices

¹⁹ Journal officiel des Communautés européennes 15 janvier 1999

conduits aux niveaux national, régional et international. Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

? Lutter contre les trafics illicites

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement, les États ont élaboré, dans le cadre des Nations-Unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit des engagements de la part des États parties en matière de sanction pénale, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtage.

? Renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines notamment par l'OSCE et l'OTAN.

? Gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. A ce titre, la France a participé en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la SFOR à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001 ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine.

2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. Nous participons pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations

post-confliktuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes.

La France contribue également à la mise en œuvre de l'action commune du 17 décembre 1998 qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée ainsi que la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés.

Ainsi, l'Union européenne soutient financièrement ⁽²⁰⁾ plusieurs programmes de collecte et de destruction d'armes légères, de développement, d'assistance à l'élaboration de législations en matière de contrôle de la possession et du transfert d'armes légères, d'assistance au secteur de la sécurité, de sensibilisation de la population... Citons un projet développé par l'Union européenne au Cambodge depuis 1999 (1,8 million d'euros), le soutien aux opérations de découverte et de destruction d'armes légères au Mozambique (200 000 euros), le soutien aux opérations de collecte menées en Ossétie du Sud (90 000 euros) et l'assistance aux actions du Centre régional des Nations-Unies à Lima (343 000 euros). Enfin, l'Union européenne étudie la possibilité d'accorder un soutien financier en faveur du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre.

Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes.

Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit également le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-confliktuelle.

Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence sur les exportations et importations, les excédents, saisies et destructions et les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks (annuellement à compter du 30 juin 2002). Un premier échange d'informations auquel la France a participé a eu lieu en juin 2001 et a porté sur la législation et les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des armes légères et de petit calibre.

Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses 46 États membres sur une large gamme de questions

²⁰ Commission européenne : Armes légères et de petit calibre – Dispositions prises par l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001.

politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères et de petit calibre.

En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euroatlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de conserve dans le domaine des armes légères et de petit calibre. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères et de petit calibre à ses 22 domaines de coopération.

L'objet de cette coopération est d'aider les Etats qui en font la demande à ramener le volume des armes légères et de petit calibre à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer ces stocks et à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire peut recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les Etats donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politiques, d'effectifs, de financement et de prescriptions techniques. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes légères.

Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères et de petit calibre de se déverser dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les Etats à établir des contrôles efficaces aux frontières moyennant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires.

Enfin, un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Partenariat pour la Paix pour la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel, des munitions et des armes légères et de petit calibre excédentaires.

La France soutient politiquement et financièrement la mise en œuvre du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre décidé par les chefs d'États et de gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur ⁽²¹⁾ d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO ⁽²²⁾. Le soutien financier de la France aux travaux du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui met en œuvre ce moratoire s'élève à 457 000 euros pour l'année 2000. De plus, la France fournira une assistance financière de 381 000 euros par an durant cinq ans au Centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Elle a également participé financièrement pour 50 000 euros à la tenue de Conférence nationale malienne consacrée aux armes légères en novembre 2000.

²¹ Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000 et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

²² Un modèle type est fourni en annexe 16

Elle se félicite tout particulièrement de la prorogation de ce moratoire pour une durée de trois ans décidée par les chefs d'États de la CEDEAO en juillet 2001.

Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et de douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes.

Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations-Unies lors de la 54^{ème} Assemblée générale ⁽²³⁾, les États ont convenu de tenir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations-Unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects. Cette conférence des Nations-Unies s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001. Elle a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux, national, régional et international, en particulier en matière de réglementation des exportations, de marquage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants dans les situations post-confliktuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères et de petit calibre, échange d'informations,
- formation des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks,
- usage et contribution aux bases de données *d'Interpol* et d'autres organisations,
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères et de petit calibre,
- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage,
- entraide judiciaire,
- destruction des armes légères et de petit calibre,
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

Les États ont décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la 58^e Assemblée Générale de l'ONU (2003) afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'action. De plus, les États se réuniront tous les deux ans pour examiner l'exécution de celui-ci.

²³ Résolution 54/54V de l'Assemblée générale des Nations-Unies

Deux thèmes ont retenu plus particulièrement l'attention des États. La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

Par ailleurs, la prise en considération de la problématique de la traçabilité a amené les États à décider d'entreprendre une étude des Nations-Unies sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre les armes légères et de petit calibre illicites.

C'est dans ce cadre que pourrait s'inscrire la proposition franco-suisse visant à l'élaboration d'une convention qui permettra d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre en généralisant les pratiques de marquage et d'enregistrement nationales selon des dispositifs harmonisés et universellement reconnus. Une telle convention permettrait de mieux cerner la production et la circulation de ces armes, en rendant possible l'identification des filières empruntées par les trafics illicites. Le dispositif mis en place viserait ainsi à renforcer la capacité de la communauté internationale et des États à prévenir et à lutter contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre.

La France compte maintenant entreprendre des actions visant à donner corps à cet engagement pris par les États lors de la conférence de juillet 2001. Elle entend tout d'abord faire adopter, dans le cadre de la 56^{ème} Assemblée générale des Nations-Unies, une disposition qui permettra d'engager l'étude de faisabilité d'un instrument international sur la traçabilité. Dans un deuxième temps, la France envisage d'organiser, avec la Suisse, un premier séminaire de travail sur ce thème.

2.2.5 Les mines antipersonnel

Le 20 décembre 1999, plus de trois ans avant le terme fixé par la Convention d'Ottawa, la France a achevé la destruction totale de son stock de mines antipersonnel. Aux termes de la Convention d'Ottawa et de la loi du 8 juillet 1998, la France est autorisée à conserver un nombre limité (5000) de mines antipersonnel et à opérer des transferts en vue de mettre au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction et de maintenir le niveau de formation de ses démineurs. En 2000, aucune mine antipersonnel n'a été exportée à ces fins.

2.2.6 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux et en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné.

2.2.6.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend également de la forme juridique (l'instrument) adopté. Les mesures

internationales restrictives en matière d'exportation d'armement prennent des formes variées.

2.2.6.1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen.

- S'agissant des résolutions de l'ONU, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte (²⁴) et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte d'après lequel elles doivent être « exécutées par les membres des Nations-Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international.
- S'agissant de l'Union européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union, « les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec des positions communes ».

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États relativement à tout instrument PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument *sui generis* « estampillé » PESC). L'article 11 du traité sur l'Union interdit « toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales » et impose aux États « d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ». Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle que soit sa forme, par lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les Quinze.

Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.6.1.2 Les autres mesures européennes

L'Union européenne a adopté plusieurs mesures sous la forme de « déclarations communes » (Congo 1993, Irak 1990), de « déclarations du Conseil européen » (République populaire de Chine 1989), ou de déclaration du Conseil (Iran 1997).

Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1^{er} novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) entrent désormais dans le champ de la PESC et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité de l'Union européenne sont applicables à leur égard.

²⁴ Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, « agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations-Unies ». Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité « décide » (dans les autres résolutions, le Conseil « demande », « demande très instamment », « encourage », ...).

2.2.6.2 Absence de « transposition »

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition (sa reprise par un acte français) d'un texte international est de permettre que les personnes privées soient elles aussi dépositaires des droits et obligations que cet instrument crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invoqué devant le juge français.

La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels de guerre et assimilés. En France, l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions interdit l'exportation sans autorisation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les autorisations sont délivrées par le Secrétaire général de la défense nationale, par délégation du Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Ainsi, puisque toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'une autorisation gouvernementale préalable, les autorités gouvernementales (en fait, la CIEEMG) sont les seules comptables des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportation d'armement ⁽²⁵⁾. La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers, soit il est nécessaire de la transposer par un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société *Héli-Union*) ;
- on peut aussi imaginer qu'un embargo international a été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation, mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur « évincé ». D'après l'article 21 du Code des douanes national, il doit s'agir d'une mesure réglementaire ⁽²⁶⁾. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage est démontré, à engager sa responsabilité.

²⁵ Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériel de guerre ou assimilé non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur du matériel de guerre ou assimilé au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportation d'armements voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales.

²⁶ *A priori*, même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait être nécessaire (conformément à l'article 21 du code des douanes national, « le gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation [...] »).

2.2.6.3 *Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés*

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non. Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 864 sur l'Angola, il est précisé explicitement que l'embargo est décidé « [...] en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériels connexes [...] ». Cette résolution n'interdit pas la vente d'armes au gouvernement angolais par des points d'entrée désignés. De la même manière, la position commune adoptée par l'Union européenne le 26 février 2001 vise à interdire « la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan [...] d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes [...] ».

En outre, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et d'aux ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas listés dans ce répertoire.

2.2.6.4 *Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1^{er} janvier 2000*

La liste suivante reprend l'ensemble des mesures restrictives (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargos, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'ONU ou l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} octobre 2001.

2.2.6.4.1 *Embargos*

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000	Paragraphe 5 : Le Conseil de sécurité « décide que les États : a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ; b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et

		les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement ».
	UE, position commune 2001/154 du 26 février 2001	Article 2 : « [En sus des mesures prises en vertu de la position commune 96/746], §1 : seront interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000). §2 : Seront interdits la fourniture, la vente et le transfert vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel que l'a identifié le comité des sanctions des Nations-Unies, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000). §4 : Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ou à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable. Elle ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations-Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel ».
Érythrée	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000	Paragraphe 6 : « Décide que tous les États empêcheront : a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire. b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ». Paragraphe 7 : « Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] » <i>Le paragraphe 16 de la résolution 1298 du 17 mai 2000 prévoyait que « les mesures imposées au titre du paragraphe 6 [embargo sur les armes] seront appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil décidera si les gouvernements érythréen et éthiopien ont satisfait aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions ». Le Conseil de sécurité a noté que les mesures pertinentes de la résolution n°1298 cessaient de s'appliquer le 17 mai 2001. Cependant, le Conseil de sécurité</i>

		<i>de l'ONU a adopté le 14 septembre 2001 la résolution 1369 par laquelle il « encourage tous les États et organisations internationales à appuyer le processus de paix, notamment en [...] faisant preuve du plus haut sens des responsabilités pour freiner les flux d'armes dans la région ».</i>
	UE, position commune n°2001/215/PESC du 19 mars 2001	Prorogation de la position commune n°1999/206/PESC. Reconduit l'embargo « jusqu'au 31 mai 2001 à moins que le Conseil n'en décide autrement en conformité avec des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». <i>L'embargo ONU n'ayant pas été reconduit le 17 mai 2001, l'embargo de l'Union européenne a pris fin.</i>
Éthiopie	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000	Paragraphe 6 : « Décide que tous les États empêcheront : a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire. b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a). » Paragraphe 7 : « Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] ». <i>Le paragraphe 16 de la résolution 1298 du 17 mai 2000 prévoyait que « les mesures imposées au titre du paragraphe 6 [embargo sur les armes] seront appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil décidera si les gouvernements érythréen et éthiopien ont satisfait aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions ». Le Conseil de sécurité a noté que les mesures pertinentes de la résolution n°1298 cessaient de s'appliquer le 17 mai 2001. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 14 septembre 2001 la résolution 1369 par laquelle il « encourage tous les États et organisations internationales à appuyer le processus de paix, notamment en [...] faisant preuve du plus haut sens des responsabilités pour freiner les flux d'armes dans la région ».</i>
	UE, position commune n°2001/215/PESC du 19 mars 2001	Prorogation de la position commune n°1999/206/PESC. Reconduit l'embargo « jusqu'au 31 mai 2001 à moins que le Conseil n'en décide autrement en conformité avec des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». <i>L'embargo ONU n'ayant pas été reconduit le 17 mai 2001, l'embargo de l'Union européenne a pris fin.</i>
Libéria	ONU, résolution du Conseil de sécurité 1343 du 7 mars 2001	Embargo sur les armements et matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées sauf pour le matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection.
	UE, position commune du 7 mai 2001	Interdit la fourniture et la vente, par les nationaux des États membres ou depuis le territoire des États membres,

		d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Est interdite la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par les personnels des Nations-Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement. La mesure est applicable jusqu'au 8 mai 2002 à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies.
	UE, règlement CE n°1146/2001 du 11 juin 2001	Interdit de fournir une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le comité créé par l'article 14 de la résolution 1343 a accordé une dérogation. Ce règlement expire le 8 mai 2002.
République fédérale de Yougoslavie	ONU, résolution du Conseil de sécurité n°1367 du 10 septembre 2001	Fin de l'embargo décidé dans la résolution 1160 (1998)
Soudan	ONU, résolution du Conseil de sécurité n°1372 du 28 septembre 2001	[...] décide de lever, avec effet immédiat, les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1054 (1996) et au paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996).

Source : DAJ - Ministère de la défense

2.2.6.4.2 Mesures restrictives

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afrique	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armements [...] ».
Croatie	UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Article 1 : « 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation

		d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».
Indonésie	UE, déclaration du 17 janvier 2000	2 ^{ème} paragraphe : « [...]l'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les mesures restrictives prises en septembre 1999 à l'encontre de l'ancien gouvernement, et qui arrivent à expiration aujourd'hui, mais elle fait observer qu'en matière d'exportations d'armes elle appliquera de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne ». <i>(la position commune 1999/624 du 16 septembre 1999 interdisait l'exportation d'armes, de munitions et d'équipement militaire – article 1^{er} – ainsi que la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme – article 2-).</i>

Source : DAJ - Ministère de la défense

2.2.6.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 1^{er} octobre 2001

La liste des embargos décidés par l'ONU, l'UE ou l'OSCE et des mesures restrictives de la communauté internationale, en vigueur au 1^{er} octobre 2001, figure en annexe 1.

2.3 La construction européenne

Bien que déjà ancienne, la coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis trois ans une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par l'adoption le 6 juillet 1998 d'une lettre d'intention (LoI) entre six ministres de la défense ⁽²⁷⁾ puis par la signature le 27 juillet 2000 d'un accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. Cet accord a été ratifié par l'ensemble des pays de la LoI à l'exception de l'Italie (approbation de la ratification prévue au courant de l'hiver 2001-2002). Les travaux d'adaptation du droit interne français sont bien avancés, et l'application effective du traité est envisagée pour le printemps 2002.

La mise en place d'une Europe unifiée de l'armement ne se décrète pas. Elle nécessite en priorité la rationalisation des efforts de recherche et de développement, une plus grande sécurité d'approvisionnement ainsi que l'harmonisation des procédures de contrôle des exportations. L'accord cadre identifie très exactement six domaines principaux ⁽²⁸⁾ qui font chacun l'objet d'un groupe de travail. Ces derniers qui associent les industries de défense, ont pour objet de proposer des mesures concrètes..

En matière de procédures d'exportation, le traité vise à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement des programmes en coopération internationale ainsi qu'à simplifier et

²⁷ Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède

²⁸ Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires

harmoniser la gestion, entre les États concernés, des exportations des matériels produits. Il se traduit par deux innovations majeures:

- ?? la généralisation, dans chacun des six États, de la licence globale de projet. Une telle licence permettra d'échanger entre partenaires de la LoI, en quantité *a priori* illimitée et pour la durée qu'elle détermine, l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à la LoI ;
- ?? la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, la liste des destinations d'exportation sera approuvée sur la base du consensus après consultations entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales des États en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, y compris les critères du code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive. En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est désiré par un industriel, celui-ci devra soumettre la question aux parties concernées afin de bénéficier de ces procédures. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des droits de l'homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale voire internationale (ex. agression ou menace d'agression contre d'autres États). Si les parties participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Toute partie participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. A l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien.

2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939 porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation.

Le décret-loi prévoit que les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté. Aujourd'hui c'est donc l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et

de transfert des matériels de guerre armes et munitions et matériels assimilés qui détaille les procédures et fixe les attributions des différentes administrations dans le processus.

Cependant la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le Secrétaire général de la défense nationale. Trois ministères, les affaires étrangères, la défense et les finances sont membres permanents et habilités à apporter leur avis en séance. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour d'autres ministères peuvent être entendus. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement revêt une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre, qui sanctionne une instruction collective et administrative.

Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC). Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable d'abord, autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la défense tient une place d'importance dans ce dispositif français de contrôle. C'est la raison pour laquelle le Ministre a tenu à bien séparer au sein de son administration les fonctions de promotion des exportations d'armement confiées à la Délégation générale de l'armement (DGA) de celles de contrôle qui relèvent depuis le 25 août 2000 de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS). Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au journal officiel le 27 août 2000 ⁽²⁹⁾. La sous direction du contrôle de la DAS est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du Ministre.

Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations, y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union européenne.

2.4.1 Autorisations de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre (AFC)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer ou faire commerce de matériel de guerre (matériels des trois premières catégories définies par le décret-loi d'avril 1939 et armes de défense de la quatrième catégorie et leurs munitions) doit en faire la demande auprès du ministère de la défense (DAS).

2.4.1.1 Instruction des dossiers

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place. Le dossier déposé par l'industriel doit comprendre un extrait du registre du commerce concernant la société, la

²⁹ Décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense – Journal Officiel 27 août 2000

composition de son capital, la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'adresse des établissements où s'exerce son activité. Ces documents sont examinés par la DAS pour vérifier que la société répond bien aux exigences de la réglementation.

Le dossier est également soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BIRTA).

Enfin la DAS requiert l'avis écrit des préfets des départements d'implantation de la société. L'avis rendu par le préfet comporte obligatoirement un compte rendu de visite des lieux. Cette visite permet de s'assurer que les dispositions matérielles de conservation des armes, notamment en matière de sécurité, sont conformes à la réglementation. Il comporte également un avis sur les risques de trouble à l'ordre public que pourraient présenter les activités de la société.

Le ministère de la défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que toutes ces vérifications aient été effectuées.

La validité de l'autorisation est réglementairement limitée à cinq ans maximum. Elle impose des obligations à la société, parmi lesquelles la tenue d'un registre spécial, le maintien en conformité des installations destinées au stockage des matériels, le libre accès des agents du ministère de la défense chargés des contrôles aux installations et aux documents comptables, ainsi que l'obligation de signaler tout changement dans les éléments transmis.

2.4.1.2 La surveillance des entreprises

Ces obligations font l'objet d'un suivi régulier dont le principe est énoncé dans le décret loi. Un extrait semestriel du registre spécial doit être adressé au contrôle général des armées qui effectue par ailleurs à son initiative les contrôles sur place prévus par les articles 4 et 6 du décret-loi. L'article 16 du décret 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret loi du 18 avril 1939 prévoit en outre que le préfet fait procéder régulièrement à l'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions pour contrôler la tenue du registre spécial et la conformité des installations. Au cas où des manquements véniels sont constatés ou redoutés, la durée de validité de l'autorisation peut être réduite et une enquête approfondie sur place menée par le contrôle général des armées. Si les manquements s'avèrent conséquents l'autorisation est refusée ou retirée par le Ministre de la défense (DAS) et une plainte peut être déposée.

Les autorisations sont nécessaires non seulement aux industriels de l'armement mais également à tout armurier susceptible de détenir des armes ou des munitions classées matériels de guerre ou de défense. Ceci explique qu'il y a aujourd'hui environ 1 200 autorisations de fabrication ou de commerce en cours de validité et que la DAS délivre annuellement environ 250 autorisations, y compris les renouvellements. Les refus ou les retraits d'autorisation peuvent faire l'objet de contestation par l'intéressé. Si le recours gracieux n'aboutit pas, alors le contentieux est porté devant la juridiction administrative. Un refus a été prononcé en 2000 et un contentieux est en cours.

2.4.2 Les agréments préalables

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés détaille les opérations soumises à agréments préalables : diffusion d'informations sensibles, présentations et essais à l'étranger, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cessions de licences ou de documentation, communication de résultats d'étude ou d'essais. Ainsi chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable.

Par matériels de guerre et matériels assimilés, on entend, selon la définition donnée par l'arrêté du 20 novembre 1991, les matériels de guerre (trois premières catégories du décret loi de 1939) ainsi que les « matériels assimilés », c'est-à-dire les éléments intégrés dans des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques ainsi que certaines armes et munitions de la 4^{ème} catégorie.

Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agréments préalables : la phase négociation qui couvre toutes les opérations commerciales en amont de la signature d'un contrat, la phase vente courre, elle, jusqu'au paraphe du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalables au niveau négociation et au niveau vente sont les mêmes. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente qui permettent la signature du contrat ont toujours une validité maximale limitée à un an.

Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre notamment d'expositions internationales. La réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels pour réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux.

2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la défense (DAS). Il est à noter que sont dorénavant également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants à la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du Secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les ministères à voix délibérative, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, ministère de l'économie des finances et de l'industrie expriment leur avis en le motivant. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement

peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères.

C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le Secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre. Il n'est pas tenu par l'avis de la CIEEMG mais en cas de désaccord avec celle-ci, il en réfère au Premier ministre. La décision prise par le Secrétaire général de la défense nationale par délégation du Premier ministre est ensuite notifiée par le ministère de la défense au demandeur.

2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées

Le nombre de dossiers déposés chaque mois auprès de la DAS avait sensiblement diminué à la suite de la suppression des agréments préalables donnés au niveau prospection, passant de 750 en 1996 à 620 en 1999. Avec plus de 700 demandes par mois, l'année 2000 marque un accroissement notable par rapport à 1999. Ceci s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme *EADS* et *Thalès* qui pratiquent une large coopération industrielle entre leurs différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Toutefois, l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitantes pour des ensembliers étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechanges : roulements, connecteurs, batteries ... Ces matériels lorsqu'ils sont intégrés dans des matériels de guerre sont la plupart du temps spécifiquement conçus pour ces matériels et relèvent donc de la catégorie des matériels assimilés, soumis aux procédures de contrôle à l'exportation.

En 2000, 1 071 dossiers de demande d'agrément préalable relatifs à des exportations temporaires ont été déposés, 1 909 dossiers de demande d'agrément préalable du niveau négociation et 4 736 ⁽³⁰⁾ dossiers de demande d'agrément préalable de niveau vente, soit un total de 7 716 dossiers de demande d'agrément préalable déposés pour l'année 2000. 4708 autorisations préalables de niveau vente ont été accordées en 2000 ⁽³¹⁾, et 131 refus de niveau vente ont été prononcés ⁽³²⁾.

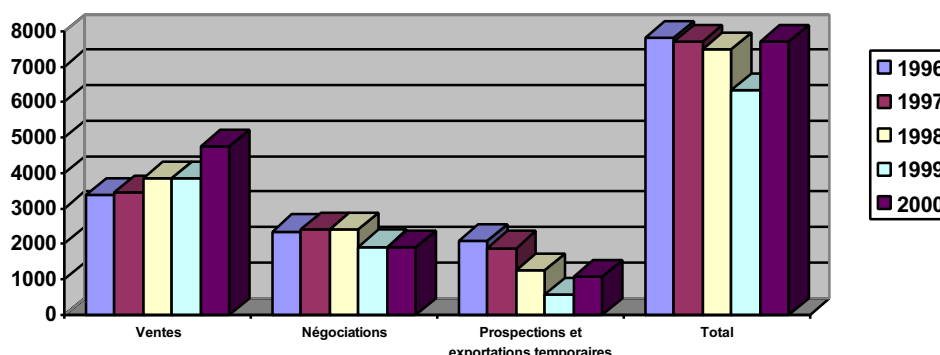
Sur cinq ans, l'évolution du nombre de dossiers déposés dans chacune des catégories est représentée sur la figure suivante :

³⁰ dont 48 dossiers ajournés fin 2000 et examinés en janvier 2001

³¹ Le détail par État membre ou associé à l'ONU du nombre d'agréments préalables de niveau vente délivrés par la CIEEMG en 2000 figure en annexe 14.

³² Les refus ne correspondent pas à la différence entre le nombre de dossiers déposés et le nombre de dossiers acceptés dans l'année, du fait des retraits industriels de dossiers après dépôt, des matériels non soumis (demande d'agrément préalable inutile), ainsi que du décalage entre les dépôts de dossiers en fin d'année et les accord prononcés sur ces dossiers en début d'année suivante, qui induit un décalage de leur comptabilité sur l'une ou l'autre année selon le cas.

Demandes d'agrément préalable de 1996 à 2000



Source : DAS/SDC

2.4.2.3 Procédures particulières d'examen

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est mis en oeuvre par la DAS qui envoie au fur et à mesure les dossiers aux ministères à voix délibérative. Le Secrétaire général de la défense nationale recueille les avis écrits de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Les dossiers qui malgré tout attirent l'attention de l'un des ministères sont réintroduits dans le circuit mensuel d'examen en commission plénière.

Dans le même esprit, une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée pour l'essentiel aux exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'agrément préalable et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG par l'administration.

2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériel de guerre reste avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. Des directives précises sont donc données aux ministères à voix délibératives pour l'examen des dossiers. Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériels et révisés annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements

internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, code de conduite européen, etc... Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète de critères nationaux.

2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous-direction du contrôle de la Délégation aux affaires stratégiques est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction. A ce titre, elle participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la défense lors des réunions de la commission.

2.4.2.5.1 Le concours des directions et services de la Délégation Générale pour l'Armement

Chaque mois, une première réunion est organisée au sein de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA). Présidée par l'adjoint au directeur des systèmes de forces et de la prospective, chargé de l'animation et de la coordination des actions menées au bénéfice du contrôle par la délégation, elle regroupe ses huit services de programmes et les représentants des zones géographiques de sa direction des relations internationales. Au cours de cette réunion sont réexaminées l'ensemble des demandes d'agréments préalables déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG. La DGA étudie les demandes et peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournies par l'industriel ou des références d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

2.4.2.5.2 Le concours des états-majors et de la direction du renseignement militaire

Les états-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air et l'état-major des armées sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel. Ils font appel pour les éclairer aux analyses de la direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'état-major des armées.

2.4.2.5.3 La préparation de la synthèse défense

Une seconde réunion mensuelle, animée par le directeur chargé des affaires stratégiques, regroupe les différentes sous directions de la DAS et un représentant de l'état-major des armées. Au cours de cette réunion les dossiers sont examinés sous un angle à la fois politique et militaire. L'accent y est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matière d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

2.4.2.5.4 Les dossiers sensibles

Au sein du ministère de la défense, la DAS est aussi chargée de signaler particulièrement les dossiers sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, soit une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Pour cela elle s'appuie sur des critères de sélection, non exhaustifs, de ces dossiers qui sont fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs de la sous-direction du contrôle. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige une fiche synthèse à destination du cabinet du Ministre.

2.4.2.5.5 La synthèse des avis du ministère de la défense

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite « pré-CIEEMG défense » qui se réunit au cabinet du Ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignements, DGSE, DPSD et DRM. La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat.

Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du Ministre de la défense, qui la préside, recueille les avis des services concernés et organise les échanges éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un dossier pour complément d'instruction. La DAS propose à cette occasion les fiches de synthèse rédigées sur les dossiers sensibles. Si celles-ci sont approuvées, elles sont diffusées aux participants à la CIEEMG. Le SGDN et les différents ministères à voix délibérative ainsi que les représentants du Président de la République et du Premier ministre disposent ainsi, quelques jours avant la réunion de la commission, de l'analyse détaillée des dossiers sensibles et de l'avis du ministère de la défense sur ceux-ci.

Cette réunion est immédiatement précédée de celle du Comité de surveillance des exportations d'armes. Sous la présidence du conseiller pour les affaires internationales du Ministre de la défense, les participants, DGSE, DPSD, DAS, CGA et DGA, étudient chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques de détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de cette réunion au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

2.4.2.6 L'examen des demandes au sein du ministère des Affaires étrangères

Le ministère des Affaires étrangères est, au titre du décret du 16 juillet 1955, l'une des quatre administrations ayant voix délibérative à la CIEELG. Il est représenté, dans cette

enceinte, par un membre du cabinet du Ministre, traditionnellement le Directeur-adjoint du cabinet.

Au sein du ministère, la direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles, est chargée de l'instruction des dossiers et de la réunion "pré-CIEEMG Affaires étrangères" qui est présidée par le cabinet du Ministre. Participent à cette préparation les directions "géographiques" du ministère ainsi que la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la direction de la coopération militaire et de défense, qui émettent un avis sur les dossiers relevant de leur compétence.

Le rôle du ministère des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère de la France. Le ministère des Affaires étrangères attache également une attention particulière aux risques de détournement et de prolifération, au respect des Droits de l'Homme ainsi que, de façon générale, à la stricte observation des critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armements.

2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) délivrée par le Ministre chargé des douanes, actuellement le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exportation des matériels par un industriel est l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et in fine sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériel de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

2.4.3.1 Le processus interministériel

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense (DAS) qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires étrangères.

Le SGDN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et s'il y a concomitance de l'avis exprimé par ce Ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans tous les cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

2.4.3.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par la sous-direction du contrôle de la DAS.

2.4.3.2.1 Examen des contrats

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications sont effectuées par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable, nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elle est effectuée sur pièces mais peut nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

2.4.3.2.2 Contrôle des caractéristiques techniques des matériels

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué dans tous les cas où la sous-direction du contrôle ou le service technique compétent jugent utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

2.4.3.3 Les certificats de non-réexportation

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client un certificat de non-réexportation (CNR). La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des matériels acquis chez elle. La réglementation française distingue aujourd'hui deux types de clauses de non-réexportation, correspondant chacune à un libellé différent des certificats, à savoir la clause de non-réexportation « complète » ou « ordinaire » et la clause de non-réexportation « en l'état » :

- le certificat complet de non-réexportation précise que l'acheteur s'engage à ne vendre, prêter ou remettre à un titre quelconque, gratuitement ou non, temporairement ou définitivement, à tout tiers, sans l'accord écrit préalable du gouvernement français, les matériels et rechanges objets du contrat, y compris les matériels et rechanges livrés au titre du service après-vente, la documentation, les règles d'emploi et informations de toutes sortes liées au contrat. Ce certificat est exigé du gouvernement destinataire final, même dans l'hypothèse où l'acheteur n'est pas une entité gouvernementale ;

- le certificat de non-réexportation en l'état est appliqué aux sous-ensembles ou composants élémentaires destinés à être intégrés dans un système. Il est exigé de l'acheteur l'engagement de ne pas remettre à un tiers, en l'état initial, les composants vendus pour être incorporés. En revanche, l'exportation de ces composants intégrés au sein de matériels complets ne nécessite pas l'autorisation préalable du gouvernement français. Le respect de cet engagement est dans tous les cas du ressort de l'intégrateur auquel les sous-ensembles ou composants sont destinés. L'application pratique de ces mesures est en outre contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente.

La réglementation française assure par ailleurs le respect des clauses de non-réexportation auxquelles les matériels que la France reçoit sur son territoire pourraient être soumis.

2.4.3.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre

La DAS reçoit environ cinq cents demandes d'AEMG par mois qui sont transmises à la DGDDI et que celle-ci délivre lorsqu'elle a reçu l'accord écrit du SGDN. Il est à noter que les contrats importants donnent lieu à des livraisons étalées sur plusieurs années et peuvent générer un grand nombre d'AEMG. Par contre d'autres AEMG ne sont délivrées que pour l'exécution de commandes ponctuelles parfois pour des montants financiers d'à peine quelques milliers d'euros.

L'autorisation est délivrée par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre qui est transmis au bureau de douane où le matériel sera dédouané pour l'exportation.

L'AEMG est valable un an et comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels.

En 2000, 5 254 AEMG ont été délivrées, contre 5 093 en 1999.

2.4.3.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le décret-loi de 1939. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration de douane en vue de l'exportation des matériels.

A cette déclaration sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité,
- récépissé délivré par le préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés),
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels,
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précisé dans le paragraphe ci-après.

Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

2.4.3.6 L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)

L'attestation est un compte rendu déposé par l'exportateur des éléments principaux de l'opération autorisée (numéros de l'autorisation, description commerciale des matériels, valeur, quantité). A l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées.

Il y a environ 9 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs exportations.

2.4.3.7 Le contrôle des transporteurs

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. En revanche les armes transportées par des aéronefs immatriculés en France ou par des navires battant pavillon national entre deux pays étrangers ne sont pas actuellement couvertes par un régime spécifique. Une étude a été engagée en liaison avec les autres ministères concernés pour définir les mesures qui permettraient de renforcer le contrôle du transport dans ces conditions des armes et matériels de guerre, notamment au regard de nos engagements internationaux.

2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage

2.4.4.1 Le fondement juridique du contrôle

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune⁽³³⁾. Le règlement de la Communauté Européenne posait les principes du contrôle à l'exportation et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit « transpilier ») a été invalidé par la Cour de justice des Communautés européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits duaux relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000⁽³⁴⁾.

Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non-membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire en même

³³ Règlement n°3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994

³⁴ Règlement n°1334/2000/CE du 22 juin 2000 (JOCE L 159 du 30/06/00)

temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intra-communautaires sont soumis à autorisation. En revanche, il a aussi confirmé et élargi le mécanisme « attrape-tout » (« catch all ») qui permet, dans certains cas précis (voir paragraphe 2.4.4.4), en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

2.4.4.2 *Les matériels concernés*

Sauf pour les biens les plus sensibles, les transferts intra-communautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement liste dans une annexe I l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non-membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (groupe Australie), balistiques (MTCR) et des produits à double usage conventionnels (Arrangement de Wassenaar).

Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci devrait toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international.

2.4.4.3 *Les différentes formes de licences*

Le règlement établit une licence générale communautaire utilisée dans des conditions définies par la Communauté européenne pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Cette licence peut être utilisée pour des exportations vers la Suisse, la Norvège, le Canada, le Japon, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Hongrie et la République Tchèque de la plupart des technologies à double usage (seuls les produits les plus sensibles en sont exclus).

Dans les autres cas, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Elles revêtent alors en principe une forme individuelle. Elles sont délivrées pour un exportateur, un destinataire et un bien nommément désignés dans les limites d'une quantité précisée. Dans certaines conditions, elles peuvent revêtir une forme globale (valables deux ans, sans limitation de quantité ou de valeur, pour des biens et vers des destinataires ou des pays d'exportation spécifiquement désignés). Elles peuvent revêtir enfin une forme générale (qui autorise l'exportation d'une catégorie de biens, vers un ensemble de pays de destination désignés par arrêté).

La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes. Elle est instruite dans la plupart des cas par le bureau des contrôles du secrétariat d'État à l'industrie. Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le service spécialisé de l'administration des douanes.

Les produits les plus sensibles sont listés dans une annexe IV au règlement. Leurs échanges font l'objet de contrôles nationaux tant pour leurs exportations vers des États

tiers que pour leurs transferts intra-communautaires. Pour ces produits, les licences ne peuvent pas être générales.

2.4.4.4 La clause « attrape-tout »

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance, de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE où ils pourraient recevoir une utilisation finale militaire ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

2.4.4.5 Notifications et consultations

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entière souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international.

Ainsi, au titre du Règlement Européen 1334/2000 (art 9§2) chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation.

Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le Règlement Européen, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus en indiquant les motifs de sa décision (art 9§3), ainsi que les autres États membres et la Commission.

État membre de l'Union européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

2.4.5 Le contrôle des opérations d'intermédiation

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage sans que ces pratiques soient illégales par nature. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'ONU ou d'autres organismes internationaux et l'action des courtiers vise alors à enfreindre ou à contourner les embargos, contribuant ainsi au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union européenne.

Au niveau international la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été traitée par le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre adopté le 23 novembre 2000. Ce document recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent. Des dispositions analogues ont été introduites dans le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale le 8 juin 2001. Dans le rapport de la conférence des Nations-Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui s'est tenue à New-York en juillet 2001, on trouve également mention de l'engagement des États relatif à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé. Les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre. La question du courtage a été traitée en outre par les États participant à l'Arrangement de Wassenaar qui travaillent à l'élaboration d'une définition commune des termes permettant d'identifier les opérations d'intermédiation.

Au sein de l'Union européenne, les États membres ont adopté en 2001, dans le cadre du groupe COARM, les lignes directrices suivantes pour le contrôle du courtage dont pourront s'inspirer les législations nationales :

« Il y a lieu d'empêcher les résidents et entités au sein de l'Union Européenne de se livrer à des activités de transfert d'armements visant à contourner les embargos décrétés au niveau national ou par l'Union européenne ou par les Nations-Unies ou l'OSCE, ou les critères d'exportation du code de conduite de l'Union Européenne en matières d'exportation d'armements. Par ailleurs, il est souhaitable de mettre en place les instruments nécessaires d'échange d'informations sur les activités de courtage tant licites qu'illicites, ce qui renforcerait la coopération au sein de l'Union Européenne visant à

prévenir et à combattre le trafic d'armes. Les États membres sont donc convenus qu'il y a lieu de soumettre à un contrôle les courtiers en armements résidant ou établis sur le territoire de l'Union Européenne et/ou les activités de courtage qui sont entreprises sur le territoire des États membres. Ce contrôle devrait couvrir les activités des personnes et entités qui, en qualité de représentants, de concessionnaires ou de courtiers, négocient ou organisent des transactions incluant le transfert d'armements et d'équipement militaire entre des pays étrangers. Ces mesures établissent également un cadre clair dans lequel peuvent s'exercer les activités de courtage licites.

Afin d'éviter les failles résultant de la disparité des approches nationales et de faciliter les travaux des États membres souhaitant mettre au point ou développer une réglementation nationale, certaines propositions relatives au contrôle des courtiers en armements ont été évaluées. Les conclusions à cet égard figurent ci-après.

Pour ce qui concerne les transactions où interviennent des activités d'achat et de vente (le courtier en armements devient légalement propriétaire d'armements ou d'équipements militaires) ou d'intermédiaire (le courtier n'acquiert pas lui-même le matériel), une licence ou une autorisation écrite devrait être délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où les activités de courtage ont lieu ou où les courtiers résident ou sont légalement établis. Les demandes de licence ou d'autorisation devraient être examinées au cas par cas au regard des critères du code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements.

En outre, les États membres devraient sérieusement envisager la constitution de registres où seraient inscrits les courtiers ou l'obligation pour ceux-ci d'obtenir une autorisation écrite des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Il conviendra, au moment d'examiner une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de courtage, de tenir compte des éventuels antécédents en matière de participation à des activités illicites. Un tel système de registre ou d'autorisation ne devrait pas être interprété comme une quelconque approbation officielle des activités de courtage, ce qui ressort du reste clairement du maintien d'un système de licences individuelles ou globales autorisant des transactions.

Les contrôles prévus par la loi dans ce domaine important devraient être assortis de sanctions effectives. Les États membres pourraient échanger des informations sur la législation, les courtiers enregistrés et les courtiers ayant des antécédents de participation avérée à des activités illicites et poursuivre les discussions en la matière au sein du groupe COARM, afin de définir plus précisément, entre autres, d'éventuels critères d'évaluation des demandes d'enregistrement en qualité de courtier ou d'autorisation d'exercer une activité de courtage ».

En droit interne, deux séries de mesures sont prévues concernant le contrôle de l'activité des courtiers :

- un décret est en cours de signature pour soumettre pleinement l'exercice de l'activité d'intermédiaire au régime de l'autorisation de fabrication et de commerce de matériels de guerre. Ce régime prévoit notamment l'obligation d'enregistrer les opérations concernées et le contrôle *a posteriori* des titulaires d'autorisation ;

- un régime d'autorisation préalable sera par ailleurs établi pour la réalisation des opérations d'intermédiation ⁽³⁵⁾ ; l'autorisation pourra prendre une forme individuelle ou une forme globale couvrant plusieurs opérations répondant à des conditions précises de façon à ne pas entraver l'activité des groupes industriels qui font de tels actes dans le cadre de leur politique commerciale habituelle. Ces dispositions, de nature législative, seront prochainement soumises au Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquera aux personnes résidentes ou établies en France ; il sera assorti de sanctions pénales adaptées. Les opérations d'achat pour revendre réalisées à l'étranger, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions.

2.4.6 Les Matériels de Police et de Sécurité (MPS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du code de conduite européen sur les exportations d'armement, il est apparu que l'application du critère 2 du code (« respect des droits de l'homme ») impliquait le contrôle des exportations de certains biens non militaires susceptibles d'être utilisés dans des opérations de répression ou l'imposition de traitements humains dégradants (par exemple, équipements anti-émeutes, certains matériels incapacitants et certains types de menottes et entraves).

Ces biens communément dénommés « matériels de police et de sécurité », qui ne relèvent ni de la catégorie des équipements militaires ni de celle des biens à double usage, ne sont actuellement couverts par aucun mécanisme de contrôle. S'agissant de biens « civils », ils entrent dans le champ de compétence communautaire.

Une liste de matériels de police et de sécurité qui devraient faire l'objet d'un contrôle à l'exportation a été élaborée par les États membres de l'Union Européenne dans le cadre du groupe COARM et transmise en décembre 2000 à la Commission à qui il revient de proposer au Conseil un projet de règlement communautaire.

La France encourage ces nouveaux développements, qui devraient permettre, sur la base de règles et pour des biens définis au niveau européen, d'exercer au niveau national les contrôles adéquats pour éviter que l'exportation de matériels de police et de sécurité n'aboutisse à l'utilisation de tels équipements à des fins de répression ou de torture.

Au plan national, un groupe de travail interministériel a été créé pour étudier les conséquences juridiques qu'impliquera le futur régime de contrôle européen.

2.5 Bilan de l'application du code de conduite européen en 2000

2.5.1 Bilan qualitatif

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du code de conduite.

³⁵ Un avant-projet de modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation figure en annexe 15.

Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil. Elle figure en annexe 4 de ce rapport.

Ce document représente un apport significatif au renforcement de l'efficacité du code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utiliseront les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permettra une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- les pays de destination,
- la description détaillée du bien concerné,
- l'acheteur,
- la description de l'usage final,
- les raisons du refus (qui devraient mentionner non seulement le ou les numéros de critères, mais également les éléments sur lesquels l'évaluation est fondée),
- la date du refus.

Le code de conduite prévoit la tenue de discussions bilatérales entre un État accordant une autorisation d'exportation et un autre ayant précédemment refusé d'accorder une autorisation pour une transaction globalement identique.

Les Quinze ont décidé de permettre à un État membre se livrant à un "passer outre" de communiquer à tous les partenaires (et non plus simplement au seul État premier émetteur d'un refus), dans la limite de ses contraintes nationales et sur une base confidentielle, les informations motivant sa décision.

Cette disposition n'implique pas de modification du code de conduite et s'exercera dans le cadre des réunions du COARM.

En outre, les États membres ont lancé des travaux visant à améliorer la qualité du rapport sur l'application du code de conduite et à accroître les informations y figurant.

Les États membres devront désormais s'attacher à poursuivre le travail d'amélioration et d'harmonisation des modalités de mise en œuvre du mécanisme du code de conduite. La France participera pleinement à cette tâche menée au niveau européen et à la transcription dans ses pratiques nationales des dispositions qui seraient adoptées.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des droits de l'Homme.

Ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations telles que le contrôle des activités d'intermédiation.

2.5.2 Bilan quantitatif

2.5.2.1 Refus et critères associés

La France a notifié 112 refus d'exportation en 2000 et 63 pour les 6 premiers mois de l'année 2001.

L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du code de conduite est la suivante :

- second semestre 1998 : 16
- premier semestre 1999 : 34
- second semestre 1999 : 28
- premier semestre 2000 : 46
- second semestre 2000 : 66
- premier semestre 2001 : 63

Une certaine stabilisation semble se dessiner aujourd'hui, après la « montée en puissance » du système au cours de la période précédente.

Pour l'année 2000, il convient de relever qu'à l'exception de l'Océanie et de l'Amérique du nord, des États de tous les continents ont fait l'objet de notifications de refus.

En 2000, sur les 112 refus notifiés (pour mémoire, 62 en 1999), les critères retenus ont été les suivants :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2000	Pourcentage	Rappel 99
1	Respect des engagements internationaux des États membres	33	29,5 %	22
2	Respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale	6	5,4 %	1
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	44	39,3 %	12
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	35	31,2 %	14
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	5	4,5 %	2
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le	1	0,9 %	1

	respect du droit international			
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	15	13,4 %	11
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	0	0,0 %	1

Source : ministère des affaires étrangères

Pour le premier semestre 2001, la répartition est la suivante :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés – premier semestre 2001	Pourcentage
1	Respect des engagements internationaux des États membres	14	22,2 %
2	Respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale	4	6,3 %
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	37	58,7 %
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	24	38,1 %
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	3	4,8 %
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	0,0 %
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	11	17,5 %
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	1	1,6 %

Source : ministère des affaires étrangères

La situation intérieure (critère 3) du pays destinataire et la stabilité de la zone (critère 4) sont donc, avec le respect des engagements internationaux (critère 1), les principaux motifs de refus. Cependant, comme dans les deux précédents rapports, seul un critère a été indiqué dans ces statistiques pour chaque notification de refus ; ce contexte explique en particulier le nombre relativement modeste de refus notifiés exclusivement au titre du critère 2 (droits de l'Homme), bien que celui-ci soit jugé déterminant par les autorités françaises.

2.5.2.2 Répartition géographique des refus

La répartition géographique des refus d'exportation – notifiés à nos partenaires – de matériels de défense pour l'année 2000 est la suivante :

Zones géographiques	Nombre de refus	Pourcentage
Afrique subsaharienne	24	21,4 %
Asie et Océanie	49	43,7 %
Afrique du nord et Moyen-orient	21	18,7 %
Amériques	4	3,6 %
Europe balkanique et ex-CEI	11	9,8 %
Union européenne et candidats	3	2,7 %
Total	112	

Source : ministère des affaires étrangères

2.5.2.3 Matériels concernés par les refus

Les matériels concernés par les refus en 2000 sont essentiellement des composants électroniques (transfert de technologie) ou mécaniques (moteurs), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères et de petit calibre.

2.5.2.4 Consultations avec les partenaires de l'Union européenne

Au 1^{er} octobre 2001, La France a engagé 33 consultations avec ses partenaires depuis l'entrée en vigueur du code de conduite en juin 1998, dont dix au cours de l'année 2000 (15 en 1999). A l'inverse, treize demandes de consultations ont été reçues par la France au cours de la même période, dont un en 2000 (4 en 1999). Enfin, quatre « passer-outre » ont été décidés, par la France, pour l'année 2000 (5 en 1999).

3 POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

3.1 Cadre du soutien aux exportations

Les exportations d'armement participent de la politique étrangère et de défense de la France.

L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas en général d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle contribue également à la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux Etats, au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français, et elle peut aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux.

L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale exposée dans le chapitre précédent. Seules les

négociations puis les ventes dûment autorisées par le gouvernement à l'issue du processus conduit pour la CIEEMG, décrit précédemment, sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours interministériel particulièrement rigoureux implique *a contrario* que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement

3.2.1 Priorités par produits

Le soutien étatique aux exportations s'adresse uniquement aux matériels fabriqués entièrement ou en partie en France. Les priorités dépendent à la fois de considérations de défense et de considérations industrielles.

Au titre des considérations de type industriel, on distingue trois niveaux de priorités de soutien :

- ?? première priorité : les produits nouveaux pour lesquels un premier succès à l'exportation est souhaité. Il s'agira par exemple en ce moment de l'avion de combat *Rafale* et de ses armements, des hélicoptères de combat *Tigre* et de transport *NH-90*, du système d'artillerie *Caesar* ou du radar *Cobra*.
- ?? deuxième priorité : les produits qui ont déjà eu un succès à l'exportation, mais ne sont pas encore bien établis sur le marché. C'est notamment le cas pour le char *Leclerc*, les sous-marins *Scorpène*, des corvettes, frégates et patrouilleurs, les systèmes de missiles surface-air *Aster* 15 et 30.
- ?? troisième priorité : l'entretien du succès des grands produits actuels, utiles pour le plan de charge de notre industrie, comme les avions de combat *Mirage* 2000 et leurs armements, les hélicoptères *Cougar*, les missiles surface-air *Crotale* nouvelle génération et *Mistral*, les missiles anti-navires de la famille *Exocet*, les réseaux de surveillance aérienne, de télécommunications, de radio *PR4G*, les drones, les avions de patrouille maritime et les systèmes de guerre électronique.

Au titre des considérations de défense, les priorités de soutien aux exportations sont largement cohérentes avec les priorités retenues pour la politique technique et sectorielle récemment établie par le ministère de la défense. Des actions sont en cours pour mieux formaliser cette cohérence et mieux concentrer l'action de l'État dans les secteurs où le maintien des compétences est nécessaire pour soutenir la politique de défense.

3.2.2 Priorités géographiques

La dynamique de la construction européenne permet, par le rapprochement des besoins et des moyens de les satisfaire entre partenaires européens, en particulier dans le cadre de la démarche capacitaire en cours, de maintenir voire développer la présence des acteurs européens, et notamment français, sur leur propre marché interne. Ainsi, les programmes récents tels que l'avion de transport *A-400M*, les hélicoptères *NH-90* et *Tigre* ou le missile air-air longue portée *Meteor* correspondent bien à des programmes menés en

coopération pour répondre à un besoin commun, et peuvent ensuite être proposés conjointement sur des marchés tiers.

Pour ce qui est de l'exportation proprement dite, les priorités dépendent d'abord et avant tout de considérations politiques et diplomatiques. Il va d'abord de soi que toutes les conventions internationales et autres décisions internationales d'embargo ou de limitations s'imposent. La qualité de la relation politique et de la relation de défense bilatérale est aussi un critère important, qui peut faire l'objet d'actions de coopération en amont des projets d'exportation, comme des coopérations sur la recherche et la technologie pour les pays les plus développés, ou des coopérations de formation ou dans le domaine opérationnel.

Les priorités dépendent aussi principalement de la volonté des États, premièrement, d'être importateur, et, deuxièmement, de s'adresser à la France pour les achats d'armements qu'ils estiment nécessaires à leur défense. Les causes peuvent être multiples : bonnes propositions dans une mise en concurrence mondiale, confiance dans la qualité des prestations et la fiabilité du fournisseur, désir de diversifier ses sources de matériels.

La situation économique et financière des pays est également prise en compte tant du point de vue du volume des contrats envisageables que du point de vue de l'impact d'achats d'armements sur l'économie intérieure des pays les moins riches.

Nos priorités géographiques sont ainsi :

1 - pour la recherche d'opportunités de co-développement de matériels :

- les pays européens, en particulier dans la dynamique de la démarche capacitaire européenne, en visant à mieux couvrir le marché interne de l'Union ;
- les autres Etats disposant de crédits de R&D et souhaitant une coopération industrielle avec la France.

2 - pour ce qui concerne l'exportation, il est distingué cinq classes de pays : les pays prioritaires avec lesquels le flux ou les espoirs de relations sont très importants, les pays nécessitant des actions soit pour consolider une relation, soit au titre du soutien des matériels déjà livrés, les pays de veille où une relation moins continue est suffisante, les principaux pays concurrents de la France sur le marché d'exportation d'armement et enfin les pays sous embargo de l'ONU ou de l'Union Européenne au 1^{er} octobre 2001 (voir annexe 1). Les deux dernières catégories concernent des pays pour lesquels des relations d'exportation d'armement sont soit relativement limitées soit interdites, et donc, selon les cas, réduites ou inexistantes dans ce domaine.

3.3 Exportations d'armement et relation de défense

La France entretient une relation internationale d'armement à un niveau très important avec une quinzaine d'entre eux, et à un niveau significatif pour une trentaine d'autres. Cette relation d'armement est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, de la relation de défense bilatérale qui comporte également la relation entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique. La relation de défense s'inscrit elle-même

dans la relation politique et diplomatique, définie par le ministère des affaires étrangères. La relation de défense implique en effet la volonté politique des deux parties de s'engager sur le long terme dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable. La teneur de cette relation de défense, à laquelle participe la relation d'armement, est ainsi liée au climat général de la relation politique et diplomatique mais dépend également directement du type et des quantités d'armements d'origine française en service, en cours d'acquisition ou susceptibles de répondre aux besoins légitimes exprimés par le pays partenaire.

Si la position traditionnelle de la France parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, particulièrement en 2000 (³⁶), loin derrière les États-Unis, mais proche du Royaume-Uni et de la Russie, a un intérêt économique, elle a avant tout un rôle politique majeur.

3.3.1 Les multiples volets de la relation de défense

La relation de défense avec les pays amis et alliés recouvre plusieurs volets :

- ***un volet de nature politique***, qui intervient dans le cadre d'une relation inter-étatique de confiance pour affirmer la relation de partenariat liant les deux pays. Il lui revient d'affirmer, le cas échéant, l'importance que revêt l'armement dans une relation bilatérale. Cette action politique de haut niveau peut être déterminante dans le soutien aux exportations ;
- ***un volet de dialogue stratégique***, comprenant l'instauration d'échanges de haut niveau sur la perception des équilibres régionaux et des facteurs d'instabilité, animé par la Délégation aux Affaires Stratégiques (DAS) du ministère de la défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des affaires étrangères (dialogue dit « deux plus deux ») ;
- ***un volet de coopération militaire*** qui comprend du côté du ministère de la défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus, des formations croisées entre nos armées et celles de l'Etat partenaire sont prises en charge par le ministère des affaires étrangères. La définition des projets de coopération associe étroitement l'état-major

³⁶ Selon le rapport *Military Balance 2001-2002* publié en octobre 2001 par l'*International Institute for Strategic Studies* (IISS), pour un marché mondial des transferts d'armement (livraisons) estimé à 29,4 milliards de dollars en 2000, les États-Unis auraient effectué environ la moitié des transferts correspondants (14,2 milliards de dollars), ce qui correspond bien à leur part de marché moyenne des années précédentes, suivi pour l'année 2000 par la Grande Bretagne (5,1 milliards de dollars), la Russie (3,5 milliards de dollars) et la France (1,5 milliard de dollars). Ces chiffres ainsi que ceux d'autres rapports équivalents, notamment le rapport britannique sur les exportations d'armement (<http://www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?5176>) sont analysés par le ministère de la défense mais les conclusions n'en sont pas toutes disponibles au moment de la clôture du présent rapport. Il convient cependant de noter que le montant total des livraisons attribuées à la France par l'IISS est inférieur à la réalité en 2000 (2,7 milliards d'euros réalisés, soit 2,4 milliards de dollars pour un taux de change euro/dollar de 0,9), et que le rapport britannique 2000 annonce un montant des livraisons britanniques de 1,7 milliard de livres sterling (page 303/347), soit environ 2,4 milliards de dollars également (taux de change livre/dollar de 1,4), c'est-à-dire moins que les estimations de l'IISS. En termes de prises de commandes, les résultats 2000 de la France (6,2 milliards de dollars) sont susceptibles de la placer au deuxième rang mondial, juste devant la Russie.

des armées à la direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des affaires étrangères ;

- ***un volet, enfin, de coopération armement***, qui implique la Délégation générale pour l'Armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente ; cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialogues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnels, la coopération en recherche et développement et le transfert de savoir-faire par la DGA.

Afin de renforcer la capacité des services du ministère de la défense à fournir au Ministre les éléments de décision et d'arbitrage dans ces domaines, celui-ci a décidé, en octobre 1999, de créer un Comité international sous sa présidence. Cette instance a pour fonction de préciser les orientations et objectifs du ministère en matière d'action internationale et de suivre leur mise en œuvre. Le comité veille à l'organisation des actions de coopération militaire et de sécurité avec les États tiers. Il harmonise les programmes de contacts politiques et militaires de haut niveau et analyse les perspectives de coopération et d'exportation envers les principaux pays et zones. Le comité examine également l'évolution des dossiers politico-militaires et industriels concourant à la construction de l'Europe de la défense.

3.3.2 Rôle de la Délégation générale pour l'Armement (DGA)

La Délégation Générale pour l'Armement (DGA) et en son sein la direction des relations internationales (DRI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement à plusieurs niveaux :

- l'assistance à la spécification du besoin (à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et les services de programmes),
- la présentation des matériels (assurées par les directions de programmes - et les démonstrations - avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais),
- la proposition de coopérations, notamment en matière de R&D,
- la mise en place, le cas échéant, d'un directeur d'opérations d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus,
- l'assurance du contrôle de qualité, si l'État client le demande,
- l'organisation des essais de qualification quand l'État client le souhaite mais au terme d'un contrat,
- la prise en compte du maintien en condition opérationnelle : la DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.

La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font donc intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre à quel point les relations de coopération et de dialogue armement entretenues par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en

particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

3.3.3 La relation armement avec les pays amis ou alliés

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été depuis plus de trente ans un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés.

Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français concerné, de continuité des relations techniques et commerciales avec l'Etat partenaire. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'Etat français se trouve engagé aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'Etat acquéreur.

3.3.4 L'activité internationale dans la relation de défense

L'activité internationale du ministère de la défense sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du Ministre de la défense ou dans l'accueil de délégations étrangères. Le Ministre a également nommé un représentant personnel afin de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les Etats partenaires.

La plupart de ces rencontres font l'objet d'une communication par la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD). Au titre de l'année 2000, de nombreuses visites peuvent être citées :

3.3.4.1 Accueil d'autorités étrangères en 2000

Accueil d'autorités étrangères par le Ministre de la défense en 2000

Europe : Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Grande Bretagne, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Russie, Suède, Turquie.

Proche – Moyen Orient : Arabie Saoudite, Israël, Yémen.

Amériques : Chili, États-Unis.

Asie Pacifique : Corée, Inde, Japon, Malaisie, Nouvelle Zélande, Singapour.

Afrique : Gabon, Maroc, Nigéria, Sénégal, Tanzanie.

Source : cabinet du Ministre

Accueil d'autorités étrangères par le Secrétaire d'État à la défense en 2000

Europe : Belgique, Croatie, Grande Bretagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République Tchèque, Russie.

Amériques : Canada.

Asie Pacifique : Australie, Corée du Sud, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Viet Nam.

Afrique : Algérie, Maroc, Nigeria.

Source : cabinet du Secrétaire d'État à la défense chargé des Anciens Combattants

Accueil d'autorités étrangères par le Représentant personnel du Ministre en 2000

Amériques : Brésil, Chili.

Asie Pacifique : Inde, Singapour, Thaïlande.

Source : cabinet du Ministre

3.3.4.2 Déplacement d'autorités françaises à l'étranger en 2000 (hors réunions multilatérales)

Déplacements à l'étranger du Ministre de la défense en 2000

Europe : Allemagne, Bosnie, Grande Bretagne, RFY (Kosovo), Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal.

Proche – Moyen Orient : Arabie Saoudite, Émirats Arabes Unis, Israël, Oman.

Amériques : Canada, États-Unis.

Asie Pacifique : Inde.

Afrique : Gabon.

Source : cabinet du Ministre

Déplacements à l'étranger du Secrétaire d'État à la défense en 2000

Europe : Belgique, Grèce, RFY (Kosovo), Norvège, Ukraine.

Asie Pacifique : Corée du Sud.

Source : cabinet du Secrétaire d'État à la défense chargé des Anciens Combattants

Déplacements à l'étranger du Représentant personnel du Ministre en 2000

Europe : Roumanie, Ukraine.

Amériques : Brésil.

Asie Pacifique : Australie, Corée du Sud, Inde, Malaisie, Singapour.

Source : cabinet du Ministre

3.3.5 Les cessions de matériels des armées

Les cessions de matériels des armées s'inspirent d'un principe de saine gestion, à savoir la cession de matériels appartenant au ministère de la défense, devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif. Ces cessions, qu'elles soient consenties à titre gratuit ou onéreux, répondent à différents objectifs :

- soutien direct à certaines armées étrangères,
- préparation et soutien direct à des exportations en cours ou ultérieures,

et contribuent notamment à maintenir une influence française auprès des Etats amis aux ressources financières limitées. Il n'existe pas de lien mécanique ou contraignant entre les cessions de matériels et les accords de coopération militaire.

Quelles que soient les modalités financières retenues, la cession de matériels classés « matériels de guerre » n'est prononcée que si elle a obtenu l'accord formel du SGDN après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement, de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française ayant la licence de commerce des matériels de guerre.

Les cessions gratuites concernent souvent des partenaires qui peuvent ainsi acquérir, sans obérer leurs ressources budgétaires, des moyens d'assurer leur défense et d'assumer leurs responsabilités nationales ou régionales.

Les cessions onéreuses portent le plus souvent sur des rechanges de matériels dont les industriels français ne seraient pas en mesure de relancer la production à des coûts acceptables. Ces cessions portent également sur des équipements complets rendus inutiles par l'évolution du format des armées ou des concepts d'emploi. Cédés dans des conditions financières satisfaisantes, elles produisent pour l'État une recette supérieure à celle qui serait obtenue d'une vente au titre de la seule ferraille.

Une commission des cessions comprenant les différents acteurs étatiques impliqués dans cette procédure se réunit mensuellement pour statuer sur les demandes de cessions et pour approuver les prix correspondants s'il s'agit de cessions onéreuses.

3.4 Impact économique des exportations d'armement

Les exportations de matériels militaires ont un triple impact sur l'économie française, tout d'abord sur la compétitivité des entreprises de défense, menacées par la contraction des commandes nationales, mais qui se sont taillé une part plus ou moins importante du marché mondial, puis sur la réduction des coûts unitaires des matériels, du moins dès lors que les séries globales sont suffisantes, et enfin sur l'équilibre extérieur, en vue duquel les soutiens publics consentis font apparaître un bon rapport coût /efficacité.

Le ministère de la défense s'efforce de quantifier l'impact économique exact des exportations d'armement, que ce soit sur les comptes de la Nation, sur les résultats des entreprises du secteur, mais aussi sur les économies des pays clients.

Pour ce faire, plusieurs voies ont été retenues pour compléter l'état des connaissances du domaine :

- un séminaire économique, réunissant des parlementaires, des universitaires, des ONG et des spécialistes des ministères, a été organisé le 20 novembre 2001 afin de permettre d'engager une réflexion argumentée autour trois thèmes majeurs: les liens entre l'exportation d'armement et la Base industrielle et technologique de défense (BITD), les effets de l'exportation d'armement sur l'économie nationale et enfin le poids des exportations d'armement dans l'économie mondiale,
- des études spécifiques ont été réalisées ou sont en cours de commande par le ministère de la défense à des universités ou des instituts de recherche indépendants,
- une étude particulière a été menée à la demande du ministère de la défense par une personnalité extérieure, M. Philippe Rémond, ancien directeur général de la Coface⁽³⁷⁾, dont les principales conclusions apparaissent ci-après.

3.4.1 Compétitivité des entreprises

Affectées par le ralentissement des commandes nationales au début des années 90, les entreprises du secteur concurrentiel ont accentué leur recherche de débouchés dans le secteur civil et dans l'exportation militaire, parvenant ainsi au troisième rang mondial, loin derrière les entreprises américaines, mais peu après les entreprises britanniques, et peu devant les entreprises russes, qui les ont d'ailleurs dépassées pour l'année 2000.

L'exportation militaire a ainsi largement contribué à la pérennité des entreprises, complétant les commandes nationales (de 50 % en 2000), préservant l'emploi industriel (environ 44 000 postes en 1999), maintenant les équipes de recherche et les chaînes de productions, compensant les cycles de l'activité civile, forgeant la compétitivité des équipes confrontées aux meilleurs concurrents étrangers, et permettant même parfois de faire financer par les entreprises une partie des dépenses de développement des programmes français.

3.4.2 Réduction des coûts unitaires des matériels

Les exportations d'armements ont exercé également des effets positifs de réduction des coûts unitaires des matériels. Parfois contrarié par des ralentissements de programme ou de trop courtes séries, ils apparaissent pleinement dans les relativement longues séries produites de manière efficiente : la plupart des entreprises confirment cette tendance. Un exemple : l'exportation des *Mirage 2000* et de leurs missiles *MICA* aurait ainsi engendré plus de trois milliards de francs d'économies budgétaires.

Dès lors que l'exportation allonge significativement les séries, des économies découlent d'un meilleur partage des dépenses de développement, des économies d'échelle dans la production et des effets d'apprentissage qui réduisent le volume de travail par unité fabriquée. Les entreprises en ont enregistré l'impact positif, mais également l'État, pour autant que des mécanismes de participation aux dépenses de développement ou que le niveau des prix unitaires des commandes nationales aient été conçus et négociés de

³⁷ Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur - <http://www.coface.fr>

manière appropriée. En règle générale d'ailleurs, les prix unitaires des matériels sont négociés en fonction de leur rang dans la série. Et, en tout état de cause, la part des profits résultant de l'exportation, qui reste dans les comptes des entreprises, finance son développement et alimente le budget à travers l'impôt sur les sociétés.

3.4.3 Effet positif sur l'équilibre extérieur

L'effet positif sur le commerce extérieur est à la fois plus aisé à mesurer et plus net. Depuis le premier, et surtout le second choc pétrolier, jusqu'au rééquilibrage de la balance commerciale en 1992, les grands contrats civils et militaires ont comblé 60 à 66 % du déficit total. En volume, les "grands" contrats militaires n'ont représenté qu'une force d'appoint avec le quart du total. Cependant leur rapport coût/efficacité a été le meilleur avec un taux de coût budgétaire du quart du taux équivalent pour les contrats civils (0,9 % des montants garantis par la Coface contre 3,4 % pour la période 1980-2000).

Depuis l'intégration de la France dans la zone euro en 1999, l'impact des exportations militaires est quelque peu réduit (aux exportations hors zone) et dilué au sein d'un espace monétaire dont le taux de change dépend désormais moins de la balance commerciale et davantage des mouvements de capitaux ou des anticipations des opérateurs. Néanmoins, parallèlement, leur coût financier a baissé aux environs de 0,2 à 0,3 %. Le rapport coût/efficacité demeure donc positif et l'exportation mérite toujours d'être soutenue en vue du redressement de la balance courante de la zone euro – actuellement déficitaire – dont la France est monétairement coresponsable.

3.4.4 Compétitivité des exportations militaires

En dépit des aspects positifs qui précèdent, la compétitivité des exportations d'armements est inégale et nécessite d'être confortée sur deux points.

Sous l'angle des produits d'abord. Sauf pour les missiles, et à un moindre degré pour les hélicoptères, les parts de marchés sectorielles de la France sont faibles. Avec une gamme de généraliste, l'industrie française exporte de relativement courtes séries de beaucoup de produits. Elle se heurte à une compétitivité américaine écrasante, due entre autres à des matériels de très longue série en usage dans leurs armées, à des formations militaires aux États-Unis, à des accords de défense et à des soutiens diplomatiques et politiques sans failles.

Nos entreprises ne peuvent l'emporter que sur des pays ciblés avec des produits-phares, les meilleurs de notre vaste gamme. Ceci sous réserve d'une bonne approche commerciale et d'un soutien politique. Il importe donc de renforcer la compétitivité "performances/prix" des produits-phares.

La compétitivité en prix de l'appareil productif étatique est plus préoccupante et doit également être redressée. Le contrôle des offres à l'exportation prévient désormais les dérives génératrices de pertes importantes mais des efforts sont encore nécessaires avant de parvenir à des offres à l'exportation pleinement satisfaisantes. Les coûts passés et les efforts présents et à venir sont toutefois à imputer non à l'exportation, mais à l'ajustement d'un pan de l'État confronté à la contrainte budgétaire et à la concurrence internationale.

Au total, en dépit de quelques contraintes apportées aux productions destinées à la défense nationale ainsi que d'une mesure encore insuffisante de ses impacts, l'exportation de matériels militaires a eu un effet positif sur les entreprises et pour l'État, bref, sur l'ensemble de l'économie française. Ce soutien se poursuit tout spécialement au moment où les entreprises françaises contribuent à la constitution de groupes européens, parfois en situation de rivalité avec d'autres groupes européens. Il est d'autant plus important que les entreprises duales sont frappées par la dépression du secteur des télécommunications, les annulations de commandes aéronautiques, la contraction des exportations civiles, et au moment où la charge du secteur étatique est contrainte, surtout dans le secteur terrestre.

3.5 Maintien d'une base industrielle dynamique

Les exportations contribuent au maintien du plan de charge des bureaux d'études, de la production et des compétences de l'industrie pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes. Elles participent de façon significative à l'activité de l'industrie de défense. En termes d'emplois, sur 166 000 ⁽³⁸⁾ personnes environ travaillant dans le secteur de l'armement ⁽³⁹⁾, environ 40 000 ⁽⁴⁰⁾ dépendraient directement de l'exportation des matériels.

Elles peuvent contribuer ensuite à un allègement des coûts de production de l'armement destiné à la satisfaction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients, en plus de l'État français, qui reste le client principal, des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences.

Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels, elles constituent par ailleurs une forte stimulation de compétitivité pour notre industrie d'armement, parfois monopolistique, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Elles sont un élément important à l'excédent de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement ⁽⁴¹⁾ s'élève à plus de 25 milliards de francs en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises.

Enfin il convient de souligner qu'en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition qui a permis dans les années 80 et 90 le développement d'une large gamme de matériels, la France bénéficie, dans le domaine de l'armement, d'une offre appropriée dans la plupart des segments du marché.

³⁸ Évaluation DGA au 31 décembre 2000

³⁹ Dont 15 718 " DGA étatique " (chiffres DGA au 31 décembre 2000)

⁴⁰ Évaluation DGA au 31 décembre 2000

⁴¹ Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale de notre pays.

L'évolution du chiffre d'affaires de l'industrie française d'armement permet de faire apparaître la part des exportations selon les ratios suivants :

**Chiffre d'affaires armement de l'industrie française
en milliards d'euros courants**

	France	Export	Total ⁽⁴²⁾
1991	13,2	4,3	17,5
1992	12,8	4,4	17,2
1993	11,8	3,1	14,9
1994	12,0	2,6	14,5
1995	11,3	2,9	14,2
1996	10,4	4,5	14,9
1997	9,4	6,6	16,0
1998	9,4	6,3	15,7
1999	9,4	3,8	13,2
2000	9,3	2,7	12,0

Source : DGA/DCI

Plus généralement, les exportations peuvent contribuer à développer ou pérenniser des emplois, notamment des emplois industriels qualifiés, par un supplément d'activité :

- soit dans des secteurs techniques de pointe, où la compétitivité d'un pays industrialisé comme la France est mieux assurée. Il faut atteindre ou conserver la taille critique dans ce type d'industrie, voué à être fortement exportateur (jusqu'à 70-80 % de l'activité civile et militaire) pour être viable ;
- soit dans des bassins d'emploi fragiles où leur disparition aurait un coût social élevé.

4 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS

4.1 Le marché mondial de l'armement

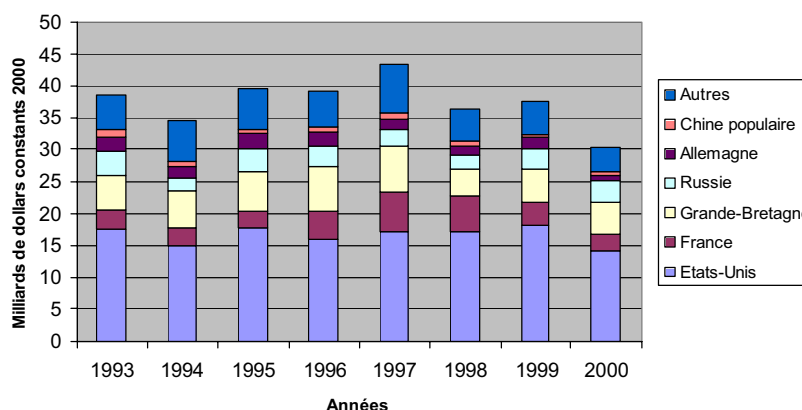
4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux

Sur le marché mondial de l'armement, il y a peu d'exportateurs, car le développement de matériels n'est à la portée que des pays à très haut niveau industriel. Les pays importateurs significatifs sont eux-mêmes assez peu nombreux. Enfin, il n'y a que peu de types de produits différents. C'est pourquoi, ce marché est, en principe, facile à observer et à décrire.

⁴² Le chiffre d'affaires "France" est évalué par la DGA sur la base des paiements.

Sur un total annuel d'achats d'armement par les États de l'ordre de 150 milliards d'euros, les deux tiers relèvent de la consommation intérieure. Le volume des importations se situe depuis une dizaine d'années à un niveau compris entre 30 et 45 milliards d'euros, après avoir atteint les 80 milliards d'euros dans les années 80. Cette baisse sensible tient, avant tout, à la forte diminution du volume des ventes de l'Union Soviétique puis de la Fédération de Russie, liée à la disparition des marchés captifs du pacte de Varsovie et d'une certaine rupture des liens privilégiés entretenus avec ses alliés du Tiers-Monde (ex. Cuba, Viet Nam, Syrie). Les transactions avec ces Etats, en général, ne correspondaient pas à une demande solvable autonome. On peut donc dire que le marché « réel » est resté relativement constant. Cependant, la concurrence s'y est exacerbée pendant la période du fait de la très forte réduction de la consommation intérieure, chez les principaux protagonistes de la "guerre froide", qui sont également les principaux vendeurs sur ce marché.

MARCHE MONDIAL DES TRANSFERTS D'ARMEMENT



Source : IISS, DGA/DRI (chiffres France)

La Russie est passée assez brutalement du rang de premier exportateur mondial dans les années 80, en quantité si ce n'est en volume financier, à celui de quatrième voire ponctuellement cinquième au début des années 90. La Russie regagne cependant des parts de marché depuis 1997 en s'appuyant notamment sur ses clients solvables traditionnels comme l'Inde ou la République populaire de Chine, dont elle est le premier fournisseur d'armements. L'Iran figure également dans les priorités de la Russie et d'importants contrats y seraient en négociation, ainsi que la Syrie.

Durant cette décennie, les trois premiers exportateurs mondiaux (dans l'ordre décroissant les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France) ont représenté ensemble plus des trois quarts des exportations mondiales d'armement. Avec la Russie et la République Fédérale d'Allemagne, c'est plus de 90 % du commerce mondial qui est couvert. Le reste du marché est assuré par l'Etat d'Israël, qui est devenu un important exportateur sur le marché mondial, particulièrement sur le segment des retrofits, la République populaire de Chine, l'Italie, la Suède, l'Afrique du Sud, pour l'essentiel.

La France a une part de l'ordre de 12 à 15 % de ce marché mondial, à un niveau annuel de prises de commandes situé aux environs de 5 à 6 milliards d'euros.

4.1.2 Les importateurs

Le tableau ci-dessous classe les pays importateurs d'armement par montant décroissant des livraisons annuelles moyennes. La forte concentration de la demande et de poids prépondérants des quelques grands importateurs dans les échanges internationaux d'armement apparaissent clairement. Trois pays approchaient, ensemble, le tiers du marché mondial au milieu de la dernière décennie : l'Arabie saoudite, dont les importations approchaient les 7,5 milliards d'euros, et Taiwan et la Turquie, important chacun près de 2,3 milliards d'euros d'armement par an. Les budgets de l'Arabie saoudite et de la Turquie ont cependant été revus à la baisse ces dernières années, notamment en Turquie depuis un an du fait des difficultés économiques de ce pays et de la détente intervenue avec la Grèce.

Le tableau ci-dessous fournit une indication de la hiérarchie moyenne des importateurs d'armement, mais peut fluctuer sensiblement d'une période à une autre, en fonction des programmes en cours dans chaque Etat.

PRINCIPAUX IMPORTATEURS D'ARMEMENT

(livraisons annuelles moyennes en milliards d' euros - période 1994-1998)

Supérieur à 1,5 G€/an	ARABIE SAOUDITE, TAIWAN, TURQUIE
de 0,9 à 1,5 G€/an	JAPON, COREE, KOWEIT, ROYAUME-UNI, AUSTRALIE, EMIRATS ARABES UNIS
de 0,75 à 0,9 G€/an	SUEDE, PAYS-BAS, GRECE
de 0,6 à 0,75 G€/an	ALLEMAGNE, ISRAEL, INDE SINGAPOUR, SUISSE, THAILANDE
de 0,45 à 0,6 G€/an	NORVEGE, ESPAGNE, FINLANDE, EGYPTE CHINE, INDONESIE

Source : DGA/DRI

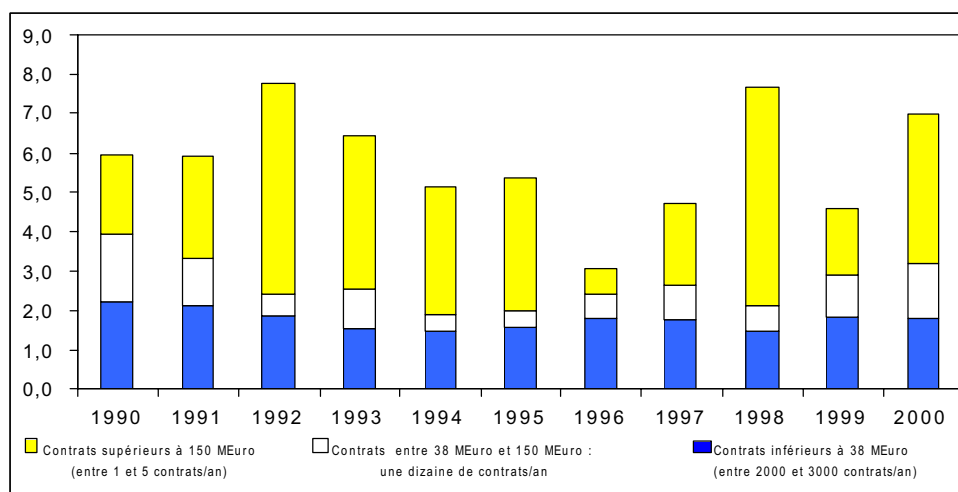
4.1.3 Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement

4.1.3.1 Le poids des « très grands » contrats

Le poids des « très grands » contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international. Comme il apparaît sur le graphique ci-dessous, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France et sans doute pour les autres exportateurs également, de l'ordre de la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. La préparation et la conclusion de ces contrats, du fait de leur volume, ont un poids important et durable dans la relation politique et de défense entre les pays concernés. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double, *de facto*, d'une concurrence politique entre les États.

Le montant et la relative rareté de ces "grands" contrats expliquent les fluctuations parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'exportation. Cependant, un socle constant, de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros par an pour la France, de contrats de moindre montant (inférieurs à 40 millions d'euros), dont l'enjeu politique est généralement assez réduit, permet un niveau minimum de prises de commandes d'au moins trois milliards d'euros. Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspondent à l'achat de pièces de rechanges, de services et de contrats de maintenance (MCO), correspondants aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, les industriels français signent entre 2 000 et 3 000 contrats d'armement, de tous montants, chaque année.

STRUCTURE DES VENTES PAR TAILLE DES CONTRATS
Répartition des prises de commandes françaises annuelles par montants des contrats
(milliards d'euros)



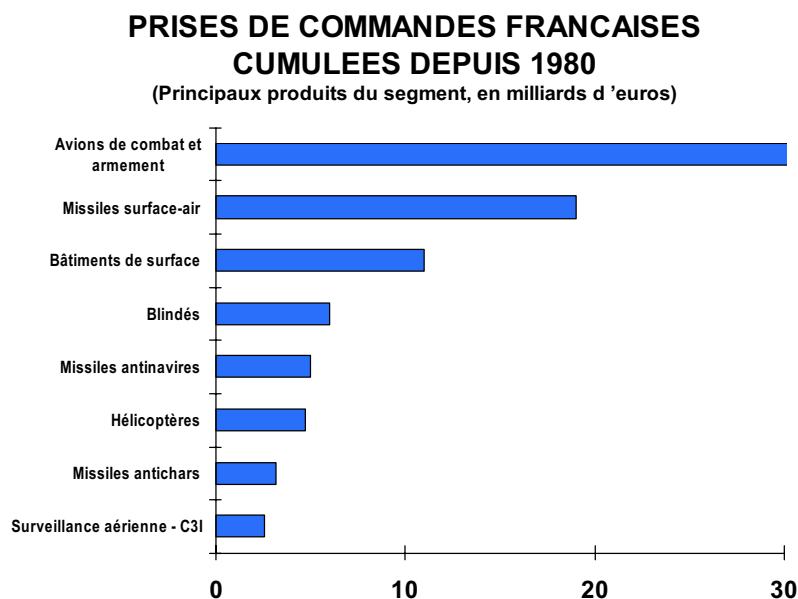
Source : DGA/DRI

4.1.3.2 Le poids de quelques produits « phares »

Le marché est structuré autour d'un nombre réduit produits. La quinzaine de produits retenus dans le graphique ci-dessous a, depuis 1980, représenté près des deux tiers de nos exportations. Il convient de souligner à cet égard que :

- la majorité de ces armements sont des porteurs (avions de combat, frégates, blindés et hélicoptères) et leur armement (missiles air-air pour avions de combat, missiles mer-mer, missiles antichars), à usage exclusivement militaire,
- l'industrie française se présente, aujourd'hui, en position de force sur de nombreux segments du marché grâce au renouvellement récent de sa gamme pour les besoins nationaux (*Rafale*, *Leclerc*, *Lafayette*, *NH-90*, *Tigre*, famille *FSAF* par exemple) ou par autofinancement (*Mirage 2000-5*, *Scorpène*). Il n'en a pas toujours été ainsi, ce qui a pu conduire à abandonner provisoirement ou définitivement des segments importants. Cette situation potentiellement très favorable est d'importance dans le

cadre des restructurations industrielles en cours ou à venir à l'échelle européenne et transatlantique.



Source : DGA/DRI

4.1.4 Avenir du marché mondial de l'armement

Le marché mondial de l'armement est sans doute appelé à une certaine stagnation en volume dans les années à venir. Néanmoins, la hausse du cours du baril de pétrole devrait permettre aux États pétroliers du Golfe, dont les achats ont été très faibles au cours des dernières années, de renouveler une partie de leur gamme de matériels.

La coopération européenne va s'amplifier, et, notamment dans le domaine aérospatial, les nouvelles générations d'armement seront véritablement européennes, au niveau des États ou à défaut au sein des industries de défense. Toutefois, pendant de nombreuses années, la gamme des produits exportables par la France restera très majoritairement purement nationale.

Le marché connaît et connaîtra à l'avenir des fluctuations, difficilement prévisibles dans le cas de fluctuations dues aux variations économiques mondiales, soit qu'il s'agisse du cours du baril de pétrole soit que certains pays ou régions connaissent des problèmes économiques. Une autre fluctuation plus régulière et prévisible provient du cycle de renouvellement des matériels : par exemple, un Etat ayant acquis des avions de combat n'en rachètera généralement plus du même type, sauf d'attrition, durant les 20 à 25 années suivantes.

4.2 Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres « défense » et les chiffres « douanes ».

4.2.1 Les chiffres « défense »

Les chiffres « défense » sont élaborés par la DGA/DRI.

Seule l'exportation de matériels à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériels de guerre et donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire du matériel) vaut également pour les services, qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à la vente d'un matériel.

4.2.1.1 Bases de données « export »

La DGA entretient une base de données portant à la fois sur les livraisons et les commandes étrangères d'armement.

4.2.1.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par « livraisons » le montant total des livraisons (matériels et prestations) facturées durant l'année considérée. Le montant est établi sur la base d'un questionnaire adressé deux fois par an aux industriels. Ce sont les facturations des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger qui sont enregistrées dans la base export. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation. Les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont donc pas prises en compte.

Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total des contrats signés et entrés en vigueur par le versement d'un premier acompte durant l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la défense.

4.2.1.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons, lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps puisqu'une commande se traduira par des livraisons échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre cinq à six ans pour les matériels les plus importants).
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant les années de livraisons du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de la signature du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. La chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par deux) est ainsi responsable d'une baisse des montants facturés des livraisons. De même, la dépréciation de l'euro depuis deux ans a pu induire un biais allant jusqu'à 20 %.

Il convient de noter que le ministère de la défense entretient également une base statistique sur les importations pour le recensement effectué par le GAEO ⁽⁴³⁾ : sont pris

⁴³ GAEO : Groupe Armement de l'Europe Occidentale – <http://www.weu.int/weag/fra/home.htm>

en compte les contrats signés par la France (DGA et industriels) avec des fournisseurs étrangers.

4.2.1.2 Des règles précises pour l'enregistrement des exportations

4.2.1.2.1 Valeur des matériels et des services

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en francs français selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé. Sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant.

Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties si nécessaires en francs français selon le taux de change à la date de livraison.

4.2.1.2.2 Cessions onéreuses

La vente à l'exportation de matériels issus des armées françaises est comptabilisée dans la base « export » (voir paragraphe 4.3.4).

4.2.2 Chiffres « douanes »

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel, d'où une distorsion avec les chiffres du ministère de la défense. En ce qui concerne les livraisons, les chiffres établis par le ministère de la défense sont en général supérieurs (de 30 % environ sur la période 1990-98) à ceux établis par les douanes, même si l'évolution est similaire. De plus, les périmètres respectifs « douanes/défense » de définition des armements diffèrent légèrement.

Les statistiques élaborées par les douanes sont notamment publiées par l'INSEE, et reprises dans le Rapport sur les comptes de la nation ⁽⁴⁴⁾. La nomenclature des douanes françaises est actuellement en cours de révision, ce qui devrait permettre une meilleure prise en compte des diverses catégories de matériels de défense et atténuer la divergence constatée jusqu'à présent avec les chiffres du ministère de la défense. Ces divergences, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État.

Enfin, des divergences notables existent sur la répartition par pays destinataire. En effet, dans le cas des matériels exportés chez un constructeur étranger pour être intégrés dans un système qu'il exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation et le ministère de la défense le pays de destination finale. Dans la mesure où il privilégie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armements, le ministère de la défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final.

⁴⁴ http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat_annu (une synthèse du Rapport sur les comptes de la nation en 2000 est disponible à l'adresse http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat_annu/publications/irap003.pdf)

4.3 Les exportations de la France en chiffres (2000)

4.3.1 Déclaration française au Registre ONU

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'ONU ⁽⁴⁵⁾ auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'ONU. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs ⁽⁴⁶⁾. Pour l'année 2000, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :

CATÉGORIES (I à VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I - Chars de bataille	Émirats Arabes Unis	32			Leclerc
II - Véhicules blindés de combat	Portugal Grèce Italie	4 23 9			VBL VBL VAB
III - Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie Belgique	35 36			Mortier 120 mm Mortier 120 mm
IV - Avions de combat	Pakistan	8			Mirage V
V - Hélicoptères d'attaque	Turquie Venezuela Arabie Saoudite	1 4 2			Cougar AS 532 AL Cougar AS 532 AC Cougar AS 532 A2
VI - Navires de guerre	Brésil	1			Porte-avions type Clémenceau
VII - Missiles et lanceurs de missiles	Égypte Arabie Saoudite Pakistan Chili	5 10 8 5			Air-Air Exocet Exocet Exocet

Source : Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Rapport du Secrétaire général, doc. A/56/257 du 31 juillet 2001

4.3.2 Prises de commandes 2000

4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes

4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2000

Pour l'année 2000, le montant global des prises de commande à l'exportation s'est établi à 7 milliards d'euros, dont 1,2 milliard d'euros de part coopération, principalement auprès de pays européens (dont 49 % pour les quatorze États de l'Union européenne) et de pays d'Asie (pour 30 %).

Les principales commandes enregistrées ont été :

- *Mirage 2000-5* avec armements (Grèce),

⁴⁵ Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 9 décembre 1991

⁴⁶ Cas par exemple de 8 *Mirage V* au Pakistan

- frégates et leurs armements associés (Singapour),
- hélicoptères de transport *NH-90* et frégates franco-italienne *Horizon* dans le cadre des programmes en coopération européenne,
- plusieurs contrats de missiles mer-mer *Exocet* MM-40, de missiles antichars *Milan* et d'hélicoptères de transport.

L'année 2000 a également été marquée par la poursuite du renouvellement de l'offre à l'exportation, notamment par la maturité de l'offre *Rafale* à la suite de la commande nationale du standard F2, et la pleine crédibilité du *NH-90* compte tenu de la signature du contrat d'industrialisation et de série.

4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2000 – Comparatif avec la période 1991-2000

Huit contrats dépassent les 150 millions d'euros, pour un montant cumulé de 4 milliards d'euros (dont 0,9 milliard d'euros de part de coopération), soit 57 % du montant total des prises de commandes en 2000. Il s'agit des contrats de vente de *Mirage* 2000-5 et de leur armement en Grèce, du contrat des frégates et de leur armement à Singapour, de la vente de *Mirage* 2000 en Inde, des achats par l'Allemagne et par l'Italie d'hélicoptères *NH-90* et de la part française des achats par l'Italie de frégates franco-italiennes *Horizon*.

Neuf contrats sont compris entre 50 millions d'euros et 150 millions d'euros, pour un total de 0,9 milliard d'euros (dont 0,2 milliard d'euros de part coopération). Les contrats de plus de 50 millions d'euros représentent donc un total d'un peu moins de 5 milliards d'euros, c'est-à-dire 69 % du montant global des prises de commandes 2000. Les contrats de moyen niveau concernent la part française des achats par les Pays-Bas d'hélicoptères *NH-90*, d'équipements des frégates vendues à Singapour, de radars de surveillance en République populaire de Chine, d'un système de transmission en République tchèque, de caméras d'observation, de missiles anti-navires et d'hélicoptères aux Émirats Arabes Unis, de missiles anti-navires en Grèce et de la part française des achats par la Suède d'obus franco-suédois *Bonus*.

La petite dizaine d'États clients listés précédemment, répartis essentiellement en Europe et en Asie (à l'exception des Émirats Arabes Unis), représentent l'essentiel des prises de commandes à l'exportation pour l'année 2000, de l'ordre de 70 %, sans compter les plus "petits" contrats passés avec ces partenaires.

Les prises de commandes se répartissent géographiquement de la manière suivante ⁽⁴⁷⁾ :

Répartition des prises de commandes 2000 par région

Zone géographique	Montant des prises de commandes 2000 en millions d'euros	Part en %
Afrique du nord	53,3	0,8 %
Afrique subsaharienne	50,7	0,7 %
Amérique du nord	129,7	1,9 %

⁴⁷ Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec nos partenaires européens dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'ONU. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

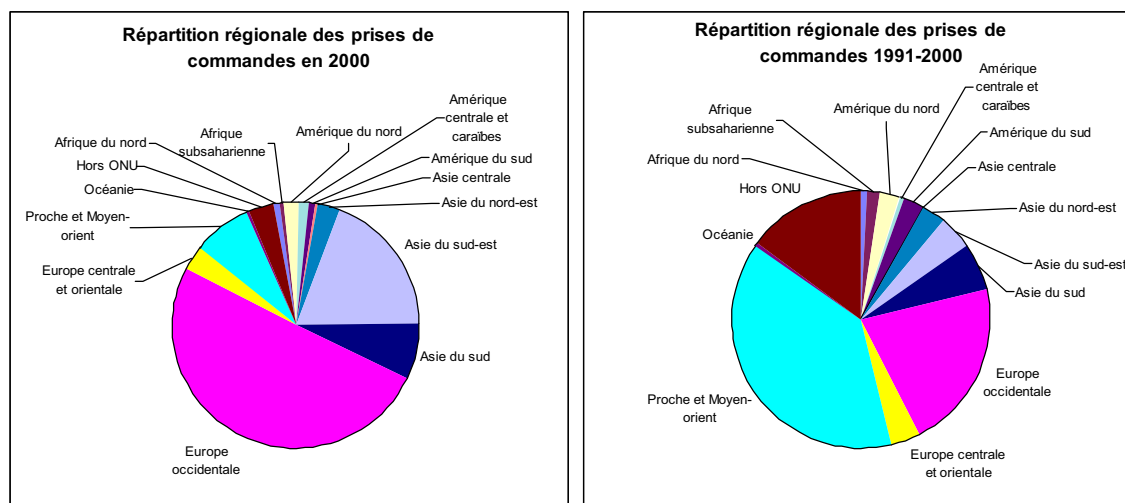
Amérique centrale et Caraïbes	94,5	1,4 %
Amérique du sud	51,3	0,7 %
Asie centrale	26,6	0,4 %
Asie du nord-est	206,6	3,0 %
Asie du sud-est	1311,5	18,9 %
Asie du sud	515,2	7,4 %
Europe occidentale	3500,5 ⁽⁴⁸⁾	50,3 %
Europe centrale et orientale	231,4	3,3 %
Proche et Moyen-orient	542,4	7,8 %
Océanie	9,7	0,1 %
Divers ⁽⁴⁹⁾	232,0	3,3 %
Total	6955,3	100 %

Source : DGA/DRI

⁴⁸ dont 3 388 millions d'euros pour les quatorze pays de l'Union européenne, soit 48,7 % de l'ensemble des prises de commandes en 2000

⁴⁹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

L'évolution récente par rapport à la moyenne de la décennie 1991-2000 apparaît sur les deux synoptiques suivants :



Source : DGA/DRI

4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des prises de commandes pour l'année 2000 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » figure en annexe 5 du présent rapport.

Il a été décidé de détailler également les prises de commandes pour l'année 2000 par type de matériel. Pour ce faire, la référence utilisée a été la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, publiée dans le cadre de la déclaration du Conseil du 13 juin 2000 (voir annexe 4).

La liste détaillée par catégorie de matériels des prises de commandes par État membre ou associé à l'ONU figure en annexe 6. Ci-dessous se dessine une synthèse par région des montants associés à chaque catégorie de matériels commandés.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats pour les classer dans la bonne catégorie. Sachant que plus de 3 000 contrats de tous montants sont enregistrés en moyenne chaque année, il a été décidé de limiter l'exercice aux contrats de plus d'un million d'euros de manière systématique, et de plus faible montant à chaque fois que possible. Cette limitation en montant revient cependant à classer par catégorie environ 99 % des contrats en montant. Le reliquat correspond à des "petits" contrats ne modifiant pas les totaux, exprimés à un million d'euros près.

Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechanges, par exemple d'avions.

Répartition des prises de commandes 2000 par type de matériel et par région

Total	Reliquat non réparti		Total classé		23 – Matériels de sécurité et paramilitaires		22 – Technologies		21 – Logiciels		20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur		19 – Armes à énergie dirigée		18 – Matériaux de production d'armements		17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots		16 – Pièces de forge ou de fonderie		15 – Imagerie, optique		14 – Entraînement, simulateurs		13 – Matériaux de blindage, casques, gilets		12 – Systèmes d'armes à énergie cinétique		11 – Transmissions, contre-mesures		10 – Aéronauts (avions, hélicoptères, drones)		9 – Navires (surface et sous-marins)		8 – Explosifs ou matériaux de propulsion		7 – NBC (détection, protection)		6 – Véhicules à roues ou chenilles		5 – Conduites de tir, radars		4 – Missiles (hors antichar)		3 – Munitions tous calibres		2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars		1 – Armes légères <12,7 mm		(en millions d'euros arrondis)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															

Source : DGA/DRI

4.3.2.1.4 Séries longues (1991-2000)

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des prises de commandes depuis 1991.

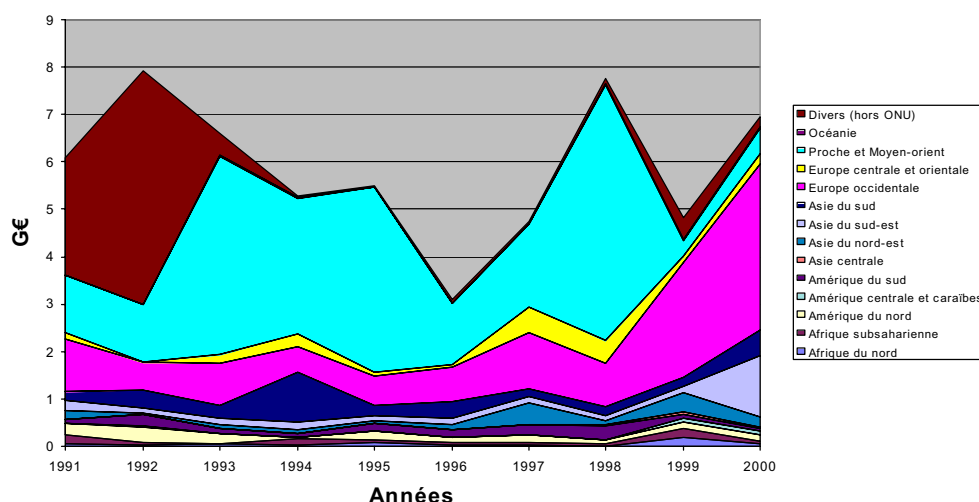
La part du Proche et Moyen-orient a connu de fortes fluctuations du fait des très "grands" contrats enregistrés certaines années et se situe depuis deux années à un point bas dû à la baisse du prix du pétrole et à une saturation des besoins des principaux Etats.

La part Europe-OTAN est en hausse régulière depuis dix ans, jusqu'à dépasser les 50 % de prises de commandes en 1999 et 2000. Ce phénomène est dû à une meilleure pénétration des produits français sur des marchés qui étaient plutôt dominés par les États-Unis, à une certaine augmentation des dépenses grecques et turques ces dernières années, et à une hausse très forte en 2000, qui ne devrait se retrouver qu'en 2001, des prises de commandes résultant de la part française des commandes étrangères d'armements développés en coopération (hélicoptères *Tigre* et *NH-90*, frégates *Horizon*).

La part asiatique (Asie du sud-est et Asie du sud) croît sensiblement ces dernières années, *a priori* de manière pérenne dans les années à venir.

⁵⁰ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Prises de commandes par région (1991-2000)



Source : DGA/DRI

La série détaillée 1991-2000 des prises de commandes par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 10 du présent rapport.

Par ailleurs la répartition des prises de commandes par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » sur les dix dernières années est la suivante :

Prises de commandes par armée utilisatrice (1991-2000)

M€ constants	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total
Air	1304	6312	1383	2293	1092	2055	1980	5805	2445	3226	27893
Mer	2925	976	804	1696	3761	477	1836	756	1004	2166	16402
Terre	1763	518	4328	1240	578	548	919	1171	1275	1563	13903

Source : DGA/DRI

4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-dessous donne le détail des prises de commande en matière d'armes légères et de petit calibre de 1997 à 2000 pour les Etats membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégories d'ALPC définies par l'action commune européenne du 17 décembre 1998 (voir paragraphe 2.2.4). Les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les poste de tirs et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de commande. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

Prises de commandes d'ALPC de 1997 à 2000

Pays de destination finale (quantité/année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	Mitrailleuses	pistolets mitrailleurs	fusils automatiques	fusils semi- automatiques	modérateurs de son	canons/mort. < 100 mm	lance grenades	armes AC légères	Postes de tir Missiles AC	Postes de tir mis. manpads
Allemagne	0	0	0	398/1998 400/1999	0	0	0	0	0	0
Arabie saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	201/2000	0
Belgique	0	0	2/1997	50/1999	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80/2000	0
Brésil	0	0	0	0	0	60/2000	0	0	0	0
Brunei Darussalam	0	0	0	0	0	0	0	600/1997	0	48/1998 8/2000
Canada	0	0	3/1997	0	0	0	0	0	400/1997 1088/1998 750/1999	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300/1999	784/2000	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36/1998	0
États-Unis d'Amérique	0	0	0	9284/1998 2000/2000	0	0	0	0	0	0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62/1999*	0
Grèce	0	0	2/1998	0	0	0	0	10/1997	2770/1998	0
Indonésie	0	0	0	0	0	0	20/1997	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	8/1998	0
Italie	0	0	20/1997 2/1998	150/1999 150/1999 150/1999	0	0	0	0	558/1998	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320/1999	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74/2000	0
Maroc	0	6/1998	6/1998	0	6/1998	0	0	0	52/1997	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	25/1998 1200/2000	0
Nouvelle Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10/1998
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	55/1999	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30/2000	0
République centrafricaine	0	0	0	0	0	0	10/1997*	0	0	0
République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1735/1997 4/1999 3/2000
Sénégal	0	0	0	1500/2000*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	24/1999 284/2000	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	20/1997	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	154/1997 20800/1998 28/1999 28/2000	0
Suisse	0	0	45/1998 1/1999	100/2000	0	0	0	0	0	0
Divers ⁽⁵¹⁾	0	0	9/1997	0	0	0	0	3240/1997	0	0
Montant total	0	0,01 M€	0,13 M€	0,59 M€	NA	1,09 M€	0,02 M€	9,85 M€	496,8 M€	203,3 M€

* cession gratuite

Source : DGA/DRI

4.3.3 Livraisons 2000

4.3.3.1 Détails sur les livraisons

Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées en 2000 à 2,7 milliards d'euros.

⁵¹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2000 – Comparaison avec la période 1991-2000

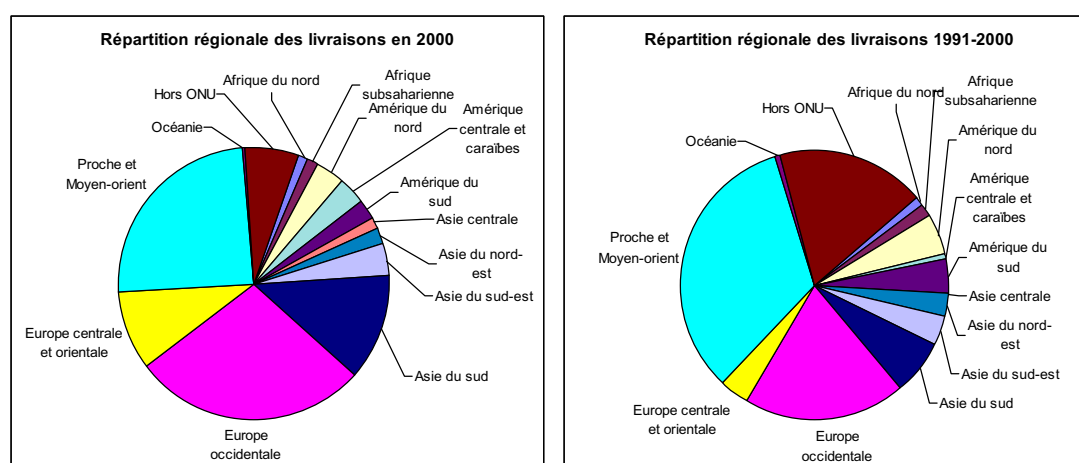
Les livraisons se répartissent géographiquement de la manière suivante :

Répartition des livraisons 2000 par région

Zone géographique	Montant des livraisons 2000 en millions d'euros	Part en %
Afrique du nord	27,1	1,0 %
Afrique subsaharienne	44,7	1,6 %
Amérique du nord	87,4	3,2 %
Amérique centrale et Caraïbes	89,5	3,3 %
Amérique du sud	62,3	2,3 %
Asie centrale	37,6	1,4 %
Asie du nord-est	54,5	2,0 %
Asie du sud-est	108,6	4,0 %
Asie du sud	336,4	12,3 %
Europe occidentale	762,4	27,8 %
Europe centrale et orientale	260,3	9,5 %
Proche et Moyen-orient	673,8	24,6 %
Océanie	12,9	0,5 %
Divers ⁽⁵²⁾	180,5	6,6 %
Total	2737,9	100 %

Source : DGA/DRI

L'évolution récente par rapport à la moyenne de la décennie 1991-2000 apparaît sur les deux synoptiques suivants :



Source : DGA/DRI

⁵² Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » fait l'objet de l'annexe 7 du présent rapport.

Il a été décidé de détailler également les livraisons 2000 par type de matériel, selon les mêmes listes de matériels et les mêmes méthodes de travail que pour les prises de commandes (voir paragraphe 4.3.2.1.3).

La liste détaillée par type de matériels des livraisons par pays membre ou associé à l'ONU est présentée en annexe 8. Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels commandés.

Répartition des livraisons 2000 par type de matériel et par région

	Total																							
	Reliquat non réparti																							
	Total classé																							
	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires																							
	22 – Technologies																							
	21 – Logiciels																							
	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur																							
	19 – Armes à énergie dirigée																							
	18 – Matériaux de production d'armements																							
	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots																							
	16 – Pièces de forge ou de fonderie																							
	15 – Imagerie, optique																							
	14 – Entraînement, simulateurs																							
	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets																							
	12 – Systèmes d'armes à énergie cinétique																							
	11 – Transmissions, contre-mesures																							
	10 – Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)																							
	9 – Navires (surface et sous-marins)																							
	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion																							
	7 – NBC (détection, protection)																							
	6 – Véhicules à roues ou chenilles																							
	5 – Conduites de tir, radars																							
	4 – Missiles (hors antichar)																							
	3 – Munitions tous calibres																							
	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars																							
	1 – Armes légères <12,7 mm																							
(en millions d'euros arrondis)																								
Afrique du nord	0	0	0	0	0	2	0	0	0	12	10	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	25	2	27
Afrique subsaharienne	0	0	0	0	3	0	0	0	0	35	1	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	43	1	44
Amérique du nord	0	0	0	1	13	0	0	17	6	30	11	0	1	0	1	0	4	0	0	0	0	84	4	88
Amérique centrale et Caraïbes	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	89	1	90
Amérique du sud	0	0	0	13	3	0	0	1	8	33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	4	62
Asie centrale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	36	0	0	0	38	0	38
Asie du nord-est	0	9	1	4	5	0	0	0	9	15	1	0	0	3	8	0	0	0	0	1	0	53	2	55
Asie du sud-est	0	10	1	7	28	14	0	0	18	11	1	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	105	4	109
Asie du sud	0	5	2	55	31	1	0	0	122	85	5	0	0	7	20	0	0	1	0	0	0	334	2	336
Europe occidentale	0	14	28	76	102	39	4	8	35	256	107	0	5	16	13	0	44	2	0	3	0	752	10	762
Europe centrale et orientale	0	43	1	1	22	4	0	0	6	95	61	0	0	0	1	0	0	20	0	0	0	254	6	260
Proche et Moyen-orient	1	8	7	79	11	33	3	6	121	310	83	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	667	7	674
Océanie	0	0	0	0	2	0	0	0	1	6	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	12	1	13
Divers ⁵³	0	7	0	0	68	0	0	0	35	43	13	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	178	2	180
Total	1	96	40	236	288	94	7	32	361	928	383	0	6	53	51	0	52	60	0	4	0	2692	45	2737
%	0%	4%	1%	9%	11%	3%	0%	1%	13%	34%	14%	0%	0%	2%	2%	0%	2%	2%	0%	0%	0%			

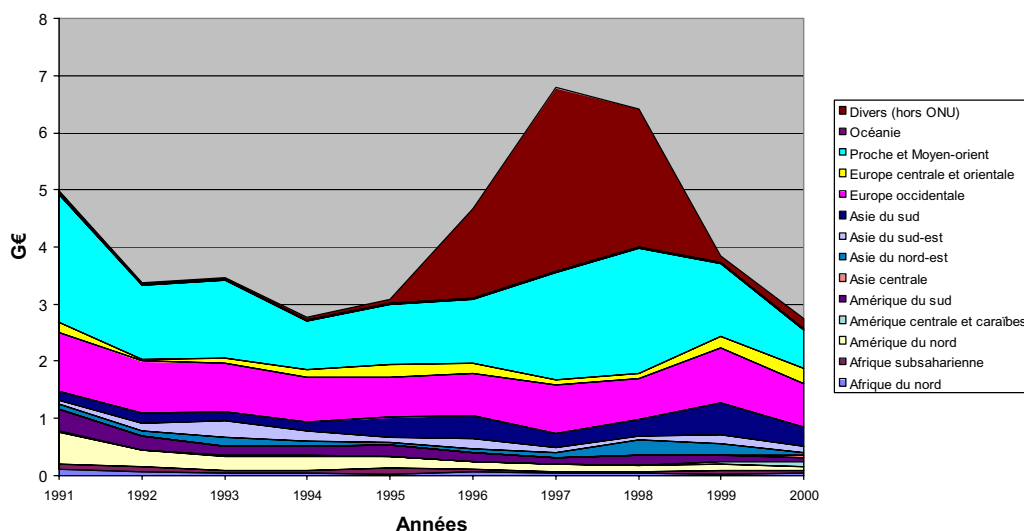
Source : DGA/DRI

4.3.3.1.3 Séries longues (1991-2000)

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, fait apparaître d'une part le décalage entre les prises de commandes et les livraisons (en comparant à la figure en 4.3.2.1.4), et d'autre part le « lissage » des livraisons, qui s'explique par les tranches incluses dans un contrat : si un contrat est passé une année donnée, il est comptabilisé intégralement comme prise de commande mais les livraisons des matériels associés sont ensuite échelonnées, conduisant à une amplitude des évolutions moins importante et plus linéaire qu'en ce qui concerne les prises de commandes.

⁵³ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Livraisons par région (1991-2000)



Source : DGA/DRI

La série détaillée 1991-2000 des livraisons par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 11 du présent rapport.

Par ailleurs la répartition des livraisons par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » sur les dix dernières années est la suivante :

Livraisons par armée utilisatrice (1991-2000)

M€ constants	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total
Air	2054	2360	1571	1356	1344	1799	3614	3814	1235	1386	20532
Mer	563	719	467	507	648	1873	1738	1124	1063	528	9232
Terre	2482	1882	1417	900	1083	1001	1440	1478	1548	825	14056

Source : DGA/DRI

4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-dessous donne le détail des livraisons en matière d'armes légères et de petit calibre de 1997 à 2000 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune européenne du 17 décembre 1998 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les poste de tirs et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de livraison. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

Livraisons d'ALPC de 1997 à 2000

Pays de destination finale (quantité/année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	mitrailleuses	Pistolets Mitrailleurs	fusils automatiques	fusils semi- automatiques	modérateurs de son	canons/mort. < 100 mm	lance grenades	armes AC légères	Postes de tir missiles AC	Postes de tir mis. manpads
Allemagne	0	0	0	398/1998 400/1999	0	0	0	0	0	0
Arabie saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	249/1997	0
Belgique	0	0	2/1997	50/1999	0	0	0	0	0	0
Brunei Darussalam	0	0	0	0	0	0	0	4380/1997	0	48/1999
Canada	0	0	3/1997	0	0	0	0	0	948/1997 600/1998 1676/1999	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300/2000	204/2000	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36/1999	0
Équateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2/1997 5/1998
États-Unis d'Amérique	0	0	0	9284/1998	0	0	0	0	0	0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62/1999*	0
Grèce	0	0	2/1999	0	0	0	0	10/1997	2698/1999	0
Indonésie	0	0	0	0	0	0	20/1997	240/1997	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	6/1998	0
Italie	0	0	20/1997 2/1998	150/1999 150/1999 150/2000	0	0	0	0	180/1997 558/1999	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320/1999	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74/2000	0
Maroc	0	6/1998	6/1998	0	6/1998	0	0	0	52/1997	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	3397/1997	
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2/1997 25/1998 10/1999
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	55/1999	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30/2000	0
République centrafricaine	0	0	0	0	0	0	10/1997*	0	0	0
République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1209/1998 530/1999 3/2000
Sénégal	0	0	0	1500/2000*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	363/1997 260/2000	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	40/1997	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	154/1998 14/1999 344/2000	0
Suisse	0	0	46/1999	100/2000	0	0	0	0	0	0
Divers (⁵⁴)	0	0	9/1998	0	0	0	0	3120/1998	0	0
Montant total	0	0,01 M€	0,13 M€	0,40 M€	NA	0	0,02 M€	12,35 M€	155,23 M€	206,59 M€

Source DGA/DRI

4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2000

Les cessions réalisées par le ministère de la défense pour l'année 2000 sont présentées dans l'annexe 9 par État de destination finale (que l'acheteur soit public ou privé). Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des armes légères et de petit calibre (ALPC) et des matériels civils. Dans le cas spécifique des armes légères et de petit calibre, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé.

⁵⁴ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

5 CONCLUSION

Ce troisième rapport tente de répondre aux attentes exprimées par le Parlement, et notamment à la demande exprimée par la Commission de défense de l'Assemblée Nationale relative à un exposé des motivations et des priorités du soutien par l'État des opérations d'exportation autorisées par la CIEEMG.

Ce troisième rapport constitue donc une étape supplémentaire de cet effort de transparence et le ministère de la défense reste à l'écoute de toute remarque et suggestion à propos de ce document.

Il sera largement diffusé, dans un premier temps sous forme papier aux Parlementaires, aux groupes PESG, aux Ambassades françaises à l'étranger et étrangères en France, par le biais de la DICOD. Il sera en parallèle rendu accessible sur le site Internet du ministère de la défense (⁵⁵) dans les meilleurs délais, dans sa version française dans un premier temps, puis en version anglaise dès que possible.

Un quatrième rapport sera édité en 2002, portant sur les exportations de la France réalisées en 2001. Parmi les évolutions préparées pour ce quatrième rapport figurent une extension aux années antérieures de la présentation des résultats, par État membre ou associé à l'ONU, répartis par type de matériels en plus de la répartition par armée utilisatrice. Une reprise des séries statistiques sera également entreprise pour mieux caractériser la part des exportations liées aux programmes réalisés en coopération européenne. En outre, le ministère de la défense s'efforcera de mieux préciser les parts étrangères des commandes reçues (déduites ces dernières années des chiffres de prises de commandes publiés, alors que ce n'était pas le cas auparavant).

⁵⁵ <http://www.defense.gouv.fr>

ANNEXES

Annexe 1 : États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2001

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000	Paragraphe 5 : Le Conseil de sécurité « décide que les États : a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ; b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations-Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement ».
	U.E, position commune 96/746 du 17 décembre 1996 prorogée par la position commune 2000/55 du 24 janvier 2000 puis par la position commune 2001/56 du 22 janvier 2001	« Un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires est imposé à l'Afghanistan ⁽¹⁾. <i>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</i>
	U.E, position commune 2001/154 du 26 février 2001	Article 2 : « [En sus des mesures prises en vertu de la position commune 96/746], §1 : seront interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armes et de matériels militaires associés de

		toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000). §2 : Seront interdits la fourniture, la vente et le transfert vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel que l'a identifié le comité des sanctions des Nations-Unies, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000) [...]. §4 : Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ou à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable. Elle ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel».
Angola (UNITA)	ONU, résolution n°864 du 15 septembre 1993.	Paragraphe 19: « Décide, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire, [...] que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture, [...] d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes [...] à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés [...] ».
Bosnie Herzégovine	U.E., position commune 1996/184 du 26 février 1996.	Point 2 : « En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide: i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire ⁽¹⁾ sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la république fédérale de Yougoslavie. Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts». <i>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</i>
	U.E., position commune 1999/481 du 19 juillet 1999	« Le point 2) i) [de la position commune du 26 février 1996] est remplacé par le texte suivant [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts».
Chine (République populaire)	U.E., déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989).	« Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...] ».
	Relevés de conclusions du	Interprétation commune portant sur un embargo sur les

	comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995.	exportations des armes meurtrières « lethal weapons » et leurs munitions, en tenant à l'esprit les huit critères définis par le Conseil européen.
Irak	ONU, résolution n°661 du 6 août 1990	Paragraphe 3: « Décide que tous les États membres empêcheront: [...] c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans le cas des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires [...] ».
	U.E., déclaration n° 56/90 du 4 août 1990	[...] « Dès maintenant, ils (la Communauté et ses États membres) prennent les décisions suivantes - un embargo sur les ventes à l'Irak d'armes et autres matériels militaires ».
Libéria	ONU, résolution n°788 du 19 novembre 1992	Paragraphe 8: « Décide, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement » Paragraphe 9: « Décide, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et aux matériels militaires destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du secrétaire général. »
	ONU, résolution n°1343 du 7 mars 2001	Embargo sur les armements et matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées sauf pour le matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection.
	U.E., position commune du 7 mai 2001	Interdit la fourniture et la vente, par les nationaux des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Est interdite la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par les personnels des Nations Unies, les

		représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement. La mesure est applicable jusqu'au 8 mai 2002 à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies.
	U.E., règlement CE n°1146/2001 du 11 juin 2001	Interdit de fournir une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le comité créé par l'article 14 de la résolution 1343 a accordé une dérogation. Ce règlement expire le 8 mai 2002.
Libye	ONU : résolutions n°748 du 31 mars 1992, n°883 du 11 novembre 1993, n°1192 du 27 août 1998	Paragraphe 5 (res.748) : « Décide en outre que tous les États : a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien» Paragraphe 8 (rés. 1192): « [...] décide que les mesures précitées seront suspendues dès que le secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux accusés sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès [...] et que le gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772 ». <i>Conformément à la résolution 1192 du 27 août 1998, le président du Conseil de sécurité a suspendu le 8 avril 1999 les résolutions 748 (1992) et 883 (1993).</i>
	U.E., déclarations du 27 janvier 1986 et du 14 avril 1986.	[...] Paragraphe 7. «Par ailleurs, les douze ont décidé en plus des restrictions qu'ils appliquent déjà, de ne pas exporter des armes ou d'autres équipements militaires vers des pays qui sont clairement impliqués dans le soutien du terrorisme» [...] Paragraphe 6 : « En conformité avec leur déclaration du 27 janvier 1986, ils réaffirment qu'il n'y aura pas d'exportations d'armes ou d'autres équipements militaires vers la Libye».
	U.E., position commune 1999/261 et 1999/611 des 16 avril et 13 septembre 1999	Article 2 : « 1. Les mesures arrêtées par les États membres le 27 janvier 1986 et le 14 avril 1986, à savoir : a) l'embargo sur les exportations d'armes ou d'autres matériels militaires ; b) [...] restent en vigueur».
	JO : décret n°92-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations Unies	« Décrète : Art 1 ^{er} – Les agréments préalables délivrés par application de l'article 12 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé et les autorisations d'exportation délivrées par dérogation à la prohibition prévue par l'article 13 du même décret-loi, pour les exportations à destination de la Libye, sont abrogés [...]» Art 3 – L'exportation, à destination de la Libye, de matériels de guerre ou matériels assimilés, tels que définis par l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé, est interdite sous tous régimes

		douaniers. Art 4 - Est interdite, sous tous régimes douaniers l'exportation à destination de la Libye - de matériels de police paramilitaires et de leurs pièces détachées; - d'aéronefs, ou composants d'aéronefs, y compris leurs pièces de rechange et matériels en réparation. La liste, présentée conformément à la nomenclature du tarif des douanes, des marchandises dont l'exportation et la réexportation sont interdites par les alinéas précédents est fixée par arrêté du Premier ministre. Art 5 – Sont interdits, lorsqu'ils sont destinés à la Libye et visent les matériels des catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessus : - la fourniture de tout service d'ingénierie et de maintenance; - l'octroi de brevets pour la fabrication et l'entretien des matériels visés ; - l'assistance, la formation et les conseils techniques ayant trait à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des matériels visés »
	JO : Arrêté du 13 mai 1992 portant application du décret n°92-387 du 14 avril 1992.	« Arrête : Art 1^{er} – Les matériels de police paramilitaires et aéronautiques visés par l'article 4 du décret du 14 avril 1992 susvisé sont énumérés en annexes I et II du présent arrêté [...] Annexe I: liste des matériels de police paramilitaires dont l'exportation et la réexportation à destination de la Libye sont interdites [...] Annexe II: la liste des matériels aéronautiques dont l'exportation et la réexportation à destination de la Libye sont interdites [...] <i>Après l'adoption des positions communes des 16 avril et 13 septembre 1999 et du règlement n°836/1999 du Conseil, ce décret ne porte plus que sur les matériels de guerre et assimilés.</i>
Myanmar (Birmanie)	U.E, déclaration du 29 juillet 1991	[...] « Ils (la Communauté et les États membres) souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes».
	U.E, position commune 96/835 du 28 octobre 1996 prorogée par la position commune 2000/601 du 9 octobre 2000	Point 5 : « [...]L'Union européenne confirme les mesures suivantes qui ont déjà été adoptées[...] ii) un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire ⁽¹⁾ [...] » <i>(1) L'embargo précité porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. L'embargo porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'embargo ne sont pas affectés par la présente position commune.</i>
République démocratique du Congo	U.E., déclaration du 7 avril 1993.	« [...] Un tel gouvernement ne pourra donc pas bénéficier de la coopération de la Communauté et de ses États membres, qui se sont notamment mis d'accord sur un embargo sur les ventes d'armes [...]

République fédérale de Yougoslavie	U.E., position commune 1996/184 du 26 février 1996.	Point 2 : « En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide : i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes les munitions et le matériel militaire ⁽¹⁾ sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie. Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts». <i>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</i>
	UE, décision 1999/481 du Conseil du 19 juillet 1999	Article 1^{er} : « la position commune du 26 février 1996 est modifiée comme suit : 1) Le point 2) i) est remplacé par le texte suivant [...]. Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de police de Bosnie Herzégovine ».
Rwanda	ONU, résolution n°918 du 17 mai 1994	Paragraphe 13 : « Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange». Paragraphe 16 : « Décide que les dispositions énoncées au paragraphe 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR».
	ONU, résolution n° 997 du 9 juin 1995	Paragraphe 4 : « Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés».
	ONU, résolution n° 1011 du 16 août 1995	Paragraphe 7 : « Décide avec effet immédiat et jusqu'au 1^{er} septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations-Unies ». Paragraphe 8 : « Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1^{er} septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général ».
Sierra Leone	ONU, résolution n° 1171 du 5 juin 1998	Paragraphe 2 : « Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États

		empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicule et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierraléonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations Unies». Paragraphe 3: « Décide que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations Unies ».
	U.E., position commune 1998/409 du 29 juin 1998	Article 1^{er}: « La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 ». Article 2: « Les restrictions visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au gouvernement sierraléonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations-Unies ou les États qui en sont membres, conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Article 3: Les restrictions visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU. ».
Somalie	ONU, résolution n° 733 du 23 janvier 1992, confirmée par ONU, résolution n° 775 du 28 août 1992	Paragraphe 12: « embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie ».
Soudan	UE, position commune du 15 mars 1994	Article 1^{er} : "Un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires est imposé au Soudan (1). <i>(1) L'embargo couvre les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plate-formes d'armement, les plate-formes non armées et les équipements auxiliaires. L'embargo porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien et le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'embargo ne sont pas affectés par la présente position commune.</i>

Source : DAJ - Ministère de la défense

États faisant l'objet de mesures restrictives dda communauté internationale au 1^{er} octobre 2001

Cette liste reprend les mesures restrictives qui ne revêtent pas le caractère juridiquement contraignant des embargos précités. Il s'agit, en effet, de résolutions de l'ONU, d'actes de l'Union européenne appelant à la modération ou encore d'initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n° 1076 du 22 octobre 1996	Paragraphe 4: « Demande à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan ».
Afrique	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armement, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armements [...] ».
Afrique de l'Ouest	Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, CEDEAO, 30-31 octobre 1998	« [...] Déclarons de manière solennelle et solidaire, un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les États membres de la CEDEAO [...] ».
Arménie ⁽¹⁾	ONU, résolution n° 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10: « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
Azerbaïdjan (6)	ONU, résolution n° 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10: « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
Croatie	UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Article 1: « 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».

¹ Le Nagorny-Karabakh fait également l'objet d'une déclaration du comité des hauts fonctionnaires (du 28 février 1992) de l'OSCE demandant « un embargo immédiat sur toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans la région du Nagorny-Karabakh ».

Géorgie	ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993	Paragraphe 8: « Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions».
Inde	ONU, résolution n°1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8: « Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...]».
Indonésie	UE, déclaration du 17 janvier 2000	2 ^{ème} paragraphe: « [...]l'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les mesures restrictives prises en septembre 1999 à l'encontre de l'ancien gouvernement, et qui arrivent à expiration aujourd'hui, mais elle fait observer qu'en matière d'exportations d'armes elle appliquera de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne». <i>(la position commune 1999/624 du 16 septembre 1999 interdisait l'exportation d'armes, de munitions et d'équipement militaire—article 1^{er}- ainsi que la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme -article 2-).</i>
Iran	UE, déclaration du 29 avril 1997	[...] « Le Conseil a marqué son accord sur les éléments suivants : [...] confirmation de la politique des États membres de l'Union européenne de ne pas fournir d'armes à l'Iran ».
Macédoine (ex-République Yougoslave de)	UE ; position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Point 2) ii): « [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance.
Pakistan	ONU, résolution n° 1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8: « Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...] ».
Région des grands lacs	UE, déclaration du 18 juin 1999.	4 ^{ème} paragraphe: « [...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale

Source : DAJ - Ministère de la défense

Annexe 2 : Critères détaillés du code de conduite

- Premier critère

Respect des engagements internationaux des États membres en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et de celles décrétées par la Communauté européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation devrait être refusée si elle est incompatible avec, notamment :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wassenaar ;
- d) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mines terrestres antipersonnel.

- Deuxième critère

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les Droits de l'Homme les États membres :

- a) ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne.
- b) feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des Droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne ;

A cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du présent code, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de Droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Troisième critère

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- Quatrième critère

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examineront ces risques, les États membres tiendront compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force
- c) la probabilité que l'équipement soit utilisé à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale

- Cinquième critère

Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiendront compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de l'exportation envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité et ceux d'amis, d'alliés et d'autres États membres, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des Droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir les biens concernés employés contre leurs forces ou celles d'amis, d'alliés ou d'autres États membres ;
- c) le risque de rétro technique et de transfert de technologie non intentionnel.

- Sixième critère

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du Droit international.

Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) son respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, y compris dans le domaine du Droit humanitaire international applicable aux conflits internationaux et non internationaux ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, notamment la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

- Septième critère

Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de l'exportation envisagée sur le pays importateur et du risque de voir les biens exportés détournés vers un utilisateur final non souhaité, on tiendra compte des éléments ci-après :

- a) les intérêts légitimes de défense et de sécurité nationale du pays destinataire, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres organisations
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser l'équipement
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations
- d) le risque que les armes soient réexportées ou détournées vers des organisations terroristes (l'équipement de lutte contre le terrorisme devrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

- Huitième critère

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du PNUD, de la Banque mondiale, du FMI et de l'OCDE, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. A cet égard, ils examineront les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 3 : Répartition régionale des pays

La répartition suivante a été retenue pour l'établissement des statistiques régionales du présent rapport. Elle est basée sur les travaux d'harmonisation menés dans le cadre du COARM sur la mise en œuvre du code de conduite.

AFRIQUE DU NORD :

Algérie – Jamahiriya arabe libyenne (Libye) – Maroc – Tunisie

AFRIQUE SUBSAHARIENNE :

Afrique du Sud – Angola – Bénin – Botswana – Burkina Faso – Burundi – Cameroun – Cap-Vert – Comores – Congo – Côte d'Ivoire – Djibouti – Érythrée – Éthiopie – Gabon – Gambie – Ghana – Guinée – Guinée-Bissau – Guinée équatoriale – Kenya – Lesotho – Libéria – Madagascar – Malawi – Mali – Maurice (Ile) – Mauritanie – Mozambique – Namibie – Niger – Nigéria – Ouganda – République centrafricaine – République démocratique du Congo – République-Unie de Tanzanie – Rwanda – Sao Tomé-et-Principe – Sénégal – Seychelles – Sierra Leone – Somalie – Soudan – Swaziland – Tchad – Togo – Zambie – Zimbabwe

AMERIQUE DU NORD :

Canada – États-Unis

AMERIQUE CENTRALE ET CARAIBES :

Antigua-et-Barbuda – Bahamas – Barbade – Belize – Costa Rica – Cuba – Dominique – El Salvador – Grenade – Guatemala – Haïti – Honduras – Jamaïque – Mexique – Nicaragua – Panama – République dominicaine – Sainte-Lucie – Saint-Kitts-et-Nevis – Saint-Vincent-et-Grenadines – Trinité-et-Tobago

AMERIQUE DU SUD :

Argentine – Bolivie – Brésil – Chili – Colombie – Équateur – Guyana – Paraguay – Pérou – Suriname – Uruguay – Venezuela

ASIE CENTRALE :

Kazakhstan – Kirghizistan – Ouzbékistan – Tadjikistan – Turkménistan

ASIE DU NORD-EST :

République populaire de Chine- Japon – Mongolie – République de Corée– République populaire démocratique de Corée

ASIE DU SUD-EST :

Brunéi Darussalam – Cambodge – Indonésie– Malaisie – Myanmar (Birmanie) – Philippines – République démocratique populaire lao– Singapour – Thaïlande – Viet Nam

ASIE DU SUD :

Afghanistan – Bangladesh– Bhoutan – Inde – Maldives – Népal – Pakistan – Sri Lanka

EUROPE OCCIDENTALE :

Allemagne – Andorre – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne – Finlande – Grèce – Irlande– Islande– Italie – Liechtenstein– Luxembourg – Malte – Monaco – Norvège – Pays-Bas – Portugal – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord– Saint-Marin – Saint Siège ⁽²⁾ – Suède – Suisse ⁽³⁾

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE :

Albanie – Arménie – Azerbaïdjan – Bélarus – Bosnie-Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie – Estonie – Ex-République yougoslave de Macédoine – Fédération de Russie – Géorgie – Hongrie – Lettonie – Lituanie – Pologne – Roumanie – République de Moldova (Moldavie) – République slovaque – République tchèque – Slovénie – Turquie – Ukraine – Yougoslavie (République fédérale de)

PROCHE ET MOYEN-ORIENT :

Arabie saoudite – Bahreïn – Égypte – Émirats arabes unis – Iran (République Islamique d’) – Iraq – Israël – Jordanie – Koweït – Liban – Oman – Qatar – République arabe syrienne – Yémen

² État associé à l’ONU, disposant d’une mission permanente d’observation
(<http://www.un.org/french/aboutun/fmissions.htm>)

³ idem

OCEANIE :

Australie – Fidji – Iles Marshall – Iles Salomon – Kiribati (République de)–Micronésie (États fédérés de) – Nauru (République de) – Nouvelle-Zélande – Palaos – Papouasie-Nouvelle-Guinée –Samoa – Tonga (Royaume des)– Tuvalu (⁴) - Vanuatu

⁴ 189^{ème} membre de l'ONU admis le 5 septembre 2000 (<http://www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.htm>)

Annexe 4: Liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement
Déclaration du Conseil du 13 juin 2000⁽⁵⁾

Catégorie	Équipements concernés	Détail
1	Armes et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) ou moins et accessoires, et leurs composants spécialement conçus	- Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses, - Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire, - Armes utilisant des munitions sans étui, - Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées précédemment
2	Armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, et leurs composants spécialement conçus	- Canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars⁽⁶⁾, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signatures, - Matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, - Viseurs d'armement
3	Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les points 1, 2 ou 12	- Munitions, maillons, amorces, détonateurs, étuis, sous munitions (y compris petites bombes, petites mines et projectiles à guidage terminal)
4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles et équipement et accessoires connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus	- Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, produits pyrotechniques militaires, cartouches et simulateurs, - Matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles précédents
5	Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel de contre mesure connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus	- Viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements, - Systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs, - Matériel de contre mesure pour les articles précédents
6	Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire	- Chars d'assaut, véhicules militaires armés, véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mine ou de lancement de munitions, - Véhicules blindés, - Véhicules amphibies, - Véhicules de dépannage et véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou des munitions
7	Agents toxicologiques, gaz lacrymogènes, composants, substances, technologie et matériel connexes	- Agents biologiques et substances radioactives adaptés pour être utilisés en cas de guerre en vue de produire des effets destructeurs, et agents de guerre chimique, - Précurseurs binaires, - Gaz lacrymogènes et agents antiémeutes, - Matériel spécialement conçu ou modifié pour la dissémination des substances ou agents visés au premier

⁵ Journal officiel n° C191 du 08/07/2000 p.0001-0019

⁶ Les missiles antichars sont classés dans la catégorie 2 plutôt que 4

		point, - Matériel spécialement conçu ou modifié pour la défense contre les substances ou agents visés au premier point (y compris vêtements de protection), - Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des substances visées au premier point, - Produits décontaminants, - Technologies associées au développement, la production ou l'utilisation d'agents toxiques
8	Explosifs militaires et combustibles militaires, y compris les agents propulsifs, et les substances connexes	- Explosifs et propergols, - Produits pyrotechniques militaires, - Combustible pour aéronefs militaires
9	Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire	- Navires de combat et navires (de surface, d'effet de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage - Moteurs diesels ou électriques spécialement conçus pour les navires militaires, systèmes d'alimentation indépendants de l'air spécialement conçus pour les sous-marins, - Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande, - Filets anti sous-marins et anti-torpilles, - Matériel de guidage et de navigation, spécialement conçu pour l'usage militaire, - Pénétrateurs de coques, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire
10	Aéronefs, véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'aéronef, matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire	- Aéronefs de combat et leurs composants spécialement conçus, - Autres aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, - Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, - Véhicules aériens non habités et matériel connexe - Matériel aéroporté, - Appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant - Appareils de respiration pressurisés, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques et masques militaires, convertisseurs d'oxygène liquide - Parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel ou la décélération des aéronefs - Systèmes de pilotage automatique
11	Matériel électronique non visé par ailleurs dans la présente liste, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus	- Matériel de contre mesures électroniques et de contre contremesures électroniques; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage, - Tubes à agilité de fréquence - Systèmes ou matériel électronique conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance; satellites d'écoute et de surveillance du spectre électromagnétique et stations au sol, - Matériel sous-marin de contre mesures, - Matériel de sécurité informatique, de sécurité de l'information et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement, - Matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé, - Satellites de télécommunications militaires, ainsi que leurs stations au sol

12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, et leurs composants spécialement conçus	Systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes : électromagnétique, électrothermique, par plasma à gaz léger
13	Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants	- Plaques de blindage, - Protection balistique (y compris blindage réactif), - Casques militaires, - Vêtements blindés et ensembles pare-éclats
14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, et ses composants et accessoires spécialement conçus	
15	Matériel d'imagerie ou de contre mesures, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus	- Enregistreurs et matériel de traitement d'image, - Caméras, matériel photographique, - Matériel intensificateur d'image, - Matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique, - Matériel capteur radar d'imagerie, - Matériel de contre mesures ou de contrecontremesures
16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis et spécialement conçus pour tout produit visé par les points 1 à 4, 6, 9, 10, 12 ou 19	
17	Autres équipements, matériaux et bibliothèques, et leurs composants spécialement conçus	- Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, - Accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, - Matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat, - Robots, unités de commande de robots, - Bases de données techniques paramétriques - Matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, - Ateliers mobiles de réparation, - Alternateurs de campagne,
18	Matériel et technologie pour la production de biens	La production comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification
19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre mesure et modèles d'essai, et leurs composants spécialement conçus	- Systèmes à laser spécialement conçus pour détruire une cible, - Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible, - Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible, - Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification de systèmes visés par les points précédents, - Systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible
20	Matériel cryogénique et supraconducteur, et ses composants et accessoires spécialement conçus	
21	Logiciels	
22	Technologie servant au développement, à la production et à l'utilisation d'articles autre que la technologie visée par les points 7 et 18	
23	Matériel de sécurité et paramilitaire	- Armes et armes à feu à canon lisse: armes à canon lisse de types semi-automatiques ou à pompe, - Véhicules terrestres de sécurité et paramilitaires

Annexe 5 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU ⁷, par armée utilisatrice «air », « mer », « terre »

(en millions d'euros)

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	23,6	0,4	0,1	24,1
Albanie	0,0	-	-	0,0
Algérie	4,6	1,1	-	5,8
Allemagne	35,2	116,0	335,6	486,8
Andorre	-	-	0,0	0,0
Angola	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Arabie saoudite	34,9	34,3	72,2	141,3
Argentine	5,5	0,2	0,0	5,8
Arménie	-	-	-	-
Australie	1,0	5,6	2,8	9,4
Autriche	3,4	0,0	0,4	3,8
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	0,0	0,2	3,0	3,2
Bangladesh	-	-	0,0	0,0
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	13,8	11,4	20,8	46,1
Belize	-	-	-	-
Bénin	-	-	0,0	0,0
Bhoutan	-	-	-	-
Bolivie	0,0	-	-	0,0
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	10,7	0,0	4,6	15,3
Brésil	11,9	4,6	1,3	17,8
Brunéi Darussalam	0,2	0,6	1,7	2,6
Bulgarie	-	-	0,1	0,1
Burkina Faso	0,0	-	0,0	0,1
Burundi	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	7,0	-	0,4	7,5
Canada	0,5	0,3	3,2	4,0
Cap-Vert	-	-	-	-
Chili	2,9	1,3	1,9	6,2
Chine (République populaire)	93,8	-	5,4	99,2
Chypre	0,5	0,1	54,0	54,7
Colombie	5,3	-	0,3	5,6
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,0	-	-	0,0
Croatie	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-
Danemark	6,2	0,9	5,1	12,1

⁷ <http://www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.htm>

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Djibouti	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Égypte	24,6	0,1	3,5	28,3
El Salvador	-	-	-	-
Émirats arabes unis	133,8	62,3	89,4	285,5
Équateur	1,8	0,1	-	1,9
Érythrée	-	-	-	-
Espagne	33,1	0,2	46,4	79,7
Estonie	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	103,7	14,1	7,9	125,7
Éthiopie	-	-	-	-
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	0,3	0,3
Fidji	-	-	-	-
Finlande	0,5	7,6	6,4	14,5
Gabon	0,1	-	0,1	0,2
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	1687,5	86,2	33,1	1806,8
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	0,4	-	-	0,4
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	-	-	0,5	0,5
Iles Marshall	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-
Inde	430,7	2,3	19,8	452,8
Indonésie	13,1	3,3	0,1	16,4
Iran (République Islamique d')	2,8	-	10,6	13,4
Iraq	-	-	-	-
Irlande	0,4	-	1,5	2,0
Islande	0,1	-	-	0,1
Israël	14,0	0,0	3,7	17,7
Italie	14,2	331,3	251,3	596,8
Jamahiriya arabe libyenne	-	-	-	-
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	11,9	17,5	20,7	50,0
Jordanie	5,2	0,0	-	5,2
Kazakhstan	-	-	15,5	15,5
Kenya	0,1	-	-	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-
Kiribati (République de)	-	-	-	-
Koweït	5,3	8,8	6,7	20,7
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	-	-	1,7	1,7
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	-	-	0,0	0,0
Luxembourg	0,0	-	2,0	2,1
Madagascar	-	-	-	-

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Malaisie (Fédération de)	8,0	9,7	1,7	19,4
Malawi	1,9	-	-	1,9
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	0,1	-	-	0,1
Maroc	41,3	1,0	2,4	44,8
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	0,0	0,0
Mexique	-	-	94,5	94,5
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru (République de)	-	-	-	-
Népal	0,0	-	-	0,0
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	0,1	0,1
Nigéria	0,4	-	-	0,4
Norvège	0,9	37,8	14,6	53,3
Nouvelle-Zélande	0,0	0,2	0,0	0,3
Oman	0,6	1,7	1,5	3,7
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	11,2	11,2
Pakistan	51,5	7,1	2,9	61,5
Palaos	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	4,8	42,8	100,1	147,7
Pérou	7,6	4,1	0,5	12,3
Philippines	-	-	-	-
Pologne	0,7	0,3	5,8	6,9
Portugal	3,6	0,2	1,1	4,9
Qatar	11,2	0,9	10,9	23,0
République arabe syrienne	0,4	-	0,0	0,4
République centrafricaine	-	-	-	-
République de Corée	6,9	23,6	26,8	57,3
République démocratique du Congo (exZaire)	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-
République de Moldova	-	-	-	-
République dominicaine	-	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-
République slovaque	-	-	0,0	0,0
République tchèque	0,0	-	90,3	90,3
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-
Roumanie	5,8	-	0,4	6,3
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	80,8	29,9	9,5	120,2
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Sénégal	0,2	-	0,0	0,2
Seychelles	-	-	0,1	0,1
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	6,6	1248,8	16,2	1271,6
Slovénie	-	-	0,1	0,1
Somalie	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	0,8	0,8
Suède	3,4	0,3	63,2	66,9
Suriname	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-
Thaïlande	1,3	0,0	-	1,3
Togo	0,1	-	0,1	0,1
Tonga (Royaume des)	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-
Tunisie	1,4	0,0	1,3	2,7
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	28,4	30,4	11,7	70,5
Tuvalu	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	0,5	-	-	0,5
Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela	0,8	0,4	-	1,2
Viet Nam	-	-	0,1	0,1
Yémen	-	-	-	-
Yougoslavie (République fédérale de)	-	-	-	-
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	0,0	-	-	0,0
<i>Saint-Siège</i>	-	-	-	-
<i>Suisse</i>	10,5	-	46,3	56,8
Divers ⁽⁸⁾	201,3	15,9	14,7	232,0
Total	3225,8	2166,1	1563,4	6955,3

Source : DGA/DRI

⁸ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 6 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels

[illegible]

Pays	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires	22 - Technologies	21 -Logiciels	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur	19 – Armes à énergie dirigée	18 –Matériaux de production d' armements	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots	16 – Pièces de forge ou de fonderie	15 – Imagerie, optique	14 – Entraînement, simulateurs	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets	12 – Systèmes d' armes à énergie cinétique	11 –Transmissions, contre-mesures	10 – Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	9 – Navires (surface et sous-marins)	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion	7 – NBC (détection, protection)	6 – Véhicules à roues ou chenilles	5 – Conduites de tir, radars	4 – Missiles (hors antichar)	3 – Munitions tous calibres	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	1 – Armes légères <12,7 mm
Émirats arabes unis			X						X				X	X					X	X	X		X
Équateur														X									
Érythrée																							
Espagne						X			X				X	X					X				
Estonie																							
États-Unis d'Amérique							X		X				X	X	X	X	X			X	X		
Éthiopie																							
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine																							
Fédération de Russie																							
Fidji																							
Finlande									X						X				X		X		
Gabon																							
Gambie																							
Géorgie																							
Ghana																							
Grèce						X		X	X					X	X	X		X	X	X	X		
Grenade																							
Guatemala																							
Guinée																							
Guinée-Bissau																							
Guinée équatoriale																							
Guyana																							
Haïti																							
Honduras																							
Hongrie																							
Iles Marshall																							
Iles Salomon																							
Inde						X			X	X				X	X	X			X	X	X		
Indonésie														X	X	X				X			
Iran (République Islamique d')													X	X									
Iraq																							
Irlande						X												X					
Islande																							
Israël							X				X			X			X	X		X			
Italie						X			X				X	X	X	X	X				X	X	
Jamahiriya arabe libyenne																							
Jamaïque																							
Japon						X			X				X	X	X	X				X	X	X	
Jordanie														X									
Kazakhstan									X														
Kenya																							
Kirghizistan																							
Kiribati (République de)																							
Koweït						X							X	X	X	X			X	X	X	X	
Lesotho																							
Lettonie																			X				
Liban																							
Libéria																							
Liechtenstein																							
Lituanie																							
Luxembourg													X										
Madagascar																							
Malaisie														X	X	X				X	X	X	
Malawi																							
Maldives																							

[illegible]

Pays	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires	22 - Technologies	21 -Logiciels	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur	19 – Armes à énergie dirigée	18 –Matériaux de production d'armements	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots	16 – Pièces de forge ou de fonderie	15 – Imagerie, optique	14 – Entraînement, simulateurs	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets	12 – Systèmes d'armes à énergie cinétique	11 – Transmissions, contre-mesures	10 – Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	9 – Navires (surface et sous-marins)	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion	7 – NBC (détection, protection)	6 – Véhicules à roues ou chenilles	5 – Conduites de tir, radars	4 – Missiles (hors antichar)	3 – Munitions tous calibres	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	1 – Armes légères <12,7 mm
Saint-Vincent-et-Grenadines																							
Samoa																							
Sao Tomé-et-Principe																							
Sénégal																							
Seychelles																							
Sierra Leone																							
Singapour														X	X	X				X	X		
Slovénie																							
Somalie																							
Soudan																							
Sri Lanka													X										
Suède														X				X					
Suriname																							
Swaziland																							
Tadjikistan																							
Tchad																							
Thaïlande																			X				
Togo																							
Tonga (Royaume des)																							
Trinité-et-Tobago																							
Tunisie														X									
Turkménistan																							
Turquie													X	X	X								
Tuvalu*																							
Ukraine																							
Uruguay																							
Vanuatu																							
Venezuela														X									
Viet Nam																							
Yémen																							
Yougoslavie (République fédérale de)																							
Zambie																							
Zimbabwe																							
Saint-Siège																							
Suisse										X	X		X	X			X						
Divers (°)																							
Montant total (M€)	1	118	111	1082	644	28	5	26	1191	2778	692	0	2	24	174	0	18	15	0	0	0	0	0
En % du total	0%	2%	2%	16%	9%	0%	0%	0%	17%	40%	10%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Source : DGA/DRI

⁹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 7 : Liste détaillée des livraisons 2000 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice« air », « mer », « terre »

(en millions d'euros)

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Afghanistan				
Afrique du Sud	26,2	0,5	2,6	29,3
Albanie	0,1	-	-	0,1
Algérie	3,9	-	10,4	14,3
Allemagne	14,0	5,8	7,0	26,8
Andorre	-	-	0,0	0,0
Angola				
Antigua-et-Barbuda				
Arabie saoudite	188,0	32,6	29,5	250,2
Argentine	2,1	0,5	0,0	2,6
Arménie				
Australie	6,4	4,5	2,5	13,4
Autriche	1,3	3,0	1,3	5,5
Azerbaïdjan				
Bahamas				
Bahreïn	-	0,2	1,7	1,9
Bangladesh	-	0,3	0,0	0,3
Barbade				
Bélarus				
Belgique	9,4	1,0	40,1	50,6
Belize				
Bénin	-	-	0,0	0,0
Bhoutan				
Bolivie				
Bosnie-Herzégovine				
Botswana	2,1	-	-	2,1
Brésil	16,1	6,5	0,1	22,7
Brunéi Darussalam	-	3,1	14,4	17,5
Bulgarie				
Burkina Faso				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun	9,3	-	0,1	9,4
Canada	5,7	1,6	20,9	28,2
Cap-Vert				
Chili	3,2	12,4	0,0	15,6
Chine (République populaire)	1,6	1,4	4,8	7,7
Chypre	10,8	1,4	12,4	24,6
Colombie	1,5	0,7	0,3	2,6
Comores				
Congo				
Costa Rica				
Côte d'Ivoire	0,0	-	-	0,0
Croatie				
Cuba				
Danemark	31,5	4,2	1,0	36,7
Djibouti	-	-	0,0	0,0
Dominique				

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Égypte	36,1	0,4	29,3	65,8
El Salvador				
Émirats arabes unis	108,0	5,1	62,3	175,4
Équateur	6,2	0,4	-	6,7
Érythrée				
Espagne	104,3	0,7	25,1	130,1
Estonie				
États-Unis d'Amérique	41,5	9,1	8,8	59,3
Éthiopie				
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine				
Fédération de Russie	-	-	1,0	1,0
Fidji				
Finlande	2,1	0,2	3,1	5,4
Gabon	0,2	-	0,1	0,3
Gambie				
Géorgie				
Ghana	0,0	-	-	0,0
Grèce	32,9	5,5	50,0	88,4
Grenade				
Guatemala				
Guinée	0,0	-	-	0,0
Guinée-Bissau				
Guinée équatoriale				
Guyana				
Haïti				
Honduras				
Hongrie	-	-	0,6	0,6
Iles Marshall				
Iles Salomon				
Inde	88,4	5,1	7,4	101,0
Indonésie	35,2	3,5	0,1	38,7
Iran (République Islamique d')	0,4	-	9,7	10,1
Iraq				
Irlande	0,8	-	1,1	1,9
Islande	0,3	-	-	0,3
Israël	11,0	0,4	3,4	14,9
Italie	9,1	6,1	102,4	117,6
Jamahiriya arabe libyenne				
Jamaïque				
Japon	7,8	12,6	12,7	33,1
Jordanie	3,4	0,0	0,2	3,6
Kazakhstan	-	-	0,8	0,8
Kenya	0,7	-	0,9	1,6
Kirghizistan				
Kiribati (République de)				
Koweït	21,3	89,7	3,7	114,7
Lesotho				
Lettonie	-	-	2,9	2,9
Liban				
Libéria				
Liechtenstein				
Lituanie	-	-	18,2	18,2
Luxembourg	0,0	-	0,6	0,6
Madagascar				
Malaisie (Fédération de)	6,1	12,0	1,7	19,9
Malawi	1,0	0,0	0,0	1,0

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Maldives				
Mali	-	-	0,3	0,3
Malte	0,5	-	-	0,5
Maroc	8,0	0,3	1,8	10,2
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	0,0	0,0
Mexique	0,2	-	89,3	89,5
Micronésie (États fédérés de)				
Monaco				
Mongolie				
Mozambique				
Myanmar (Birmanie)				
Namibie				
Nauru (République de)				
Népal	0,1	-	-	0,1
Nicaragua				
Niger	-	-	0,1	0,1
Nigéria				
Norvège	0,9	1,8	2,3	5,0
Nouvelle-Zélande	0,0	-	0,0	0,1
Oman	1,5	1,2	1,9	4,7
Ouganda				
Ouzbékistan	0,0	0,0	36,8	36,8
Pakistan	56,9	160,0	16,9	233,9
Palaos				
Panama				
Papouasie-Nouvelle-Guinée				
Paraguay				
Pays-Bas	23,8	5,4	4,5	33,7
Pérou	7,6	0,0	-	7,6
Philippines				
Pologne	1,3	0,1	5,7	7,0
Portugal	2,4	-	2,1	4,5
Qatar	17,2	1,6	13,1	31,8
République arabe syrienne	0,4	-	0,0	0,4
République centrafricaine				
République de Corée	6,9	2,6	4,2	13,7
République démocratique du Congo (exZaïre)				
République démocratique populaire lao				
République de Moldova				
République dominicaine	0,0	-	-	0,0
République populaire démocratique de Corée				
République slovaque	-	-	0,0	0,0
République tchèque	0,0	0,0	32,2	32,2
République-Unie de Tanzanie				
Roumanie	11,9	-	22,9	34,8
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	97,9	37,9	7,4	143,2
Rwanda				
Sainte-Lucie				
Saint-Kitts-et-Nevis				
Saint-Martin				
Saint-Vincent-et-Grenadines				
Samoa				
Sao Tomé-et-Principe				
Sénégal	-	-	0,1	0,1
Seychelles	-	-	0,1	0,1

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Sierra Leone				
Singapour	1,4	15,8	15,0	32,2
Slovénie	-	-	0,0	0,0
Somalie				
Soudan				
Sri Lanka	-	1,2	-	1,2
Suède	4,8	3,3	4,1	12,2
Suriname				
Swaziland				
Tadjikistan				
Tchad				
Thaïlande	0,3	-	-	0,3
Togo	0,1	-	0,1	0,2
Tonga (Royaume des)				
Trinité-et-Tobago				
Tunisie	1,5	0,2	0,9	2,6
Turkménistan				
Turquie	95,0	10,4	33,4	138,8
Tuvalu				
Ukraine				
Uruguay	0,0	-	-	0,0
Vanuatu				
Venezuela	3,9	0,4	-	4,4
Viet Nam				
Yémen	-	-	0,2	0,2
Yougoslavie (République fédérale de)				
Zambie				
Zimbabwe				
Saint-Siège				
Suisse	66,7	-	32,7	99,4
Divers (¹⁰)	124,4	54,4	1,5	180,5
Total	1386,1	527,5	825,4	2739,1

Source : DGA/DRI

¹⁰ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 8 : Liste détaillée des livraisons 2000, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels

Pays	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires	22 - Technologies	21 -Logiciels	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur	19 – Armes à énergie dirigée	18 –Matériaux de production d' armements	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots	16 – Pièces de forge ou de fonderie	15 – Imagerie, optique	14 – Entraînement, simulateurs	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets	12 – Systèmes d' armes à énergie cinétique	11 –Transmissions, contre-mesures	10 – Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	9 – Navires (surface et sous-marins)	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion	7 – NBC (détection, protection)	6 – Véhicules à roues ou chenilles	5 – Conduites de tir, radars	4 – Missiles (hors antichar)	3 – Munitions tous calibres	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	1 – Armes légères <12,7 mm
Afghanistan																							
Afrique du Sud										X					X				X				
Albanie																							
Algérie									X				X	X						X		X	
Allemagne										X	X			X	X	X				X		X	
Andorre																							
Angola																							
Antigua-et-Barbuda																							
Arabie saoudite														X	X	X		X		X	X	X	
Argentine														X									
Arménie																							
Australie														X	X	X			X				
Autriche														X									
Azerbaïdjan														X									
Bahamas																							
Bahreïn																				X			
Bangladesh																							
Barbade																							
Bélarus																							
Belgique										X				X	X	X	X	X		X	X	X	
Belize																							
Bénin																							
Bhoutan																							
Bolivie																							
Bosnie-Herzégovine																							
Botswana													X						X				
Brésil														X	X	X			X				
Brunéi Darussalam															X			X					
Bulgarie																							
Burkina Faso																							
Burundi																							
Cambodge																							
Cameroun														X									
Canada														X	X	X			X				
Cap-Vert																							
Chili																X				X			
Chine														X	X				X				
Chypre									X						X			X		X		X	
Colombie															X	X							
Comores																							
Congo																							
Costa Rica																							
Côte d'Ivoire																							
Croatie																							
Cuba																							
Danemark														X	X	X			X				
Djibouti																							
Dominique																							
Égypte														X					X	X		X	
El Salvador																							

[illegible]

[illegible]

	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires	22 - Technologies	21 -Logiciels	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur	19 – Armes à énergie dirigée	18 –Matériaux de production d' armements	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots	16 – Pièces de forge ou de fonderie	15 – Imagerie, optique	14 – Entraînement, simulateurs	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets	12 – Systèmes d' armes à énergie cinétique	11 – Transmissions, contre-mesures	10 – Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	9 – Navires (surface et sous-marins)	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion	7 – NBC (détection, protection)	6 – Véhicules à roues ou chenilles	5 – Conduites de tir, radars	4 – Missiles (hors antichar)	3 – Munitions tous calibres	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	1 – Armes légères <12,7 mm	
Samoa																								
Pays																								
Sao Tomé-et-Principe																								
Sénégal																								
Seychelles																								
Sierra Leone																								
Singapour															X				X			X		
Slovénie																								
Somalie																								
Soudan																								
Sri Lanka																					X			
Suède									X						X		X		X		X			
Suriname																								
Swaziland																								
Tadjikistan																								
Tchad																								
Thaïlande																								
Togo																								
Tonga (Royaume des)																								
Trinité-et-Tobago																								
Tunisie														X										
Turkménistan																								
Turquie													X	X	X				X		X	X		
Tuvalu*																								
Ukraine																								
Uruguay																								
Vanuatu																								
Venezuela														X										
Viet Nam																								
Yémen																								
Yougoslavie (République fédérale de)																								
Zambie																								
Zimbabwe																								
<i>Saint-Siège</i>																								
<i>Suisse</i>										X			X	X				X						
Divers ⁽¹⁾										X			X	X	X				X			X		
Montant total (M€)	1	96	40	236	288	94	7	32	361	928	383	0	6	53	51	0	52	60	0	4	0	0	0	0
En % du total	0%	4%	1%	9%	11%	3%	0%	1%	13%	34%	14%	0%	0%	2%	2%	0%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Source : DGA/DRI

¹¹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 9 : Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2000 par le ministère de la défense ⁽¹²⁾

Le détail de chaque cession comportant des ALPC (telles que définies dans le texte au chapitre 2.2.4) est explicité en note de bas de page.

1 – Cessions onéreuses (en milliers d’euros)

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Algérie	13,9	13,9		
Allemagne	24,0	24,0		
Arabie Saoudite	47,9	45,0		2,9
Argentine	14,6	14,6		
Australie	132,1	132,1		
Bahreïn	4,3	4,3		
Belgique	20,8	19,4		1,4
Brésil	13560,5	13560,5		
Cameroun	14,7	14,7		
Centrafrique	63,2			63,2
Chili	38,6	38,6		
Chine	16,8	16,8		
Chypre	238,3	234,9		3,4
Colombie	9,8	9,8		
Comores	3,4			3,4
Djibouti	2,6			2,6
Égypte	8,0	8,0		
Émirats Arabes Unis	6886,4	33,5		6852,9
Équateur	16,9	16,9		

¹² Les statistiques présentées dans les tableaux ci-dessous concernent les décisions de cessions prises par le ministère de la défense pour l'année 2000. L'exportation proprement dite n'a pas forcément été réalisée la même année, soit que la décision soit intervenue en fin d'année, et l'exportation a alors lieu en début d'année suivante, soit que la cession soit réalisée vers une société française servant d'intermédiaire. C'est en particulier le cas pour les cessions « multipays », qui sont en fait des cessions vers une société intermédiaire qui n'a autorisation d'exporter les matériels cédés que vers les pays cités. Dans tous les cas de figure, le contrôle et la comptabilité des exportations proprement dites a lieu lors de l'émission de l'AEMG après dépôt du dossier de demande d'exportation par l'industriel bénéficiaire de la cession.

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Espagne	76,2	76,2		
États-Unis d'Amérique	523,3	398,6	124,7*	
Gabon	41,8			41,8
Grèce	334,4	334,4		
Guinée	30,8			30,8
Inde	299,2	299,2		
Indonésie	3,2			3,2
Irlande	2,4	2,4		
Israël	9,9	9,9		
Italie	9335,9	9335,9		
Jordanie	17,1	17,1		
Madagascar	52,9			52,9
Maroc	53,3	52,1		1,2
Norvège	0,4	0,4		
Oman	23,7	23,7		
Pakistan	944,5	944,5		
Pays-Bas	35,8	35,8		
Portugal	320,0	320,0		
Qatar	92,5	92,5		
Sénégal	2,7	2,7		
Tchad	53,3			53,3
Togo	91,5	4,4		87,2
Tunisie	6,9	6,9		
Turquie	14,1	14,1		
Venezuela	2,5	2,5		
Multipays : Espagne, Italie, Portugal	808,0	808,0		
Multipays : Allemagne, Italie	21,8		21,8**	
Multipays : Inde, Équateur, Oman	11,7	11,7		
Divers (¹³)	24,4	24,4		
Total	34350,8	27004,0	146,6	7200,3

Source : DGA/DRI

* 2 000 fusils MAS 49-56

** 350 fusils MAS 49-56

¹³ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

2 – Cessions gratuites

Pays de destination finale	Matériel de guerre hors ALPC	Matériel de guerre ALPC	Matériel civil
Bénin			X
Bulgarie			X
Congo			X
Estonie	X	X [?]	X
Gabon	X		
Haïti			X
Hongrie			X
Jordanie	X		X
Lettonie	X	X ^{??}	X
Lituanie	X	X ^{???}	X
Madagascar			X
Malte			X
Maroc	X		X
Ouzbékistan	X		X
Roumanie	X		X
Sénégal	X	X ^{????}	X
Singapour	X		
Tchad			X
Turquie	X		X
Ukraine	X		X
Divers (¹⁴)			X

Source : cabinet du Ministre

[?] 10 mitrailleuses de 12,7 mm

^{??} 10 mitrailleuses de 12,7 mm

^{???} 10 mitrailleuses de 12,7 mm

^{????} 2 mortiers de 81 mm modèle 44, 40 LRAC (lances-roquettes antichar) de 89 mm, 1500 fusils MAS 49/56

¹⁴ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 10 : Détail des prises de commandes depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés chaque année dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue peut être supérieure car, après la clôture annuelle des comptes, des variations peuvent intervenir en raison de fluctuations de taux de change, de l'application de formules contractuelles de révisions de prix ou de facturation d'intérêts prévus au contrat.

Le montant total 1991-2000 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Prises de commandes en millions d'euros constants PIB 2000

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Afrique du Sud	-	-	-	4,1	21,5	46,6	52,6	20,5	187,5	24,1	356,9
Albanie	-	-	-	0,0	0,1	0,1	-	-	0,2	0,0	0,4
Algérie	6,3	0,9	10,5	0,1	19,9	3,6	0,1	1,0	24,8	5,8	73,0
Allemagne	92,7	74,7	38,1	59,8	63,8	73,5	44,3	225,8	608,0	486,8	1767,5
Andorre	0,1	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0	0,1
Angola	2,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3	-	2,3
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	649,8	454,6	131,5	1418,5	3150,7	834,8	1478,3	78,8	42,5	141,3	8380,9
Argentine	19,7	52,0	36,8	3,0	8,0	7,7	0,9	2,9	8,0	5,8	144,7
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	14,0	7,9	8,9	11,9	6,3	6,1	25,2	11,6	13,7	9,4	115,1
Autriche	2,1	3,9	96,5	1,3	87,2	10,3	17,6	1,8	11,5	3,8	236,0
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	0,5	3,9	3,3	0,9	13,8	2,4	10,7	4,1	2,8	3,2	45,5
Bangladesh	-	-	0,1	0,1	0,3	0,2	0,0	0,1	0,6	0,0	1,5
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Belgique	64,2	31,2	19,1	21,7	29,8	31,4	45,3	56,0	16,2	46,1	360,8
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,3	0,8	0,1	0,1	0,2	0,3	0,0	-	0,1	0,0	1,9
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,4	0,3	-	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	1,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,1	0,5	0,0	4,9	0,1	0,3	0,2	0,1	2,2	15,3	23,6
Brésil	20,5	111,8	15,6	33,0	35,2	78,4	46,5	26,3	13,3	17,8	398,4
Brunéi Darussalam	0,6	0,2	1,1	0,9	0,9	3,8	1,7	71,3	20,0	2,6	103,2
Bulgarie	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1	0,2
Burkina Faso	0,0	-	-	-	0,0	0,1	-	0,0	0,1	0,1	0,3
Burundi	0,3	0,8	0,1	0,3	0,3	0,1	0,0	-	-	-	1,9
Cambodge	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Cameroun	2,1	0,6	1,6	0,4	0,1	2,8	3,7	6,0	3,5	7,5	28,4
Canada	0,6	4,7	61,6	13,5	21,1	34,8	50,5	21,4	16,5	4,0	228,6
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	4,0	4,3	4,5	13,0	24,6	41,3	6,0	241,1	4,1	6,2	349,0
Chine (République populaire)	29,1	11,3	1,4	2,4	2,6	5,3	59,8	6,4	120,0	99,2	337,4

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Chypre	134,0	17,0	51,8	8,7	21,8	3,6	1,9	6,4	37,0	54,7	336,9
Colombie	1,0	0,5	12,9	3,4	22,3	1,4	41,0	3,9	1,5	5,6	93,5
Comores	-	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0
Congo	0,5	0,2	-	0,3	-	-	-	-	-	-	1,1
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,8	0,8	0,3	0,1	1,4	1,7	0,4	0,1	0,4	0,0	6,1
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	20,3	10,0	6,3	19,3	4,0	19,7	48,4	10,8	44,4	12,1	195,3
Djibouti	1,0	0,2	0,5	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	-	-	2,5
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	36,3	40,1	82,6	39,5	149,8	102,7	41,7	81,4	50,1	28,3	652,5
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis	101,7	308,2	3644,4	72,3	50,1	280,0	71,3	5122,8	196,4	285,5	10132,6
Équateur	9,8	29,8	22,1	5,2	37,8	17,8	11,5	6,2	4,0	1,9	146,2
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	250,1	44,9	51,5	91,2	54,5	319,5	44,1	56,3	65,3	79,7	1057,0
Estonie	-	-	-	-	-	0,7	-	-	0,2	-	0,9
États-Unis d'Amérique	217,3	319,3	142,3	18,0	184,6	66,6	101,0	54,0	97,4	125,7	1326,1
Éthiopie	-	-	-	0,2	-	-	0,2	4,3	-	-	4,7
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	-	0,0	2,6	-	9,1	0,1	6,8	0,3	18,9
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	14,8	11,9	12,4	10,3	6,3	2,7	2,0	6,1	7,1	14,5	88,2
Gabon	1,5	3,5	1,4	1,1	0,8	1,0	3,9	1,8	1,7	0,2	16,9
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	32,1	4,6	0,2	0,0	0,8	-	0,0	3,0	0,0	-	40,8
Grèce	86,2	90,0	160,8	56,4	30,0	34,5	136,1	72,7	450,0	1806,8	2923,5
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	-	-	1,3	0,4	2,1
Guinée-Bissau	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	0,1	0,2	-	1,0	10,3	90,1	0,2	0,5	0,5	102,9
Iles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	76,1	80,5	148,2	84,7	57,0	73,7	104,9	133,7	148,4	452,8	1359,9
Indonésie	10,7	8,0	4,9	26,8	26,1	35,6	60,4	13,8	45,6	16,4	248,4
Iran (République Islamique d')	-	0,3	-	-	0,5	-	-	-	1,4	13,4	15,6
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	1,8	3,0	1,4	2,4	3,9	4,1	2,9	1,8	3,3	2,0	26,4
Islande	0,1	0,2	0,1	0,0	0,3	0,0	0,1	0,3	0,2	0,1	1,4
Israël	21,4	56,1	13,1	23,4	16,0	5,9	4,2	9,1	8,4	17,7	175,4
Italie	84,3	20,0	14,8	103,5	18,6	50,8	85,0	161,0	328,5	596,8	1463,2
Jamahiriya arabe libyenne	19,2	14,7	-	-	-	-	-	-	-	-	33,9
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	3,9	20,3	25,1	32,4	19,6	34,2	42,0	20,2	21,4	50,0	268,9
Jordanie	7,6	10,4	40,3	7,4	4,5	9,2	5,6	2,6	2,5	5,2	95,3
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15,5	15,5
Kenya	66,8	3,4	0,8	12,5	0,4	0,3	0,0	0,4	1,7	0,1	86,4

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati (République de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Koweït	151,2	31,7	59,1	11,7	451,8	15,0	72,3	7,1	29,3	20,7	849,9
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	7,2	1,7	8,9
Liban	-	0,2	0,4	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,6
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	20,2	0,0	20,2
Luxembourg	0,6	4,9	4,8	1,5	0,1	0,1	1,0	0,2	1,3	2,1	16,4
Madagascar	0,6	0,0	0,4	0,0	0,1	0,0	-	0,1	-	-	1,1
Malaisie (Fédération de)	20,8	18,9	58,6	10,0	13,9	28,9	26,8	7,6	13,4	19,4	218,4
Malawi	17,3	0,9	1,9	0,4	0,9	0,2	0,3	0,2	1,7	1,9	25,7
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	0,2	0,1	0,2	0,1	0,0	0,1	-	-	0,3	-	1,1
Malte	-	-	0,9	0,6	0,4	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1	2,7
Maroc	32,5	16,9	28,1	26,6	26,8	11,0	10,7	8,8	150,2	44,8	356,4
Maurice	0,1	0,1	0,0	-	5,5	0,1	0,0	0,1	0,1	0,2	6,2
Mauritanie	0,7	0,5	0,1	0,1	0,2	-	-	0,3	-	0,0	1,9
Mexique	10,3	22,6	3,8	5,8	1,5	0,7	2,4	1,4	90,4	94,5	233,3
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nauru (République de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	0,6	1,3	3,3	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,1	0,0	7,3
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,3	1,0	0,5	0,5	0,4	0,1	0,0	0,1	-	0,1	3,0
Nigéria	32,6	24,5	7,1	56,6	2,0	0,6	-	0,3	0,0	0,4	124,2
Norvège	2,3	3,5	111,2	18,5	12,1	2,6	91,3	6,9	7,2	53,3	308,9
Nouvelle-Zélande	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	7,5	-	1,5	0,0	0,3	9,8
Oman	10,0	62,3	93,2	37,0	37,1	25,6	2,2	15,7	3,9	3,7	290,9
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-	-	24,6	59,6	11,2	95,4
Pakistan	99,9	280,4	129,4	964,0	161,6	273,4	48,3	53,3	52,4	61,5	2124,2
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	186,5	14,5	183,3	6,5	59,4	20,1	49,8	27,2	27,6	147,7	722,6
Pérou	14,3	6,7	2,5	3,5	22,4	19,8	14,1	0,9	0,8	12,3	97,2
Philippines	0,4	0,3	0,2	0,3	-	2,1	0,2	-	0,1	-	3,5
Pologne	-	0,0	51,1	1,3	1,5	8,2	12,2	17,4	4,1	6,9	102,7
Portugal	87,8	12,2	13,2	11,7	6,2	20,1	7,0	6,1	6,6	4,9	175,7

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
République dominicaine	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	-	-	-	-	0,3
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République slovaque	-	-	-	-	-	5,4	2,3	0,0	0,0	0,0	7,8
République tchèque	-	0,6	0,9	6,4	3,1	2,3	1,4	7,3	2,4	90,3	114,7
République Unie de Tanzanie	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	1,0
Roumanie	11,3	2,4	2,1	0,5	66,0	8,8	51,7	18,8	28,8	6,3	196,7
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	148,8	187,1	98,7	105,7	125,0	127,6	490,0	126,8	517,8	120,2	2047,7
Rwanda	15,2	8,0	2,4	0,1	-	-	0,1	-	-	-	25,7
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et- Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	3,0	1,0	0,5	1,8	0,8	0,6	0,6	0,4	0,1	0,2	8,8
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Sierra Leone	0,3	0,4	0,2	0,8	0,3	-	-	-	-	-	2,1
Singapour	149,5	53,9	16,0	82,0	16,0	19,8	50,5	10,5	44,4	1271,6	1714,2
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	1,1	0,0	0,1	1,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	0,2	12,2	4,6	0,8	17,9
Suède	7,1	44,3	62,8	22,0	12,4	14,3	21,3	31,1	17,9	66,9	300,2
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	0,9	1,2	0,4	0,4	0,3	-	-	-	-	-	3,3
Thaïlande	27,5	24,8	54,7	48,2	39,4	33,8	5,9	2,0	0,1	1,3	237,6
Togo	1,1	1,4	0,5	0,2	0,4	0,7	0,2	1,3	0,0	0,1	6,1
Tonga (Royaume des)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,1
Tunisie	5,0	3,5	5,7	9,6	36,7	9,9	7,6	2,4	4,6	2,7	87,8
Turkménistan	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Turquie	3,6	4,7	61,5	237,0	4,3	5,2	352,9	427,2	22,1	70,5	1188,9
Tuvalu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Ukraine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	-	-	-	0,3
Uruguay	0,0	0,1	0,3	0,0	0,0	0,7	0,4	1,0	0,0	0,5	3,0
Vanuatu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Venezuela	15,7	23,5	20,2	6,1	8,9	4,0	93,4	24,3	54,3	1,2	251,6
Viet Nam	0,0	0,0	0,1	0,9	8,1	2,0	0,0	0,6	-	0,1	11,8
Yémen	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	41,5	-	0,2	-	41,9
Yougoslavie (République fédérale de)	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	1,1
Zambie	13,5	0,0	0,0	0,0	8,8	0,0	0,0	-	-	-	22,4
Zimbabwe	1,2	0,6	0,9	31,1	2,1	0,3	0,3	0,7	8,0	0,0	45,2
<i>Saint-Siège</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0
<i>Suisse</i>	61,3	27,7	12,1	17,6	85,8	6,1	117,5	117,5	290,4	56,8	792,8
Divers ⁽¹⁵⁾	2474,6	4922,2	466,5	37,6	14,5	77,8	52,3	108,1	455,1	232,0	8840,5
Total	6094,3	7915,4	6594,9	5282,5	5488,3	3101,9	4750,9	7770,9	4724,0	6955,3	58678,4

Source : DGA/DRI

¹⁵ Organisations internationales, États nonmembres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 11 : Détail des livraisons depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés chaque année dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue est dans ce cas inférieure, en raison de l'effet d'embargos qui ont conduit à suspendre provisoirement puis parfois annuler définitivement des livraisons qui avaient été comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État.

Le montant total 1991-2000 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Livraisons en millions d'euros constants PIB 2000

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	-	-	0,1	13,6	8,5	6,7	25,2	50,0	29,3	133,4
Albanie	-	-	-	0,1	0,1	-	-	0,2	-	0,1	0,5
Algérie	0,4	1,7	5,0	3,6	1,6	19,1	6,2	1,8	0,3	14,3	54,0
Allemagne	160,2	98,4	100,9	121,2	47,0	43,6	101,1	49,4	74,3	26,9	823,0
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	1,1	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	1663,6	815,4	842,3	368,6	267,2	492,9	589,1	649,7	393,9	250,2	6332,9
Argentine	38,0	20,4	7,7	8,4	34,5	15,7	9,8	4,6	5,0	2,6	146,8
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	39,9	30,6	26,3	27,4	26,3	9,7	8,1	14,8	24,1	12,8	219,9
Autriche	11,5	1,7	3,6	78,5	15,7	1,0	7,3	24,2	52,4	5,5	201,4
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	0,8	2,1	1,9	2,0	1,0	2,5	13,3	3,2	11,7	1,9	40,4
Bangladesh	-	-	0,1	0,2	0,4	0,2	-	-	0,4	0,3	1,5
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Belgique	57,4	60,7	112,5	80,5	64,2	60,3	75,8	48,4	13,7	50,7	624,3
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,3	0,1	0,5	-	0,4	0,2	0,4	-	0,1	0,0	2,0
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,4	-	0,1	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-	0,9
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,7	0,3	-	0,1	4,7	0,2	0,1	0,1	1,3	2,1	9,7
Brésil	107,1	48,3	42,0	61,9	41,8	41,5	40,3	44,8	20,8	22,7	471,3
Brunéi Darussalam	0,1	0,3	1,3	2,0	0,4	2,9	4,0	0,5	21,2	17,5	50,0
Bulgarie	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Burkina Faso	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1	-	0,3
Burundi	1,9	0,3	0,7	0,2	0,2	-	0,1	-	-	-	3,5
Cambodge	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	0,5
Cameroun	2,8	0,6	0,2	0,4	1,1	3,2	0,7	1,8	4,7	9,4	25,0
Canada	1,7	0,6	2,4	12,6	30,5	21,7	29,5	11,5	51,8	28,2	190,6
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	58,6	38,9	29,4	57,8	26,5	18,7	12,1	9,1	25,0	15,6	291,7
Chine (République populaire)	45,5	3,3	26,9	6,9	1,2	3,1	4,3	2,4	4,6	7,7	105,9

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Chypre	157,6	29,5	42,4	80,7	68,4	18,8	27,1	2,9	5,1	24,6	456,9
Colombie	0,7	0,7	1,0	1,2	8,4	15,4	16,4	22,7	18,5	2,6	87,4
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	0,1	-	0,1	0,3	-	-	-	-	-	-	0,6
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2,4	0,4	0,6	0,4	1,0	0,9	2,0	0,1	0,4	0,0	8,2
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	26,9	5,6	8,3	8,8	18,4	14,6	12,6	11,4	22,4	36,7	165,5
Djibouti	0,5	0,1	0,9	0,3	0,4	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0	2,8
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	52,7	45,3	60,2	45,2	68,8	56,6	46,9	84,4	92,4	65,8	618,3
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis	156,2	117,0	226,0	264,4	397,5	423,8	562,4	654,8	558,8	175,4	3536,2
Équateur	28,6	11,4	12,1	21,0	20,8	30,1	17,2	14,1	4,1	6,7	166,0
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	96,9	94,1	82,4	84,0	85,4	74,1	81,8	111,6	147,1	130,1	987,4
Estonie	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,2	-	0,9
États-Unis d'Amérique	552,3	283,2	232,2	247,7	163,0	120,5	115,6	91,7	49,5	59,4	1915,2
Éthiopie	0,2	-	-	-	0,2	-	0,2	4,1	0,3	-	5,0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	-	-	0,1	2,4	0,1	-	-	1,0	3,7
Fidji	5,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,5
Finlande	56,0	80,8	134,2	14,9	6,7	6,7	1,6	8,1	5,1	5,4	319,4
Gabon	4,3	22,6	3,6	1,0	0,8	3,3	4,0	1,3	1,3	0,3	42,5
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	-	20,6	4,7	0,4	0,3	0,9	-	3,3	-	-	30,3
Grèce	123,4	296,7	134,5	168,0	182,3	83,7	87,2	40,5	194,5	88,4	1399,2
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	1,1	-	0,2	0,1	-	-	-	-	0,8	0,0	2,3
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	0,3	-	0,4	5,1	17,8	16,6	61,0	0,6	101,7
Iles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	88,2	59,3	65,5	70,0	129,8	87,0	69,0	73,2	113,5	101,0	856,5
Indonésie	5,9	3,8	8,7	6,6	15,9	32,8	31,1	31,4	21,5	38,7	196,5
Iran (République Islamique d')	0,2	-	0,3	-	-	-	-	-	-	10,1	10,6
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	2,4	2,1	3,4	3,4	4,2	2,5	1,0	1,9	2,2	1,9	25,0
Islande	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,3	1,4
Israël	31,0	34,3	44,1	21,3	14,0	10,2	4,7	8,2	4,0	14,9	186,7
Italie	72,9	67,7	53,1	43,5	20,3	69,8	38,9	90,2	60,4	117,6	634,4
Jamahiriya arabe libyenne	35,6	6,9	-	-	-	-	-	-	-	-	42,5
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	7,7	4,1	14,2	38,3	22,8	23,4	36,2	32,8	28,8	33,1	241,4
Jordanie	18,7	80,2	46,0	7,2	9,3	4,9	3,6	12,7	4,1	3,6	190,3
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	0,8
Kenya	26,7	2,2	2,0	0,6	41,4	10,0	0,3	0,2	0,7	1,6	85,8

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati (République de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	129,5	48,2	54,5	19,9	72,5	14,8	17,4	209,1	130,4	114,7	811,1
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	4,6	2,9	7,5
Liban	-	0,1	0,1	0,4	-	-	-	-	-	-	0,7
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18,2	18,3
Luxembourg	0,9	1,8	0,6	7,4	0,1	0,3	2,0	0,4	0,7	0,6	14,7
Madagascar	0,5	-	0,1	0,3	0,1	0,1	-	0,1	-	-	1,2
Malaisie	10,6	10,8	6,4	25,3	22,0	50,4	12,5	17,9	22,8	19,8	198,6
Malawi	1,5	10,5	3,0	0,5	0,2	0,3	0,2	1,6	-	1,0	19,0
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	0,4	-	0,3	-	0,1	0,1	-	-	-	0,3	1,2
Malte	-	-	0,9	0,1	0,1	0,2	-	0,2	-	0,5	2,0
Maroc	65,6	46,3	27,7	26,9	19,7	12,4	11,8	17,7	10,6	10,2	248,8
Maurice	0,4	0,1	0,1	-	0,1	0,1	5,3	0,1	-	0,2	6,3
Mauritanie	0,2	0,5	0,4	0,2	0,2	0,1	-	0,3	-	0,0	1,7
Mexique	18,4	7,2	17,7	8,9	1,0	1,3	2,4	1,1	53,8	89,5	201,3
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nauru (République de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	1,4	0,7	1,2	3,0	0,2	0,6	0,4	-	-	0,1	7,5
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,1	0,2	1,0	0,4	0,7	0,2	0,1	-	-	0,1	2,9
Nigeria	25,1	16,5	25,2	25,5	26,0	0,9	1,2	-	-	-	120,4
Norvège	5,9	5,5	5,8	26,8	61,0	65,2	53,9	25,5	6,7	4,9	261,1
Nouvelle-Zélande	-	0,3	-	-	-	-	2,7	5,8	1,5	0,1	10,4
Oman	4,2	17,4	6,8	33,3	80,7	33,0	44,8	12,9	16,2	4,7	253,9
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-	-	-	9,0	36,8	45,7
Pakistan	72,6	101,3	69,0	88,2	210,4	309,9	178,7	207,8	434,1	233,9	1905,8
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,4	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,6
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	22,9	12,4	13,7	11,2	18,1	119,2	164,5	37,8	130,5	33,7	563,8
Pérou	22,1	8,2	3,1	3,7	15,4	19,3	16,7	6,0	14,6	7,6	116,8
Philippines	-	0,1	0,8	-	0,3	2,1	0,2	-	0,1	-	3,5
Pologne	-	-	11,6	8,2	11,0	21,6	11,7	9,4	9,5	7,1	90,0
Portugal	20,9	8,8	13,1	11,2	3,5	9,3	17,0	5,1	3,9	4,5	97,3
Qatar	173,7	129,5	72,8	85,1	130,4	90,4	578,4	548,8	59,1	31,8	1900,2
République arabe syrienne	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,4	0,4	0,8
République centrafricaine	0,1	0,1	0,3	-	-	0,1	-	-	-	-	0,6
République de Corée	34,9	80,3	111,1	49,1	30,8	32,8	34,0	237,1	172,8	13,8	796,6
République démocratique du Congo (ex-Zaïre)	0,1	-	0,6	-	-	-	0,1	-	-	-	0,8
République démocratique populaire lao	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
République dominicaine	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,2
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République slovaque	-	-	-	-	-	2,3	0,2	-	-	0,0	2,6
République tchèque	-	-	0,9	5,4	3,0	1,9	1,6	1,7	7,6	32,2	54,4
République Unie de Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	2,5	6,8	1,9	2,9	1,1	3,5	32,3	43,3	24,4	34,8	153,4
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	177,5	83,1	136,2	79,7	116,2	125,7	134,9	168,8	147,4	143,2	1312,6
Rwanda	8,1	9,8	2,5	0,2	-	-	0,4	-	-	-	20,9
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et- Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1,1	1,3	0,9	1,2	1,0	1,0	0,9	0,9	0,1	0,1	8,4
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Sierra Leone	0,2	-	0,6	0,8	0,3	-	-	-	-	-	2,0
Singapour	41,9	127,6	250,1	89,8	16,9	36,5	22,5	15,4	64,3	32,2	697,2
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	1,1	-	0,1	1,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	0,2	8,2	6,8	1,2	16,3
Suède	24,9	30,6	13,2	29,3	33,9	25,5	26,8	18,9	35,2	12,2	250,5
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	0,7	0,8	1,1	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	3,4
Thaïlande	0,1	8,5	36,7	42,4	41,1	69,6	19,1	3,0	26,9	0,3	247,5
Togo	12,6	1,0	0,4	0,4	0,2	0,5	0,3	2,1	0,1	0,2	17,7
Tonga (Royaume des)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	4,7	2,6	4,9	6,5	4,4	22,2	10,1	7,1	5,2	2,6	70,4
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	4,2	2,9	25,7	41,0	136,6	124,7	8,3	27,6	94,5	138,8	604,2
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	0,3
Uruguay	6,6	-	0,4	-	-	0,3	0,5	0,8	0,4	0,1	9,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	127,9	113,3	74,3	9,2	43,6	13,0	2,9	70,4	14,9	4,4	473,9
Viet Nam	-	-	0,1	0,9	1,7	1,9	2,2	3,8	-	-	10,5
Yémen	11,9	-	0,5	-	14,9	-	25,1	11,6	3,6	0,2	67,7
Yougoslavie (République fédérale de)	1,0	1,3	6,2	-	-	-	-	-	-	-	8,6
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	4,6	2,8	0,9	2,3	14,7	14,4	0,8	0,6	7,9	-	48,9
Saint-Siège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	169,2	63,8	44,9	11,4	17,2	24,5	36,9	64,6	63,4	99,4	595,4
Divers ⁽¹⁶⁾	22,2	15,1	20,4	39,8	63,4	1570,8	3216,7	2410,1	109,6	180,1	7648,3
Total	4981,1	3371,6	3455,7	2761,6	3074,8	4665,7	6786,6	6415,4	3845,8	2737,9	42096,2

Source : DGA/DRI

¹⁶ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 12 : Coefficients prix du PIB 2000

Dans le présent rapport, les chiffres sont fournis en euros ou en francs constants prix du PIB 2000, sur la base de la table de conversion suivante :

Coefficients prix du PIB 2000	
1991	1,14811
1992	1,12155
1993	1,09866
1994	1,08062
1995	1,06225
1996	1,04172
1997	1,02906
1998	1,02197
1999	1,01692
2000	1,00000

Source : INSEE (<http://www.insee.fr/fr/indicateur/achatfranc.htm>)

Annexe 13 : Nombre d'agrément prélabes de niveau vente délivrés en 2000, par État membre ou associé à l'ONU

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Afghanistan	-	-
Afrique du Sud	53	63
Albanie	-	0
Algérie	10	6
Allemagne	184	155
Andorre	1	5
Angola	1	3
Antigua-et-Barbuda	-	0
Arabie saoudite	97	62
Argentine	62	69
Arménie	-	-
Australie	75	53
Autriche	22	25
Azerbaïdjan	-	-
Bahamas	-	-
Bahreïn	18	13
Bangladesh	5	3
Barbade	-	-
Bélarus	1	-
Belgique	118	110
Belize	1	-
Bénin	7	3
Bhoutan	-	-
Bolivie	3	3
Bosnie-Herzégovine	-	-
Botswana	5	2
Brésil	86	68
Brunéi Darussalam	15	9
Bulgarie	6	1
Burkina Faso	4	4
Burundi	-	1
Cambodge	-	-
Cameroun	22	16
Canada	45	31
Cap-Vert	-	-
Chili	72	58
Chine (République populaire)	65	45
Chypre	32	36
Colombie	26	26
Comores	-	-
Congo	4	1
Costa Rica	-	-
Côte d'Ivoire	4	18
Croatie	-	-
Cuba	-	2
Danemark	30	22
Djibouti	-	1
Dominique	-	-
Égypte	72	78
El Salvador	2	2

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Émirats arabes unis	186	157
Équateur	29	32
Érythrée	-	-
Espagne	138	124
Estonie	3	2
États-Unis d'Amérique	240	176
Éthiopie	-	1
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	1
Fédération de Russie	13	10
Fidji	-	-
Finlande	57	47
Gabon	17	11
Gambie	-	0
Géorgie	1	2
Ghana	3	5
Grèce	116	73
Grenade	-	-
Guatemala	-	1
Guinée	2	-
Guinée-Bissau	-	-
Guinée équatoriale	-	-
Guyana	-	-
Haïti	-	1
Honduras	-	-
Hongrie	20	5
Iles Marshall	-	-
Iles Salomon	-	-
Inde	222	171
Indonésie	39	27
Iran (République Islamique d')	11	18
Iraq	-	-
Irlande	18	25
Islande	3	1
Israël	97	61
Italie	218	163
Jamahiriya arabe libyenne	-	-
Jamaïque	-	-
Japon	89	87
Jordanie	26	25
Kazakhstan	4	1
Kenya	10	9
Kirghizistan	-	-
Kiribati (République de)	-	-
Koweït	57	62
Lesotho	-	-
Lettonie	3	7
Liban	12	9
Libéria	-	-
Liechtenstein	-	-
Lituanie	7	5
Luxembourg	8	8
Madagascar	7	1
Malaisie (Fédération de)	80	54
Malawi	2	1
Maldives	-	-
Mali	-	2

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Malte	1	1
Maroc	40	42
Maurice	3	3
Mauritanie	4	4
Mexique	21	18
Micronésie (États fédérés de)	-	-
Monaco	-	-
Mongolie	-	-
Mozambique	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-
Namibie	1	-
Nauru (République de)	-	-
Népal	4	1
Nicaragua	-	-
Niger	10	4
Nigéria	11	5
Norvège	70	59
Nouvelle-Zélande	11	5
Oman	54	41
Ouganda	1	-
Ouzbékistan	18	15
Pakistan	72	75
Palaos	-	-
Panama	1	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-
Paraguay	-	-
Pays-Bas	79	79
Pérou	25	32
Philippines	18	12
Pologne	42	38
Portugal	69	44
Qatar	79	63
République arabe syrienne	6	5
République centrafricaine	2	-
République de Corée	109	90
République démocratique du Congo (exZaïre)	-	-
République démocratique populaire lao	-	-
République de Moldova	-	-
République dominicaine	-	2
République populaire démocratique de Corée	-	-
République slovaque	15	9
République tchèque	27	29
République-Unie de Tanzanie	-	1
Roumanie	30	17
Royaume-Uni de G-B et d' Irlande du Nord	281	233
Rwanda	-	-
Sainte-Lucie	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-
Saint-Martin	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-
Samoa	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-
Sénégal	15	13
Seychelles	3	-
Sierra Leone	-	-
Singapour	111	82

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Slovénie	10	4
Somalie	-	-
Soudan	-	-
Sri Lanka	16	14
Suède	105	84
Suriname	-	1
Swaziland	-	-
Tadjikistan	-	-
Tchad	4	2
Thaïlande	38	28
Togo	7	7
Tonga (Royaume des)	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-
Tunisie	53	35
Turkménistan	-	-
Turquie	116	88
Tuvalu	-	-
Ukraine	3	3
Uruguay	3	3
Vanuatu	-	-
Venezuela	27	29
Viet Nam	16	10
Yémen	7	5
Yougoslavie (République fédérale de)	-	-
Zambie	1	-
Zimbabwe	2	2
<i>Saint-Siège</i>	-	-
<i>Suisse</i>	81	-
Divers (¹⁷)	100	126
Total	4708	3849

Source : DAS/SDC - DGA/DRI

¹⁷ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 14 : Nombre d'agréments préalables de niveau vente délivrés pour des armes légères et de petit calibre en 2000

Le tableau présenté ci-après détaille les agréments délivrés par la CIEEMG de niveau vente relatifs aux ALPC telles que définies dans le chapitre 2.2.4. Le détail du nombre d'agréments par catégories est fourni.

Destinataires	Nombre total d'agréments préalables en 2000	CIEEMG «vente» d'ALPC										
		Sous-total CIEEMG «vente» d'ALPC	Ventilation par catégories ¹⁸									
			a1	a2	a3	a4	a5	b1	b2	b3	b4	b5
Allemagne	184	1			1							
Arabie Saoudite	97	1									1	
Botswana	5	1									1	
Brésil	86	2						1			1	
Brunéi	15	1										1
Canada	45	1							1			
Chypre	32	1									1	
Égypte	72	1									1	
États-Unis d'Amérique	240	2	1			1						
Grèce	116	1			1							
Indonésie	39	1								1		
Irlande	18	1									1	
Italie	218	2									1	1
Malaisie (Fédération de)	80	1									1	
Norvège	70	1									1	
Oman	54	3						1			1	1
Ouzbékistan	18	1						1				
Pays-Bas	79	1			1							
Philippines	18	2			1					1		
Qatar	79	2									2	
République de Corée	109	1										1
Sénégal	15	1				1						
Seychelles	3	1		1								
Tunisie	53	2	1								1	
Turquie	116	2						1			1	
Venezuela	27	1			1							
Divers ⁽¹⁹⁾	100	2							1	1		
Totaux		37	2	1	5	2	0	4	2	3	14	4

Source : DGA/DRI - DAS/SDC

¹⁸ Catégories d'ALPC :

a) Armes de petits calibres et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

a1) mitrailleuses (y compris les mitrailleurs lourdes),

a2) mitraillettes, y compris les pistoles mitrailleurs,

a3) fusils automatiques,

a4) fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,

a5) modérateurs de son (silencieux),

b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

b1) canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,

b2) lance-grenades,

b3) armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées de l'épaule),

b4) missiles antichars et lanceurs,

b5) missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads)

Annexe 15 : Avant-projet de modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation

Nature de l'opération ⁽²⁰⁾ N° d'ordre						
Demande de fourniture ou de cotation Réponse à une offre de fourniture ou de cotation	Date et lieu de réception					
	Émetteur					
	Matériel demandé ⁽²¹⁾					
	Quantité					
	Destinataire final					
Offre de fourniture ou de cotation Réponse à la demande de fourniture ou de cotation	Date					
	Matériel proposé					
	Fournisseur					
	Quantité					
	Durée de validité de l'offre					
Acceptation	Référence du contrat					
	Date de signature					
Référence des autorisations nationales ⁽²²⁾						
Lieu de chargement du matériel						
Pays de transit						
Certificat de destination finale ⁽²³⁾						
Transporteur						
Montant de l'opération Partenaires financiers						

¹⁹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

²⁰ Courtage, mandat, opération de négoce (achat pour revendre)

²¹ Préciser la catégorie du décret-loi du 18 avril 1939

²² Autorisation d'exportation du pays d'origine, autorisation d'importation du pays de destination, certificat de non réexpédition

²³ La destination finale doit être justifiée par un certificat émanant de l'utilisateur final

Annexe 16: Modèle-type de certificat d'exemption CEDEAO

(LOGO)

ATTESTATION D'EXEMPTION n°... DE L'APPLICATION DU MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES

Le secrétaire Exécutif de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu la Déclaration du 31 octobre 1998 des Chefs d'État et de Gouvernement relative au Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères ;

Vu le code de conduite du 10 décembre 1999 pour la mise en œuvre du Moratoire ci dessus indiqué ;

Vu la requête en date du (date) par laquelle le Gouvernement du (pays) sollicite une exemption de l'application du Moratoire pour lui permettre d'importer les armes et munitions aux spécifications et pour les quantités indiquées en annexe de la présente;

Considérant que pour soutenir sa requête le Gouvernement du (pays) invoque les besoins de sécurité ;

Considérant que les autres États membres consultés n'ont émis aucune objection à l'importation pour laquelle l'exemption a été sollicitée ;

En conséquence,

Accueille favorablement la requête du (pays).

Établit la présente attestation d'exemption de l'application du Moratoire qui lui est immédiatement transmise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à (lieu), le (date)

(Signature, tampon officiel)

Annexe 17 : Références bibliographiques

LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1999, Ministère de la défense, Paris, Avril 2001, 99 p ⁽²⁴⁾

Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération : l'action de la France – La documentation Française, Paris, Avril 2000, 111 p

Manuel de droit des conflits armés, Ministère de la défense - Secrétariat général pour l'Administration, DAJ, Paris, 2000, 140 p

Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998, Ministère de la défense, Paris, Mars 2000, 50 p ⁽²⁵⁾

Le contrôle des exportations d'armement, Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés), Assemblée Nationale, Paris, 2000, n°2334, 309 p

Le premier rapport sur les exportations d'armement, Section française d'Amnesty International, avec la co-signature de l'ACAT, Agir Ici, Justice et Paix, la Ligue des droits de l'homme, le MAN, Médecins du Monde, l'Observatoire des transferts d'armements et Pax Christi, note du 30 mars 2000

Revue *L'Armement* n°68, Ministère de la défense, DGA, Paris, décembre 1999, 156 p

Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, Journal Officiel, Paris, 1996, 256 p,

PRINCIPAUX RAPPORTS EUROPÉENS DISPONIBLES SUR INTERNET:

Allemagne :

<http://www.bmwi.de/Hmepage/Startseite.jsp> – sélectionner « **Politikfelder** » dans la colonne de gauche, puis « **Außenwirtschaft & Europa** » dans le menu déroulant, et enfin « **Exportkontrolle** » dans le nouveau menu (site et rapports en allemand).

Belgique :

http://diplobel.fgov.be/Politics/policy_exportation_d'armes_FR.htm (rapport 1999)

Danemark :

S'adresser à : **Ministry of Foreign Affairs, n°2, Asiatisk Plads 2, DK-1448 København K, Denmark** site <http://www.um.dk>

²⁴ Le deuxième rapport au Parlement est disponible auprès de la Délégation à l'information et à la communication de défense du ministère de la défense (DICOD, BP 33, 00445 Armées) et sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d95/index.html>

²⁵ Le premier rapport au Parlement est disponible auprès de la Délégation à l'information et à la communication de défense du ministère de la défense (DICOD, BP 33, 00445 Armées) et sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

Finlande :

<http://www.vn.fi/plm/ekvas.htm>(rapport 2000)

Irlande :

<http://www.entempie/export/military.htm> (rapport 2000)

Italie :

Government report to Parliament on 1999 arms exports – publié par Camera dei deputati and Senato della repubblica (Doc. LXVII n.4)

Norvège :

<http://www.odin.dep.no>

Pays-Bas :

<http://www.minez.nl/ezenglish/export.htm> (mot-clé « wapenexportbeleid» - rapport 1998)

Royaume-Uni :

<http://www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?5176>(rapport 2000)

Suède :

<http://www.utrikes.regeringen.se/prefak> (liste des rapports)

<http://www.utrikes.regeringen.se/prefak/Document.jsp?DocumentID=40757> (rapport 2000)

AUTRES RAPPORTS DISPONIBLES SUR INTERNET:

Australie :

<http://www.dmo.defence.gov.au/id/exportar2000.pdf> (rapport 1999/2000)

Canada :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca>

États-Unis d'Amérique :

<http://www.state.gov/www/global/arms/bureauac.html>

L'ÉCONOMIE DE DEFENSE

Annuaire statistique de la défense, Ministère de la défense, Collection « Analyses et références », La documentation française, Paris, 2001, 167 p

L'évolution de la fonction « armement » dans le contexte européen, Ministère de la défense, ECODEF, Bulletin de l'économie de la défense n°10, Paris, Juillet 2000

Qu'est ce que l'économie de défense ?, Ministère de la défense - La documentation Française, Paris, 2000, 103 p

Recherche de défense et PME, Valérie Merindol, Ministère de la défense - La Documentation Française, Paris, 2000, 101 p

Allocutions, conférences, déclarations du Ministre de la défense (²⁶)

Allocution devant la commission de défense de l'Assemblée nationale, 18 septembre 2001

Conférence de presse, 31 juillet 2001

Entretien accordé au journal de Radio Classique, 20 juin 2001

Discours à l'occasion de la conférence internationale de l'aéronautique et de l'espace de défense « Air 2001 », 17 juin 2001

Conférence de presse à l'occasion de la signature du MoU de l'A400M et de Meteor, 16 juin 2001

Conférence de presse à l'occasion du salon du Bourget, 16 juin 2001

Intervention lors de la convention des cadres de DCN, 11 juin 2001

Discours à l'occasion du dîner annuel de défense de la chambre de commerce et d'industrie de Londres, 17 mai 2001

Entretien accordé aux *Échos*, 17 mai 2001

Discours prononcé à l'occasion des 40 ans de la DGA, 9 mai 2001

Audition devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale au sujet du *Rapport sur les exportations d'armement de la France en 1999*, 25 avril 2001

Discours lors de la conférence européenne de la métallurgie, 20 avril 2001

Discours de clôture du colloque « Diplomatie et Défense », 18 avril 2001

Discours aux 8^{èmes} rencontres parlementaires « Paix et Défense », 23 janvier 2001

Allocution à l'ouverture de la 56^{ème} assemblée générale de la Croix-rouge française, 21 octobre 2000

Discours pour l'ouverture officielle de la 37^{ème} session nationale du Centre des hautes études de l'armement, École militaire, 19 septembre 2000

Discours à l'occasion de la clôture de la 36^{ème} session nationale du Centre des hautes études de l'armement, École militaire, 20 juin 2000

Allocution à l'occasion de l'inauguration de l'exposition Eurosatory, 19 juin 2000

Discours à l'occasion de la clôture des 5^{èmes} conférences stratégiques annuelles de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) : "Morale et emploi de la force", 16 mai 2000

²⁶ Pratiquement toutes disponibles sur le site internet du ministère de la défense : <http://www.defense.gouv.fr/actualités>

Dossiers constitués et diffusés par la DICOD

Rapport d'activité du ministère de la défense, juillet 2001

Projet de loi de programmation militaire 2003 -2008, juillet 2001

Le 43^{ème} salon international du Bourget, juin 2001

Armes légères et de petit calibre ; l'action de la France, juin 2001

La défense en chiffre, mars 2001

Rapport d'activité du ministère de la défense, décembre 2000

La politique française d'armement : équipement et outil industriel, octobre 2000

La politique d'armement, bilan 1999 : de la France à l'Europe, un enjeu politique, industriel et opérationnel, juin 2000

Maîtrise des armements, désarmements et non-prolifération, mai 2000

Plan prospectif à 30 ans (synthèse), mai 2000

Projet de budget 2001 de la défense, 2000

Annexe 18 : Répertoire des sigles

<i>ACECO</i> :	Association pour la Compensation des Échanges Commerciaux
<i>AEMG</i> :	Autorisation d'Exportation de Matériels de Guerre
<i>AFC</i> :	Autorisation de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre
<i>AIEA</i> :	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
<i>ALPC</i> :	Armes Légères et de Petit Calibre
<i>APD</i> :	Attestation de passage en douane
<i>ATNUSO</i> :	Administration Transitoire des Nations Unies en Slavonie Orientale
<i>BIRTA</i> :	Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes
<i>BITD</i> :	Base Industrielle et Technologique de Défense
<i>CEDEAO</i> :	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
<i>CEI</i> :	Communauté des États Indépendants
<i>CGA</i> :	Contrôle Général des Armées du ministère de la défense
<i>CIEEMG</i> :	Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre
<i>CNR</i> :	Certificat de non réexportation
<i>COARM</i> :	groupe spécialisé de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune "exportations d'armes conventionnelles"
<i>COFACE</i> :	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur
<i>CPEA</i> :	Conseil de Partenariat Euro-Atlantique
<i>DAJ</i> :	Direction des Affaires Juridiques du ministère de la défense
<i>DAS</i> :	Délégation aux Affaires Stratégiques
<i>DAS/SDC</i> :	Sous-direction du Contrôle de la Délégation aux Affaires Stratégiques
<i>DCMD</i> :	Direction de la coopération militaire et de défense du ministère des affaires étrangères
<i>DGA</i> :	Délégation Générale pour l'Armement
<i>DGA/DCI</i> :	Direction de la Coopération et des Affaires Industrielles de la Délégation Générale pour l'Armement
<i>DGA/DRI</i> :	Direction des Relations Internationales de la Délégation Générale pour l'Armement
<i>DGDDI</i> :	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
<i>DGSE</i> :	Direction Générale de la Sécurité du Territoire

<i>DICOD</i> :	Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense
<i>DPSD</i> :	Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense
<i>DRM</i> :	Direction du Renseignement Militaire
<i>ECOMOG</i> :	Groupe de la CEDEAO chargé du contrôle et de la mise en œuvre du cessez-le-feu
<i>FMI</i> :	Fond Monétaire International
<i>FMS</i> :	Procédures américaines de ventes militaires à l'étranger (<i>Foreign Military Sales</i>)
<i>GAEO</i> :	Groupe Armement de l'Europe Occidentale
<i>IFOR</i> :	Force d'intervention de l'OTAN en Bosnie (<i>Implementation Force</i>)
<i>IHEDN</i> :	Institut des Hautes Études de la Défense Nationale
<i>INSEE</i> :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<i>IPTY</i> :	Tribunal pénal international pour l'exYougoslavie
<i>JOCE</i> :	Journal officiel des Communautés européennes
<i>LoI</i> :	Lettre d'intention (<i>Letter of Intent</i>)
<i>MANPADS</i> :	Missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables
<i>MINUAR</i> :	Mission des Nations Unies au Rwanda
<i>MONUOR</i> :	Mission d'information des Nations Unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda
<i>MPS</i> :	Matériel de Police et de Sécurité
<i>MTCR</i> :	Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (<i>Missile Technology Control Regime</i>)
<i>NBC</i> :	Nucléaire Biologique Chimique
<i>NSG</i> :	Groupe des fournisseurs nucléaires (<i>Nuclear Suppliers Group</i>)
<i>OCCAR</i> :	Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement
<i>OCDE</i> :	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
<i>ONG</i> :	Organisation Non Gouvernementale
<i>ONU</i> :	Organisation des Nations Unies
<i>OSCE</i> :	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
<i>OTAN</i> :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<i>PCASED</i> :	Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement
<i>PESC</i> :	Politique Étrangère et de Sécurité Commune
<i>PIB</i> :	Produit Intérieur Brut

<i>PMA</i> :	Pays les Moins Avancés
<i>PNUD</i> :	Programme des Nations Unies pour le Développement
<i>R&D</i> :	Recherche et Développement
<i>SFOR</i> :	Force multinationale de maintien de la paix en Bosnie Herzégovine
<i>SGDN</i> :	Secrétariat Général de la Défense Nationale
<i>SIPRI</i> :	Stockholm International Peace Research Institute
<i>TNP</i> :	Traité de Non-Prolifération
<i>UE</i> :	Union Européenne
<i>UNITA</i> :	Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola